



**GAEC RECONNU LENAIN**

LENAIN Michel et Mathieu  
5, La Cense aux Lièvres  
02260 LA FLAMENGRIE

Tél : 03.23.97.26.43  
EN 312 010 19

**ENREGISTREMENT**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Elevage de 180 vaches laitières.**

Conseiller : **Stéphanie LETERME**

Assistantes : Séverine HOUDELET

Tél. : 03 23 22 51 12

Fax : 03 23 23 17 87

E-mail : [stephanie.leterme@aisne.chambagri.fr](mailto:stephanie.leterme@aisne.chambagri.fr)

Date de premier contact : 26/11/2019

Date de remise à l'exploitant : 24/03/2020

Date de dépôt en Direction Départementale des Territoires : 13/04/2020

Date de demande de compléments : 10/06/2021

Date de dépôt des réponses aux compléments demandés : 08/06/2023

Date de dépôt des exemplaires supplémentaires : 17/07/2023

## Table des matières

<b>DOSSIER TECHNIQUE</b> .....	<b>5</b>
1 - Identité de l'exploitant .....	6
2 - Capacités techniques et financières des exploitants.....	7
<b>CAPACITÉS FINANCIÈRES DU DEMANDEUR</b> .....	<b>8</b>
3 – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation .....	12
3-1 EFFECTIFS PREVUS (ARTICLE 1) .....	12
3-2 IMPLANTATION (ARTICLES 3 ET 5).....	12
3-3 AMENAGEMENT DES BATIMENTS (ARTICLE 6) .....	18
3-4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE (ARTICLE 7).....	21
3-5 INSTALLATIONS TECHNIQUES (ARTICLES 8 ET 9).....	23
3-6 MESURES PREVUES POUR LA PROPRETE DE L'INSTALLATION (ARTICLES 10 ET 11).....	23
3-7 ACCESSIBILITE POUR LES MOYENS DE SECOURS (ARTICLE 12) .....	24
3-8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (ARTICLES 9 ET 13).....	25
3-9 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (14).....	25
3-10 DISPOSITIF DE RETENTION (ARTICLE 15).....	29
3-11 PRELEVEMENT D'EAU (ARTICLE 17) .....	29
3-12 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU (ARTICLE 18) .....	30
CARTE ZONE HUMIDE .....	32
3-13 TEMPS DE PRESENCE DES ANIMAUX AU PATURAGE (ARTICLE 22) .....	33
3-15 COLLECTE DES EFFLUENTS (ARTICLE 23) .....	34
3-16 STOCKAGE DES EFFLUENTS (ARTICLE 23).....	36
3-17 REJETS DES EAUX PLUVIALES (ARTICLE 24) .....	41
3-13.1 PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE : .....	41
3-18 EPANDAGE (ARTICLE 26 A 27-5) .....	42
3-19 Coordonnée du prêteur de terre (Article 30).....	44
3-21 MESURES PRISES POUR LIMITER LES ODEURS (ARTICLE 31) .....	45
3-22 MESURES PRISES POUR LIMITER LES BRUITS ET VIBRATIONS (ARTICLE 32) .....	46
3-23 GESTION/STOCKAGE/ELIMINATION DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS (ARTICLES 33 A 35).....	48
3-25 GESTION DES ANIMAUX MORTS (ARTICLE 34) .....	51
3-26 DESCRIPTION DES MESURES DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES CESSATION D'ACTIVITE. ....	51
1 – Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme.....	54
2 – Compatibilité avec les plans et programmes.....	54
2-1 COMPATIBILITE AVEC LES SDAGE, SAGE .....	54
2-2 COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES D'ACTIONS CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE .....	59
2-3 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION .....	64
2-4 QUALITE DE L'AIR, QUESTION EMERGENTE EN ELEVAGE, A TRAITER DE FAÇON INTEGREE, AU SEIN D'UNE EXPLOITATION MAIS AUSSI AU SEIN D'UN TERRITOIRE : .....	66
LOCALISATION/EVALUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX PERIMETRES PATRIMONIAUX NATURELS.....	68
3 – Localisation de l'installation par rapport au parc national/parc naturel régional/réserve naturelle/parc naturel marin/site Natura 2000.....	69
EVALUATION D'INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 .....	80
INVENTAIRE DES ZONES NATURA 2000 SUR ET AUX ALENTOURS DE LA FLAMENGRIE :.....	80
PLANS ET DOCUMENTS REGLEMENTAIRES .....	85
ANNEXE 1 : DEXEL .....	89
ANNEXE 2 : PLAN D'EPANDAGE .....	90
ANNEXE 3 : CONVENTION D'EPANDAGE.....	91
ANNEXE 4 : REGLEMENT DE LA ZONE A DU PLU .....	92
ANNEXE 5 : ARRETE DE CAPTAGE .....	93



Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Augmentation des vaches laitières à 180 vaches (antériorité de 100 vaches laitières) et diminution des bovins à l'engraissement à 30 bovins (antériorité de 150 bovins à l'engraissement).

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale GAEC RECONNU LENAIN

N° SIRET 424 635 399 00019

Forme juridique GAEC

Qualité du  
signataire Gérant

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03.23.97.26.43

Adresse électronique mathieu.lenain@hotmail.fr

N° voie 5 Type de voie

Nom de voie

La cense aux lievres

Lieu-dit ou BP

Code postal 02260 Commune La Flamengrie

Si le demandeur réside à l'étranger Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom Lenain Mathieu

Société

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie 5 Type de voie

Nom de voie

La cense aux lievres

Lieu-dit ou BP

Code postal 02260 Commune La Flamengrie

N° de téléphone 03.23.97.26.43

Adresse électronique mathieu.lenain@hotmail.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie 5 Type de voie

Nom de la voie LA CENSE AUX LIEVRES

Lieu-dit ou BP

Code postal 02260 Commune La Flamengrie

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction  
Cette présente demande fait l'objet de mise à connaissance de l'augmentation des vaches laitières à 180 vaches (antériorité de 100 vaches laitières) et la diminution des bovins à l'engraissement à 40 bovins (antériorité de 150 bovins à l'engraissement).  
L'exploitant a progressivement arrêté l'élevage de bovin à l'engraissement pour laisser de la place pour loger les vaches laitières supplémentaire.

**4.2 Votre projet est-il un :**

Nouveau site

Site existant

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.)	2. élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine : b) de 150 à 400 vaches (enregistrement) Enregistrement pour 180 vaches laitières	E
1530	Dépôts de papiers, cartons ...	3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (déclaration) Soumise à déclaration : 5 000 m <sup>3</sup>	D

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui le site se situe dans la ZNIEFF de type II : BOCAGE ET FORÊTS DE THIERACHE
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'exploitation est située en zone blanche sur le plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue. Le projet n'est donc pas soumis aux contraintes du PPRI.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire <u>BASOL</u>]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas dans un périmètre de protection d'un captage. Quelques parcelles d'épandage sont situées dans des périmètres de captage. Des zones d'exclusions sont mises en place lorsque l'arrêt du captage interdit l'épandage d'effluent d'élevage.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'alimentation en eau de l'élevage bovin est actuellement réalisée par le réseau de distribution, le projet prévoit l'alimentation en eau par l'eau de forage. Le volume en eau consommé est d'environ 15 000m <sup>3</sup> par an.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur le site, nous retrouvons diverses sources sonores résultant du fonctionnement normal de l'élevage : la traite, la distribution de l'alimentation et le paillage des stabulations et les animaux eux-mêmes. L'exploitation est isolée de la commune de La Flamengrie mais un tiers se situe à de 80 mètres de la salle de traite.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents d'élevage bovin génèrent des odeurs, comme tout autre produit organique. Le fumier est stocké en fumière au bout d'un bâtiment d'élevage. Les tiers sont situés à plus de 100 mètres des bâtiments en logette, et des stockages d'effluents et à plus de 50 mètres des aires paillées.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'élevage laitier génère des effluents liquides (eau de salle de traite et les jus de fumier). Le type de logement est en logette paillée ou en aire paillée intégrale. Le fumier mou issu des logettes paillées est stocké en fumière et les jus sont collectés dans la fosse à lisier.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité génère deux types d'effluent : le fumier et le lisier (eaux de salle de traite + jus du fumier). Les effluents produits par les bovins sont stockés avant d'être épandus sur les parcelles du plan d'épandage.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'évolution des techniques et des pratiques agricoles tend à diminuer les émissions polluantes. Comme de nombreuses exploitations, l'éleveur peut se prévaloir d'être engagé dans différentes démarches de réductions des pollutions. Ces mêmes actions qui sont présentées dans l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A

Le

**Signature du demandeur**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes.

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>PJ n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**PJ n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**PJ n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**PJ n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

**Pièces**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UN  
ATELIER 200 VACHES LAITIERES**

---

Monsieur le Préfet,

Nous soussignés, MM LENAIN Michel et Mathieu, représentants le GAEC RECONNU LENAIN (5, La Cense aux Lièvres, 02260 LA FLAMENGRIE) avons l'honneur de solliciter de votre part une **demande d'enregistrement pour un atelier de 180 vaches laitières**, installation classée dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des Installations Classées sur la commune de La Flamengrie.

Aussi, je sollicite une **demande de dérogation** de distance concernant nos installations d'élevage situées à moins de 100 mètres de tiers. Le tiers T1 est situé à 83 mètres de la salle de traite et à 50 mètres ou plus des aires paillées. Le tiers T2 est situé à 86 mètres du silo le plus proche.

La présente demande est rédigée conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et conformément au décret n° 2010-368 du 13/04/10.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Fait à La Flamengrie

Le, 01 décembre 2020



**GAEC RECONNU LENAIN**  
**LENAIN** Michel et Mathieu  
5, La Cense aux Lièvres, 02260 LA FLAMENGRIE

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une dérogation nous permettant d'utiliser une échelle réduite pour le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500ème, au lieu de l'échelle de 1/200ème requise, à joindre à notre dossier de demande d'enregistrement relatif à l'aménagement d'un atelier d'élevage de 180 vaches laitières, sur la commune de La Flamengrie, installation classée dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des Installations Classées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération.

Fait à La Flamengrie

Le, 01 décembre 2020



## **DOSSIER TECHNIQUE**

## 1 - Identité de l'exploitant

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale	GAEC RECONNU LENAIN
Nom, prénom	LENAIN Michel et LENAIN Mathieu
Adresse siège social	5, la Cense aux lièvres
Code postal, commune	02260 LA FLAMENGRIE
Téléphone	03.23.97.26.43
N° de Siret	424 635 399 000 19

LOCALISATION DE L'INSTALLATION	
Commune	02260 LA FLAMENGRIE
Lieu-dit	la Cense aux lièvres
Références cadastrales	Section BM Parcelle n° 47, 49, 51, 61, 112, 113, 114, 115, 117, 118,
Rayon d'affichage de 1 km	LA FLAMENGRIE
Commune d'épandage	LA FLAMENGRIE / ROCQUIGNY CRECY SUR SERRE / DERCY / MORTIERS / CHALANDRY / BARENTON SUR SERRE / FROIDEMENT COHARTILLE / VERNEUIL SUR SERRE / CHERY LES POUILLY / TOULIS ET ATTENCOURT / GRANDLUP ET FAY

NOMENCLATURE ICPE (ELEVAGE)	
2101-2b Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.)	2. élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine : b) de 150 à 400 vaches (enregistrement) → Enregistrement pour 180 vaches laitières

NOMENCLATURE ICPE (AUTRES)	
1530 Dépôts de papiers, cartons ...	3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (déclaration) → Soumise à déclaration : 5 000 m <sup>3</sup>

## **2 - Capacités techniques et financières des exploitants**

*Art. R. 512-46-7. - Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L. 512-7-1.*

Le point de départ de cette situation débute il y a de nombreuses années avec l'installation de M LENAIN Michel sur la ferme familiale. Ce site été localisé au hameau de la « Haie Payenne » situé sur la commune de la Flamengrie.

En 1993, M LENAIN Michel déclare son activité d'élevage, localisé au hameau de la « Haie Payenne ». Les années s'écourent sans grand changement majeur sur l'exploitation. La première mutation a lieu à l'installation de M LENAIN Mathieu en 1999. Ce dernier réalise donc son installation sur le site du hameau de « la Cense aux lièvres » situé sur la commune de la Flamengrie. Suite à cette installation, la société du « GAEC RECONNU LENAIN » est créé et compte deux gérants ; MM LENAIN Michel et Mathieu.

Monsieur LENAIN Michel ne possède pas de diplôme. Il est installé depuis de nombreuses années en tant qu'agriculteur et bénéficie de ce fait d'une expérience professionnelle.

Monsieur LENAIN Mathieu est en possession d'un bac professionnel agricole et s'est installé en 1999.

## CAPACITÉS FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

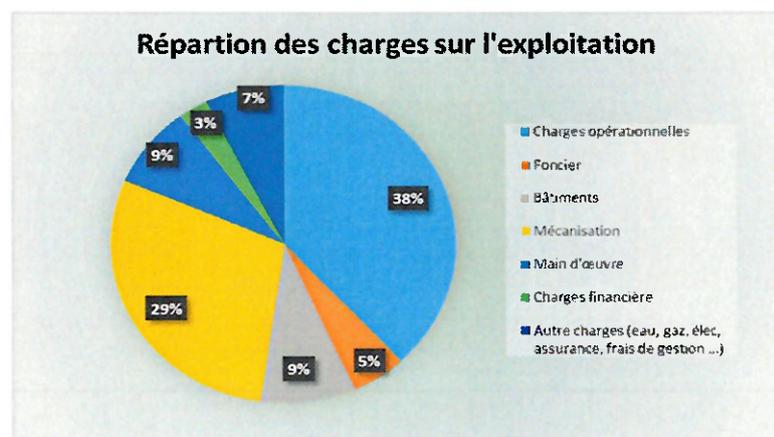
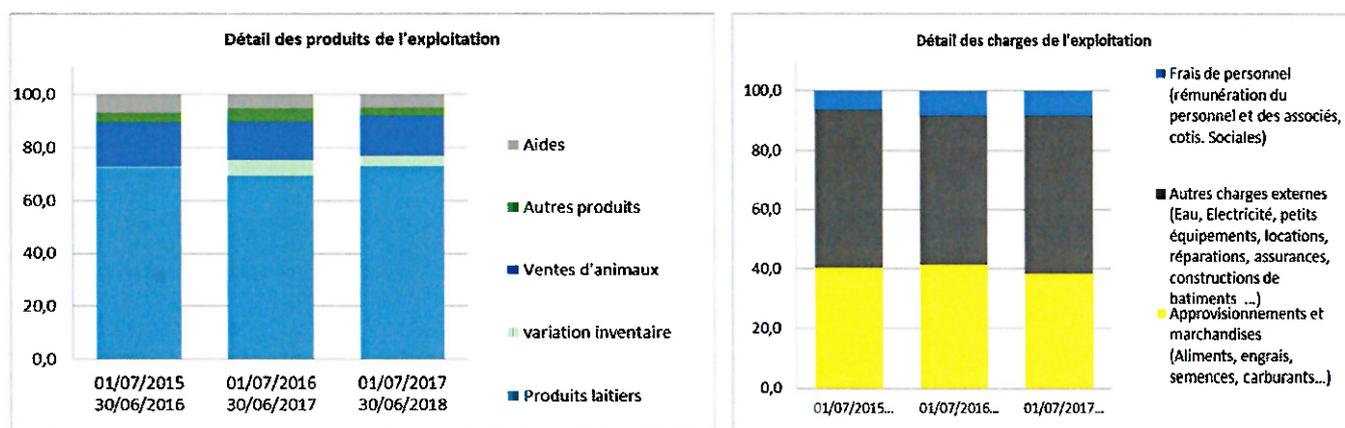
Cette présente demande fait l'objet d'une mise à connaissance de l'augmentation des vaches laitières à 180 vaches (antériorité de 100 vaches laitières) et la forte diminution de l'élevage de bovin à l'engraissement à 10 bovins (antériorité de 150 bovins à l'engraissement). L'exploitant a progressivement diminué l'élevage de bovins à l'engraissement pour laisser de la place pour loger les vaches laitières supplémentaires.

### Capacités financières actuelles du GAEC RECONNU LENAIN

L'exploitation est de type herbagère avec quelques parcelles en maïs ensilage. La SAU représente 105 ha et se compose de 81 ha de prairies et de 24 ha de maïs. Actuellement, le site d'exploitation comprend uniquement des bâtiments d'élevage. Les vaches laitières supplémentaires seront logées en aire paillée intégrale dans le bâtiment des bovins à l'engraissement.

L'augmentation de l'effectif des vaches laitière n'engendre donc pas de nouvelle construction ni de frais supplémentaires.

Chaque année, un bilan comptable est réalisé par le centre de gestion AFA.



Résultats économiques de l'exploitation avant-projet pour les 3 derniers exercices comptables clos (chiffres en €)

	Comptes d'exploitation		
BILAN	2016/2017	2017/2018	2018/2019
<b>PASSIF</b>	1 190 822	1 145 797	1 088 249
Capitaux propres	305 174	262 509	274 727
Dettes LMT (dont CCA)	797 885	793 949	720 424
Dettes CT	87 763	89 339	93 098
<b>ACTIF</b>	1 190 822	1 145 797	1 088 249
Actif immobilisé	873 882	909 613	844 775
Actif circulant	120 548	129 141	123 507
CCA	107 237	89 644	96 939
Fonds de roulement	121 940	57 201	53 437
Besoin fonds de roulement	32 785	39 802	30 408
Trésorerie nette	89 155	17 399	23 028

	2016/2017	2017/2018	2018/2019
<b>COMPTE DE RESULTATS</b>			
PRODUITS TOTAL	420 199	527 320	550 624
Dont produits animaux	385 958	492 816	518 792
Dont aide et subvention	29 228	27 529	26 502
CHARGES Total	412 411	516 649	520 766
PRODUITS / CHARGES	102 %	102 %	106 %
	<b>2016/2017</b>	<b>2017/2018</b>	<b>2018/2019</b>
EBE	137 867	126 960	169 721
EBE/PRODUITS	32,81%	24,08 %	30,82 %
Résultat de l'exercice	62 273	17 255	38 024

L'excédent brut d'exploitation, en comptabilité, permet de visualiser le chiffre d'affaires hors taxes généré par l'entreprise, ainsi que toutes les dépenses qui ont servi à produire ce chiffre d'affaires. Il doit contribuer à rembourser ses annuités, réaliser ses prélèvements privés ainsi que garder une marge de sécurité. Sur l'exercice 2018/2019, l'EBE remplit ses fonctions car il a nettement augmenté par rapport aux années précédentes. En effet, sur l'exercice 2016/2017 et 2017/2018, dû à la crise conjoncturelle en agriculture, l'EBE était plus bas, il n'arrivait pas à satisfaire le remboursement des emprunts. De ce fait, la trésorerie d'exploitation a chuté entre 2017 et 2018 de 71 756 €.

Le ratio EBE/produits traduit la performance économique de l'exploitation. A hauteur de 30 %, nous considérons que l'exploitation est rentable économiquement, donc que les produits et les charges sont maîtrisés par l'exploitant.

Le fond de roulement est positif, cela signifie que l'entreprise est en bonne santé financière. L'excédent dégagé permet de financer en totalité le besoin en fonds de roulement et le solde contribuera à former la trésorerie nette de l'entreprise. Il permet de financer l'activité de l'entreprise.

Malgré un fond de roulement dégradé en 2018, l'exploitation a su faire face grâce à sa trésorerie disponible de l'année précédente. De plus à partir de 2019, sauf en cas d'éléments non planifiables, les annuités d'exploitation sont en baisse et donc présagent d'une meilleure santé économique et financière de l'entreprise.

La trésorerie nette de l'exploitation reste positive sur les 3 années.

Pour conclure, grâce à son historique, l'entreprise « GAEC LENAIN » a su faire face à la crise conjoncturelle agricole sur les exercices comptables 2016/2017 et 2017/2018. Cette crise a dégradé la santé financière et économique de l'exploitation, mais elle repart sur de bonne base suite à l'analyse de l'exercice comptable 2018/2019. L'entreprise pourra donc rembourser ses annuités, rémunérer ses gérants tout en gardant une marge de sécurité pour faire face à divers facteurs non prévisibles. L'augmentation du troupeau laitier, compensant l'activité d'engraissement, n'est donc pas préjudiciable voir même favorable à l'entreprise.

**NOTE JUSTIFIANT LES MESURES PRISES POUR RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27  
DECEMBRE 2013**

### 3 – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

#### 3-1 Effectifs prévus (Article 1)

Le troupeau aura un effectif maximal théorique réparti comme suit :

Effectif		
ANIMAUX		LA FLAMENGRIE
Troupeau laitier	Vaches laitières	<b>180</b>
	Génisses de moins d'un an	75
	Génisses de 1 à 2 ans	70
	Génisses de plus de 2 ans	35
	Mâles de moins d'un an (laitier)	5
Troupeau allaitant	Vaches allaitantes	15
	Veaux sous la mère	15
	Génisses de 1 à 2 ans	10
	Génisses de plus de 2 ans	5
	Mâles de 1 à 2 ans (allaitant)	10
	Taureaux	2

*En gras : effectifs ICPE*

Cet élevage permettra d'assurer une production laitière pour un quota de 1 400 000 litres.

Les veaux mâles laitiers sont vendus à moins d'un mois. Les mâles allaitants sont vendus en taurillons à 24 mois maximum.

Les surfaces en herbes seront valorisées par le pâturage des animaux, également l'exploitant réalise chaque année de l'ensilage d'herbe et du foin.

#### 3-2 Implantation (Articles 3 et 5)

*Se référer aux plans réglementaires.*

*Plan d'implantation avec matérialisation des éléments listés à l'article 5.*

*Demandes de dérogation de distance, le cas échéant, accompagnées de la présentation de mesures compensatoires.*

Le site d'exploitation est situé sur la commune de LA FLAMENGRIE. L'augmentation de l'effectif des vaches laitières n'engendre pas de construction supplémentaire grâce la forte diminution de l'élevage de bovins à l'engraissement à 10 bovins.

(Antériorité de 100 vaches laitières et de 150 bovins à l'engraissement).

Les vaches supplémentaires sont logées dans le bâtiment où se situaient les bovins à l'engraissement en aire paillée.

La société est composée d'un unique site, situé au hameau de la Cense aux lièvres sur la commune de LA FLAMENGRIE. Ce site est localisé à l'extérieur du village à une altitude de 210 mètres.

L'accès au corps de ferme est possible depuis la commune de LA FLAMENGRIE et la Nationale 2 puis par des chemins communaux et ruraux ou depuis LA CAPELLE en direction du hameau de « Haudroy » sur la Départementale 285.

La principale agglomération de la région est la ville de LA CAPELLE, située à 4 kilomètres au sud de la commune de LA FLAMENGRIE.

Les bâtiments sont situés à plus de 35 mètres des cours d'eau.

L'intégralité des bâtiments en aire paillée intégrale sont à plus de 50 mètres et le bâtiment en logette est à plus de 100 mètres des tiers.

Le tiers T1 se situe à moins de 100 mètres de la salle de traite, plus précisément à 82 mètres. Ce tiers n'a pas été consulté lors des précédentes déclarations en raison que la maison était abandonnée pendant de nombreuses années (environ 20 ans) puis a été vendue et reconstruite, il y a moins de 10 ans sans consultation de l'exploitant.

Une partie d'un silo se situe également à moins de 100 mètres du tiers T2.

### **Mesure compensatoire :**

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant a installé le moteur de la salle de traite à l'intérieur du bâtiment afin de limiter les nuisances sonores. Le bâtiment est fermé lors de la traite.

Le temps de traite passe de 2 h à 2 h 30 lavage compris, soit 30 minutes supplémentaires en temps de traite.

Le tiers le plus proche est situé à environ 83 mètres de la salle de traite. Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant a installé le moteur de la salle de traite à l'intérieur du bâtiment, le bâtiment est fermé lors de la traite.

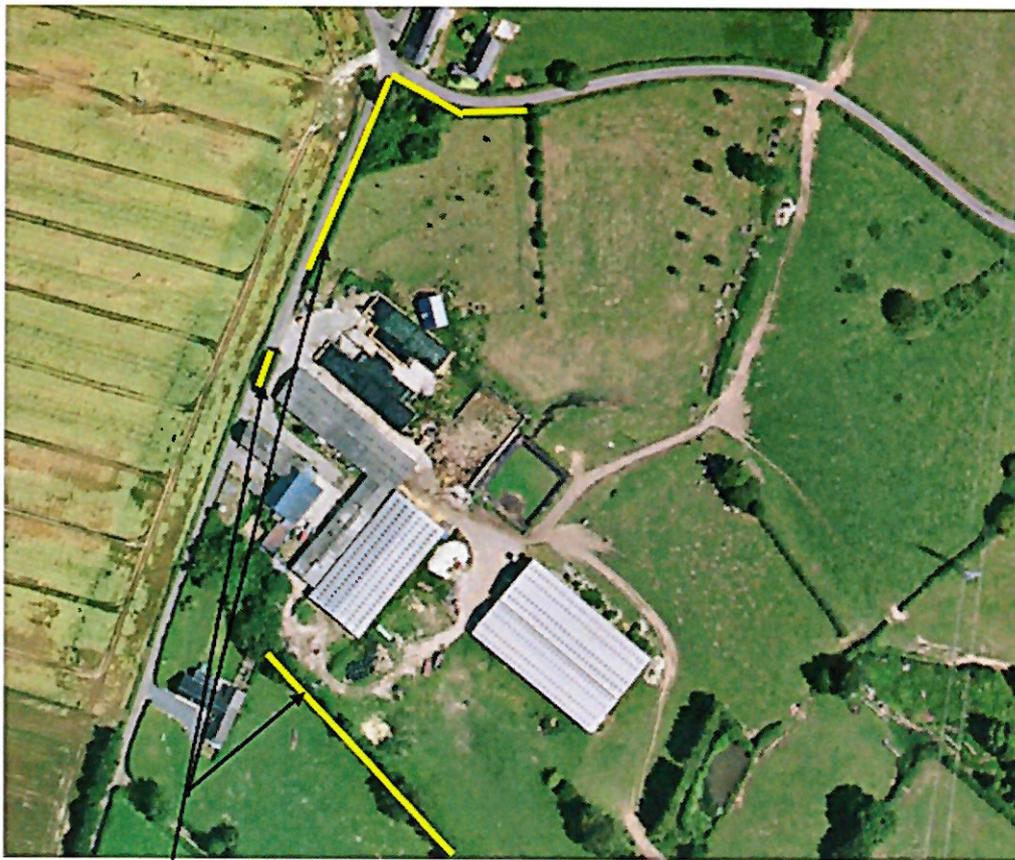
Il a également le projet de mettre un silencieux sur le pot d'échappement de la machine à traire pour limiter le bruit.

La mesure de bruit relevée de la salle de traite est de 62 dB(A). L'atténuation du fait de la distance d'éloignement est de 18 dB (A). Le bruit réellement perçu (salle de traite/tiers) est de 44 dB (A), pour un bruit ambiant de 50 dB (A).

Lorsque le silencieux sera installé le bruit perçu depuis les tiers sera nul.

A proximité du corps de ferme, de nombreux arbres et de haies sont présents. Cela permet également de limiter l'impact de l'utilisation des engins motorisés. L'exploitant entretient régulièrement les haies présentes sur son terrain (qui entourent une partie de la ferme et quelques pâtures avoisinantes)

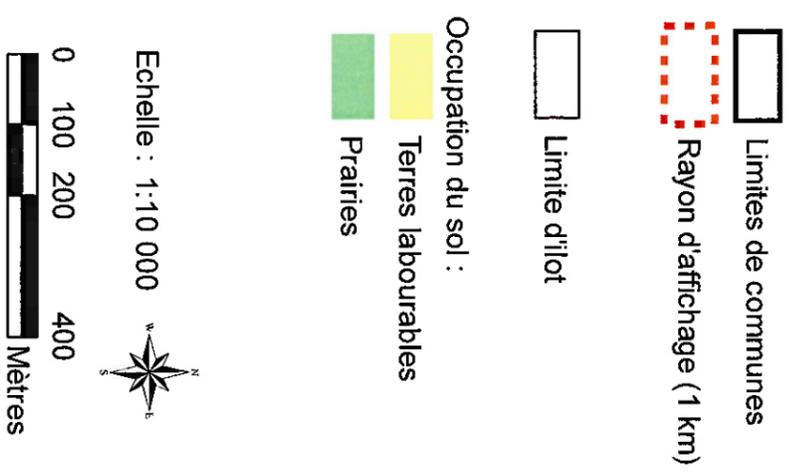
Il faut noter également, la présence de nombreux arbres et de haies à proximité du corps de ferme. Cela permet également de limiter l'impact de l'utilisation des engins motorisés.



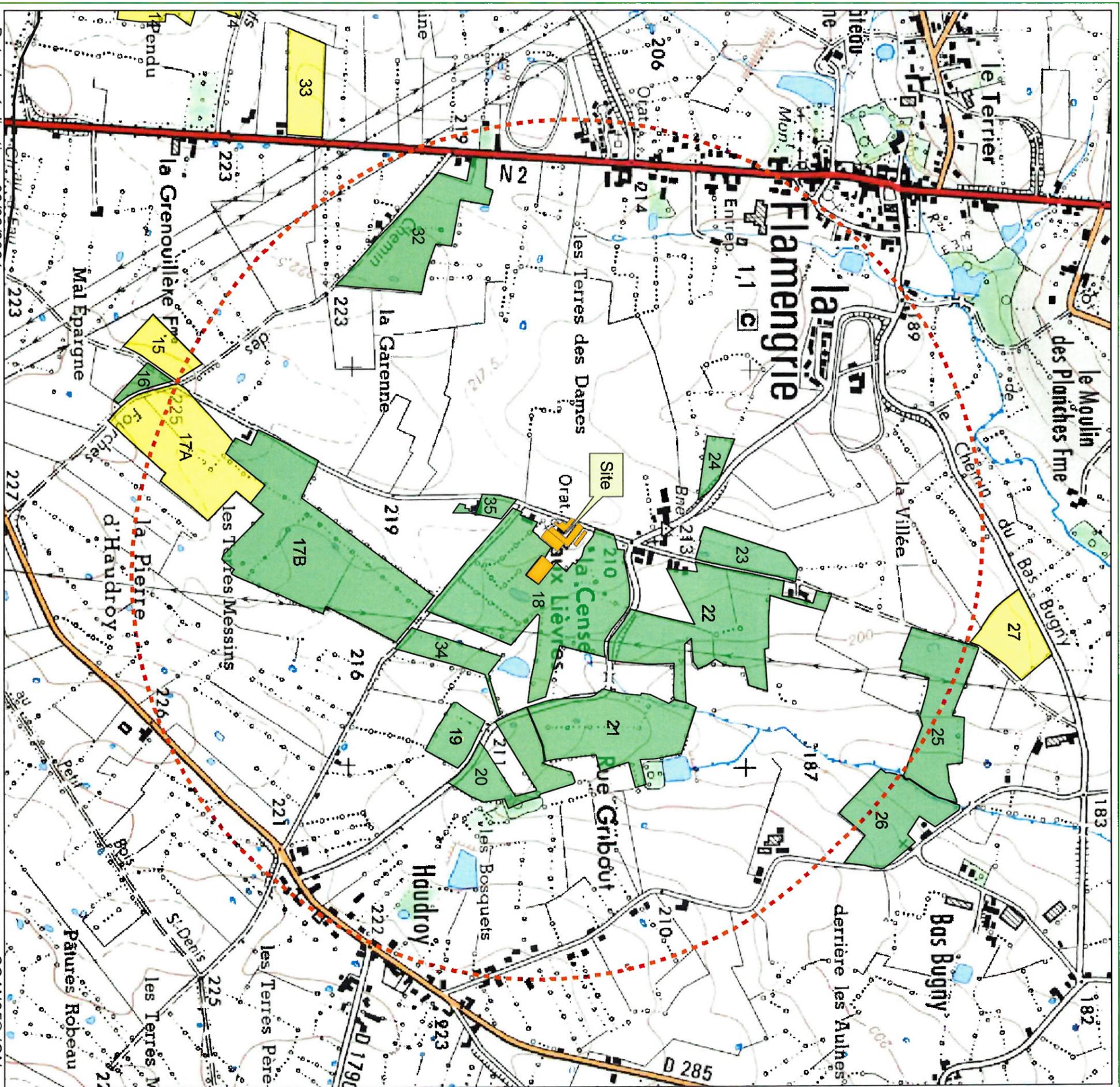
Haie existante, entretenue chaque année si nécessaire par l'exploitant.

## GAEC LENAIN

### Vue aérienne des installations

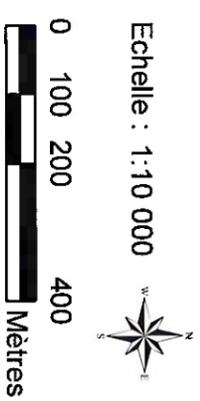


**GAEC LENAIN**  
Plan de localisation des installations



-  Limites de communes
-  Rayon d'affichage (1 km)
-  Limite d'ilot

- Occupation du sol :
-  Terres labourables
  -  Prairies



### **3-3 Aménagement des bâtiments (Article 6)**

*Description des pentes des sols et des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs.  
Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.*

#### 3.3.1 Evolution sur la structure

L'objet de la présente demande est de porter à connaissance l'augmentation progressive de l'effectif des vaches laitières à 180 vaches et la diminution de l'élevage de bovins à l'engraissement à 10 bovins.

(Antériorité de 100 vaches laitières et de 150 bovins à l'engraissement).

Les veaux mâles laitiers sont vendus à moins d'un mois. Les mâles allaitants sont vendus en taurillons à 24 mois maximum.

L'augmentation de l'effectif des vaches laitières n'a pas engendré d'autre construction supplémentaire grâce à la forte diminution de l'atelier de bovins à l'engraissement. Les vaches supplémentaires sont logées dans le bâtiment où se situaient les bovins à l'engraissement en aire paillée.

De plus, depuis l'ancienne déclaration, un silo a été construit à 90 mètres du tiers T2.

Cf : Plan de masse au 500<sup>e</sup> en format A0 joint au dossier.

CF : Plan de situation au 2000<sup>e</sup> en page 15

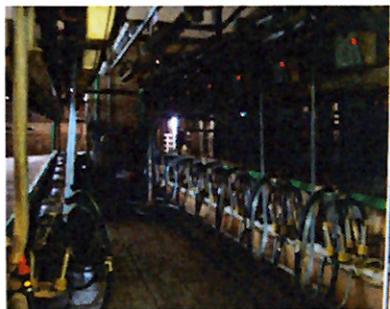
### 3.3.2 Bâtiments existants

L'ensemble des bâtiments, qui composent la structure, est regroupé sur l'unique site que comprend la société.

Deux bâtiments principaux composent le site. Une stabulation permet de loger une partie des vaches laitières. Elle compte 97 places. Le logement est de type logettes paillées. Un couloir d'alimentation central permet de réaliser la distribution des aliments aux animaux.

L'accès à l'auge des animaux est bétonné et racié quotidiennement vers la fumière. Les écoulements provenant de cet effluent sont collectés puis dirigés vers la fosse géomembrane (fos2).

La stabulation possède une charpente métallique, des sous bassement en parpaing, un bardage en bois et une couverture en plaque de fibro ciment. Sa superficie est de 960 m<sup>2</sup>.



A proximité de la stabulation, nous retrouvons l'aire d'attente bétonnée, la salle de traite de type 2\*8 poste double équipement puis la laiterie. Sur la photo ci-contre, nous pouvons apercevoir le panneau informant que les exploitants adhèrent à la charte des bonnes pratiques d'élevage.



Le bâtiment des jeunes veaux (S1B5) est situé contre la laiterie. Le logement est de type aire paillée intégrale. Le bâtiment possède une ossature métallique, des sous bassement en parpaing un bardage en bois et une couverture en plaque de fibro ciment.



La seconde stabulation principale, présente sur le site, permet de loger une seconde partie des vaches laitières et les animaux de renouvellement. Le logement est de type aire paillée intégrale. Le fumier est curé à plus de deux mois d'intervalle puis directement stocké sur les parcelles d'épandages. Lors de mauvaises conditions climatiques, il se peut que le fumier soit stocké sur la fumière existante du site. Le bâtiment possède une ossature métallique, des sous bassement en plaque de béton armé, un bardage en bois et une couverture en plaque de fibro ciment.



Le bâtiment B5 permet de loger les vaches allaitantes et les génisses de 1 à 2 ans en aire paillée intégrale sur une partie du bâtiment. Un couloir latéral permet la distribution

mécanisée des aliments. La deuxième partie du bâtiment est dédiée au stockage de fourrage.

Concernant les ouvrages de stockage des effluents, nous retrouvons une fosse bétonnée enterrée d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> (STO 3) qui collecte les eaux vertes et les eaux blanches de lavage de la salle de traite. Celle-ci est raccordée à la fosse géomembrane de 1 500 m<sup>3</sup> (STO2) total qui collecte également l'ensemble des écoulements provenant de la fumière ou de l'aire de transfert.



Une fumière non couverte avec 3 murs (STO1), celle-ci stock le fumier en provenance de la stabulation des vaches laitières.



D'un point de vue des ouvrages de stockage des fourrages, nous retrouvons quatre silos pour le maïs ensilage, l'ensilage d'herbe et/ou les pulpes.

### 3-4 Intégration dans le paysage (Article 7)

Le secteur, dans lequel se trouve la société, appartient à la petite région agricole de la Haute-Thiérache, région typique du nord de l'Aisne, bordée au nord par le département du Nord et la Belgique, et à l'est par le département des Ardennes.

Elle forme un plateau vallonné reposant sur des marnes imperméables et recouvert de limons. Les sols sont principalement occupés de bocage et de prairies permanentes, de nombreux bois et forêts.

Les paysages de la Thiérache bocagère affichent la prédominance des volumes végétaux laissant transparaitre sporadiquement la présence humaine. Composé exclusivement de feuillus, le bocage Thiérachien évolue au fil des saisons, créant une multitude de paysage.

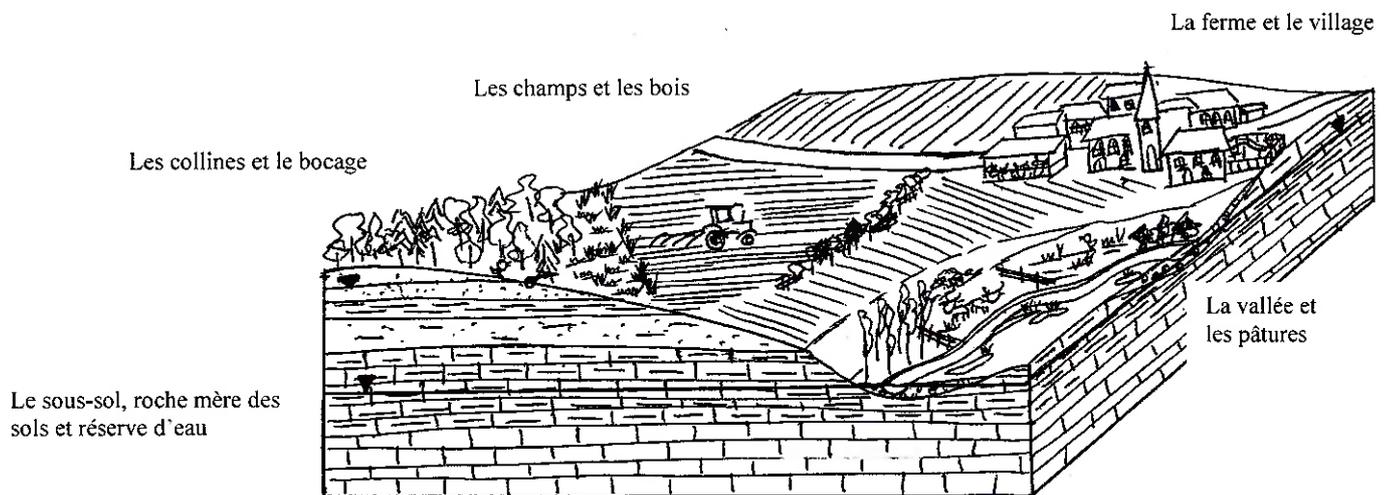
Le relief doux et régulier est ourlé d'une crête de haies plus ou moins denses, plus ou moins hautes, véritable toile de fond de tout regard. La présence humaine ne s'affirme que par le damier organisé des prairies, le toit de quelques fermes et les routes.

De par les précipitations et l'abondance des cours d'eau pérennes, les groupements végétaux sont plutôt des groupements liés à l'humidité.

Associés à la trame bocagère, les arbres fruitiers, en vergers ou isolés, font partie de ces caractères forts qui marquent la Thiérache. Ils ponctuent les herbages entre les haies en périphérie des fermes et des villages.

Les principaux arbres de hauts jets sont des frênes, des aulnes, des chênes et des merisiers. Les haies basses sont constituées le plus souvent d'aubépines, charmillles, prunelliers, érables et sureaux noirs. La trame bocagère induit des écosystèmes associés variés : fossés humides, lisières de haies, ...

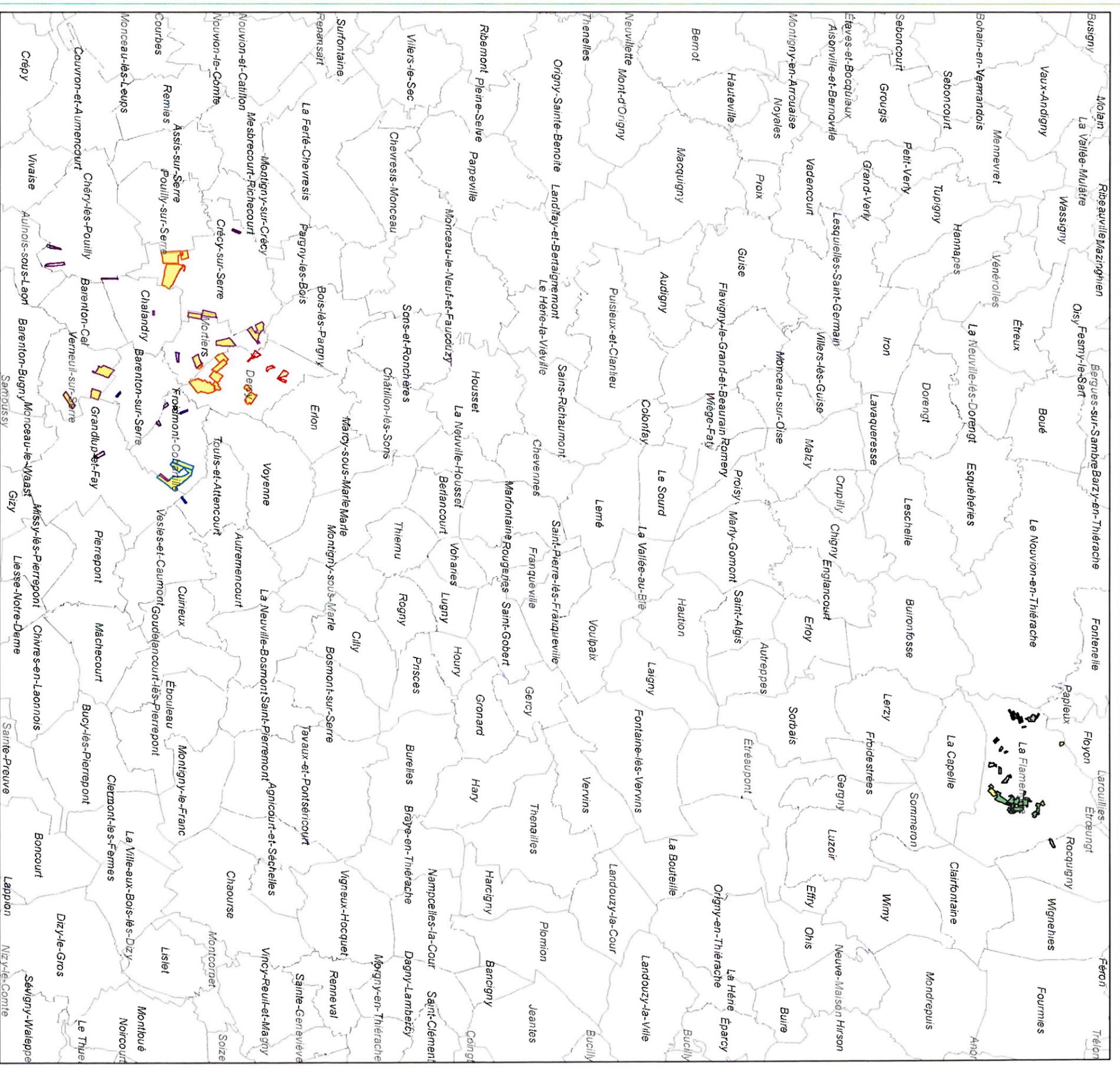
Source : inventaire des paysages de l'Aisne. Centre et Nord du département. - CAUE de l'Aisne. - 2004.



## GAEC LENAIN Plan parcellaire global

- GAEC LENAIN
- Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
- Terres mises à disposition par M. LEMAITRE Dominique
- Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

- Occupation du sol :
- Terres labourables
  - Prairies



### **3-5 Installations techniques (Articles 8 et 9)**

*Description des conditions de stockage des produits dangereux*

*Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et justification de la conformité aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.*

A proximité des bâtiments d'élevage, il n'y a que très peu d'installations techniques.

#### Les produits pétroliers :

Le stockage des produits pétroliers correspond au fioul destiné aux engins motorisés de l'exploitation. L'installation de stockage se compose d'une cuve double parois de 5 000 litres. L'huile est stockée dans les fûts d'origine. L'huile usagée est reprise par une société spécialisée. L'emplacement du stockage de fioul est localisé sur le plan, ci-après. Il n'y a pas de stockage de gaz sur l'exploitation.

#### Les produits de lavage et de désinfection :

Vis-à-vis de l'élevage, on retrouve les produits de lavage des installations de traite ainsi que des pédiluves ou des insecticides (contre les mouches en salle de traite, dans les bâtiments, ...). Ils sont utilisés à bon escient et stockés dans un endroit approprié (à l'abri), hors de portée des autres personnes que celles de la société.

#### Les produits phytosanitaires et engrais :

Sur le site, on retrouve un stockage de produits phytosanitaires. Il s'agit d'un ancien congélateur. Celui-ci est réservé à cet usage et aéré. Les produits sont stockés peu de temps sur l'exploitation. Les exploitants sont livrés au printemps et les produits sont utilisés au cours des semaines suivantes.

Les produits phytosanitaires sont conservés dans leur emballage d'origine.

Vis-à-vis de l'utilisation des engrais, le GAEC RECONNU LENAIN les emploie au fur et à mesure des besoins, il n'y a pas de stockage sur le site (engrais solide en big bag).

### **3-6 Mesures prévues pour la propreté de l'installation (Articles 10 et 11)**

#### ➤ **Lutte contre les nuisibles**

Une lutte contre les insectes et les rongeurs est effectuée autant de fois que nécessaire, par les moyens autorisés. Les exploitants réalisent eux-mêmes la dératisation.

#### ➤ **Les eaux usées**

Les eaux usées comprennent les eaux de nettoyage des locaux techniques, du matériel de traite ainsi que le lixiviat.

Toutes les eaux usées seront recueillies et stockées avant d'être épandues sur des terrains appropriés à des doses et périodes adéquates. Les ouvrages de stockage permettront de stocker lisiers, lixiviats ainsi que le fumier. Par conséquent, il n'y a pas de risque de ruissellement des effluents vers les eaux superficielles ou d'infiltration vers les eaux profondes. De plus, l'épandage des effluents d'élevage ne sera pas effectué à proximité des cours d'eau, ni sur des parcelles en forte pente, ni sur sol gelé. Les pratiques seront raisonnées.

➤ **Elimination des cadavres**

Les cadavres sont enlevés par la société d'équarrissage ATEMAX dans les plus brefs délais après la demande de l'éleveur. Dans l'attente de l'équarrissage, les cadavres sont stockés sur une dalle bétonnée.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **3-7 Accessibilité pour les moyens de secours (Article 12)**

*Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.*

*En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 9, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.*

Le site est situé à 1.5 km de la Nationale 2 et facile d'accès. La Nationale relie LA CAPELLE et LA FLAMENGRIE.

Le site comprend une entrée principale qui permet d'accéder à l'ensemble des bâtiments. La visibilité est bonne. Les accès sur le site sont bétonnés.

Une aire paillée destinée au logement des animaux est située sous le même bâtiment que le stockage de fourrage. La partie de l'aire paillée est desservie en électricité (présence de 10 ampoules). Du côté du stockage de fourrage il n'y a pas d'installation électrique.



### **3-8 Moyens de lutte contre l'incendie (Articles 9 et 13)**

*Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :*

- *La quantité et le type d'agent d'extinction prévus*
- *Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.*

*En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.*

Dans un bâtiment, des étincelles ou un allumage peuvent provoquer un départ de feu dans la paille. Le feu peut aussi démarrer par court-circuit dans les installations électriques.

Les précautions, qui seront prises, consistent d'abord à éviter, dans les bâtiments non dédiés, tout stockage de litière excédant les besoins de quelques jours et à utiliser des tracteurs et des matériels garantissant une absence totale de projections d'étincelles.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les 5 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires, suite à ces rapports, seront tenus à disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Les exploitants disposent d'un extincteur à proximité de la cuve à gasoil et un extincteur dans l'atelier. L'extincteur pourra être de type à eau avec antigel et d'une capacité de 9 litres, ou à dioxyde de carbone d'une capacité de 5kg, et ou à poudre ABC d'une capacité de 6kg.

Un étang est situé à proximité des bâtiments. En cas de sinistre, la caserne des pompiers la plus proche est celle de LA CAPELLE à 5 km. Son délai d'intervention est de l'ordre de 30 minutes.

Notons, qu'aucune maison d'habitation de personne tierce n'est localisée à proximité du bâtiment d'élevage.

*Cf. au plan de situation au 1/2000 en page 15*

### **3-9 Installations électriques (14)**

*Plan de l'installation électrique, vérifications périodiques prévues ....*

Les installations électriques fonctionneront, quand cela sera nécessaire, de préférence en heures creuses (chauffe-eau, brasseur de la fosse, ...).

Les matériels (tracteurs, ...) seront entretenus régulièrement.

L'éclairage des bâtiments est réalisé avec des tubes fluorescents en majorité.

Selon le guide technique sur l'application des meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement, la MTD consiste à réduire la consommation d'énergie en appliquant de bonnes pratiques d'élevage, à commencer par une conception du logement des animaux, un choix des équipements, un entretien et une conduite adéquate du logement et de l'équipement.

Les techniques présentes sur l'exploitation du GAEC RECONNU LENAIN et citées comme mesures de réduction de la quantité d'énergie sont :

- certains bâtiments ont des tôles translucides afin mieux de bénéficier de la lumière naturelle.
- un système de ventilation efficace pour assurer la maîtrise optimale de la température et atteindre des débits de ventilation réguliers en hiver. Ces principaux points seront réalisés grâce au bardage perforé, à l'ouverture au faitage du bâtiment, aux différentes portes qui sont et seront installées dans le bâtiment en projet.

Les bâtiments sont équipés d'ampoules, néons et projecteur LED. La partie de l'hangar dédiée au stockage des fourrages ne possède pas d'électricité.

Le compteur principal est situé à proximité de la maison d'habitation d'un associé. L'exploitant dispose d'un générateur branché sur la prise de force d'un tracteur, pour subvenir aux besoins de l'activité d'élevage en cas de coupure d'électricité. Sa puissance est de 55 kW.

*Cf. Plan identification et localisation des ateliers ou stockage présentant un risque d'accident et Plan de localisation des installations techniques en page 25 et 26.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan des installations électriques

- 1: stockage fioul (cuve double parois de 5000l)
- 2: Compteur électrique.

Pas de stockage de gaz ni de chauffage.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
HIRSON  
2, rue Salvador Allende 02500  
02500 HIRSON  
tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42  
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

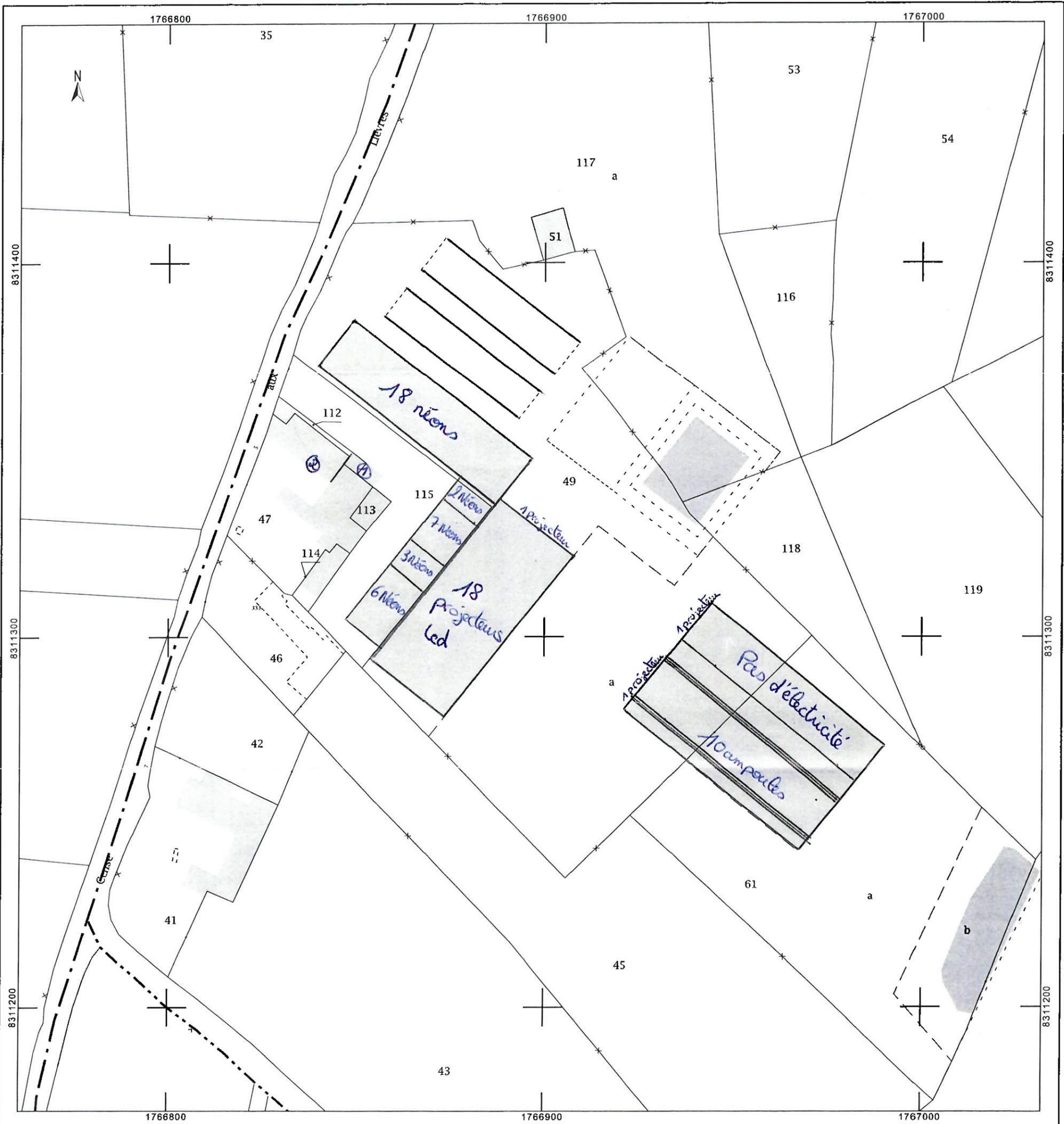
Département :  
AISNE  
  
Commune :  
LA FLAMENGRIE

Section : BM  
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/11/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Identification et localisation des ateliers ou stockage présentant un risque d'accident.

- 1 : Stockage fixatif (cuve double parois de 5000l)
- 2 : Compteur électrique.
- 3 : Stockage des produits de nettoyage de la salle de traite
- 4 : Stockage phytosanitaire.

Pas de stockage de gaz ni de chauffage.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 HIRSON  
 2, rue Salvador Allende 02500  
 02500 HIRSON  
 tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42  
 cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département : AISNE

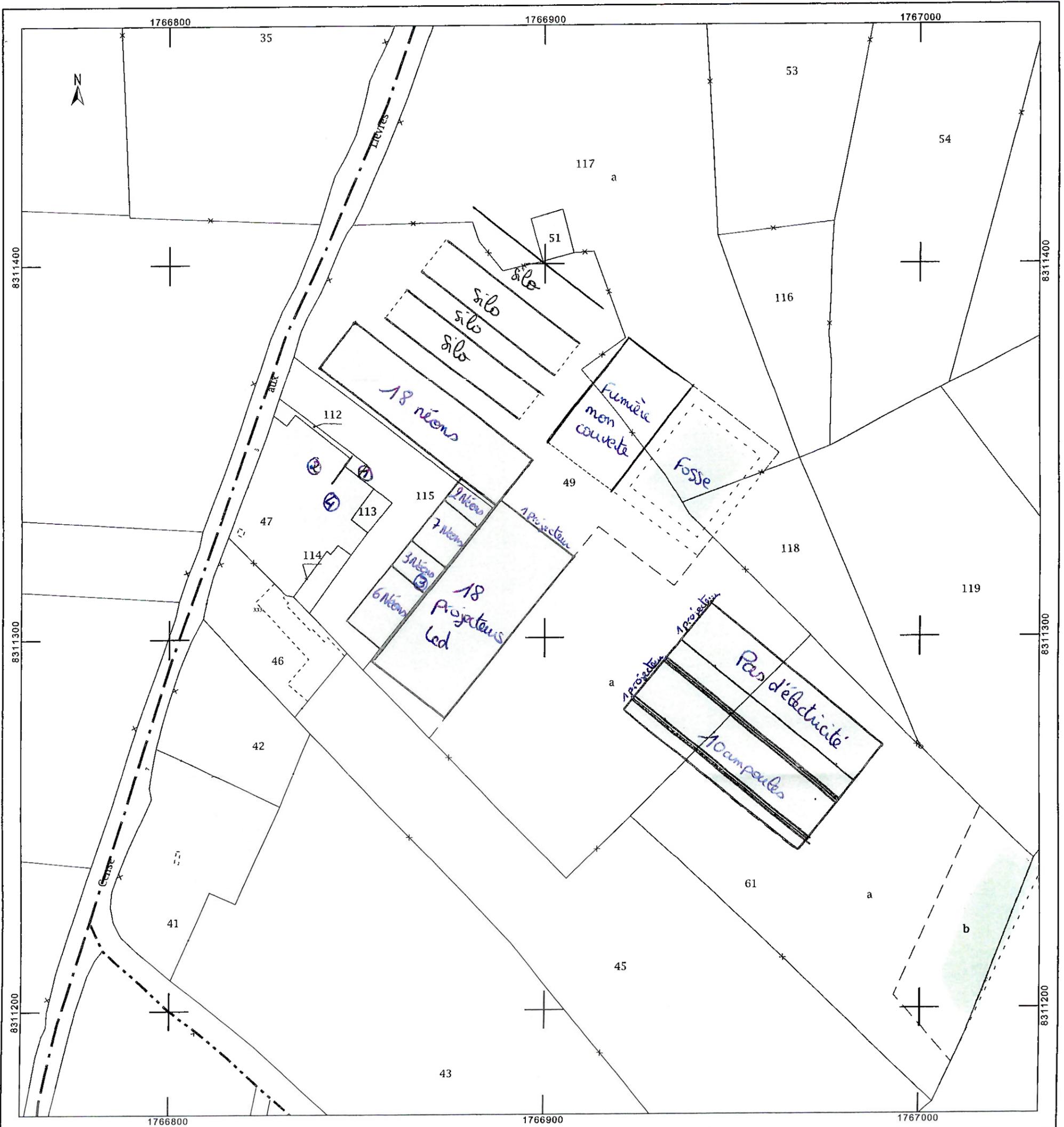
Commune : LA FLAMENGRIE

Section : BM  
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/11/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



### **3-10 Dispositif de rétention (Article 15)**

#### Les phytosanitaires :

Sur le site, on retrouve un stockage de produits phytosanitaires. Il s'agit d'un ancien congélateur. Celui-ci est réservé à cet usage et aéré. Les produits sont stockés peu de temps sur l'exploitation. Les exploitants sont livrés au printemps et les produits sont utilisés au cours des semaines suivantes.

Les produits phytosanitaires sont conservés dans leur emballage d'origine.

#### Les produits de lavages :

Le lavage de l'installation de la salle de traite est effectué deux fois par jour (à chaque fin de traite). Les produits utilisés sont une solution azotée et une solution basique.

#### Les produits pétroliers :

Pour le stockage des produits pétroliers correspondant au fioul destiné aux engins motorisés de l'exploitation, l'installation de stockage se compose d'une cuve double parois de 5 000 litres.

Ces produits sont stockés dans des endroits clos, internes à l'installation.

A proximité des bâtiments d'élevage, nous ne retrouverons que très peu de produits dangereux.

Les produits potentiellement sensibles pour la santé humaine et pour l'environnement sont :

- Les effluents d'élevage : stockés dans la fumière et dans la fosse géomembrane (eaux souillées)
  
- Les produits de lavage, de désinfections, les médicaments stockés à des endroits dédiés à cet usage à l'intérieur de l'emprise des exploitations, ne sont pas accessibles à des personnes extérieures ; l'approvisionnement se fait aussi en fonction des besoins, donc en limitant les stocks présents sur place.

### **3-11 Prélèvement d'eau (Article 17)**

*Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements permettant de vérifier leurs conformités à l'AM du 11/09/2003 relatif au sondage, forage, création de puits.*

*Indication du volume maximal de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel justifiant, afin que ne soit pas prélevée dans le milieu ou dans le réseau public une quantité disproportionnée d'eau par rapport aux besoins de l'installation.*

*Description des mesures de limitation de la consommation en eau.*

Dans les élevages de bovins, l'eau est utilisée pour les activités de nettoyage et l'abreuvement des animaux. Réduire la consommation d'eau n'est pas considérée comme une option réalisable. En effet, cette consommation varie en fonction du régime d'alimentation des animaux. Sur l'exploitation du GAEC RECONNU LENAIN, les abreuvoirs sont de type à palette ou à niveau constant, les animaux ont un accès libre à l'eau.

D'après le site AIDA, qui regroupe un ensemble d'informations réglementaires relatives au droit de l'environnement et notamment la liste des BREF, les deux BREF prises en

référence sont celles des élevages intensifs de volailles et de porcins (IRPP) et celles des industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Les techniques employées par les exploitants pour réduire la consommation d'eau et qui entrent dans la démarche des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont :

- Détecter et réparer les fuites,
- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements,
- Choisir des équipements appropriés, spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau,
- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau,

### **Techniques pour une utilisation efficace de l'eau**

#### **Objectifs**

Réduire la consommation de l'eau.

Eviter le gaspillage de la ressource en eau.

#### **Principe de la technique**

Réduire le déversement au cours de l'abreuvement des animaux.

Réduire toutes les utilisations n'étant pas immédiatement en rapport avec les besoins nutritionnels.

*Source : Guide pour la protection de l'environnement pour le secteur de l'élevage de porcs et portant sur l'application des meilleures techniques disponibles.*

Le syndicat d'adduction d'eau des communes du nord de l'Aisne (SENA) gère la gestion de l'eau pour 31 communes dont LA FLAMENGRIE. Le pompage a lieu dans l'Oise à hauteur de la Commune d'ENGLANCOURT.

Une partie des pâtures est desservie en eau. Les exploitants ont acheminé l'eau dans une partie des prairies. Ceci permet de limiter les déplacements liés au transport de l'eau au cours de la période estivale.

### **3-12 Prélèvements et consommation en eau (Article 18)**

Le site est raccordé à l'eau de la concession.

L'eau utilisée sur l'exploitation pour le lavage et l'abreuvement des animaux est l'eau de la concession.

Conformément à la réglementation, la conduite d'alimentation en eau est équipée d'un compteur volumétrique.

Un compteur d'eau est installé au niveau de la concession d'eau potable afin de quantifier l'eau prélevée pour l'élevage.

Un clapet anti-retour (disconnecteur) est installé sur la source d'alimentation en eau.

	Effectif	Durée, fréquence de consommation (en jours)	Consommation unitaire estimée (en l/jour)	Consommation estimée (en m³)
Vaches laitières	180	365	87	5 716
Vaches allaitantes	15	365	87	476
Génisses < 1 an	83	365	26	788
Génisses 1-2 ans	80	365	39	1 139
Génisses > 2 ans	40	365	57	832
Males < 1 an laitier	5	365	26	47
Males < 1 an allaitant	7	365	39	100
Males de 1 à 2 ans	10	365	39	142
Taureau	2	365	57	42
Salle de traite				620
<b>TOTAL</b>	<b>422</b>		<b>9 902</b>	

A cela, il est nécessaire d'ajouter l'eau prise pour le remplissage du pulvérisateur, l'eau utilisée pour le nettoyage de certains locaux (cases à veaux ...), de certains matériels. La quantité d'eau nécessaire annuellement pour le fonctionnement des installations est de l'ordre de 15 000 m³.

**GAEC LENAIN**  
**Zones à Dominante Humide**

GAEC LENAIN

Occupation du sol :

- Terres labourables
- Prairies

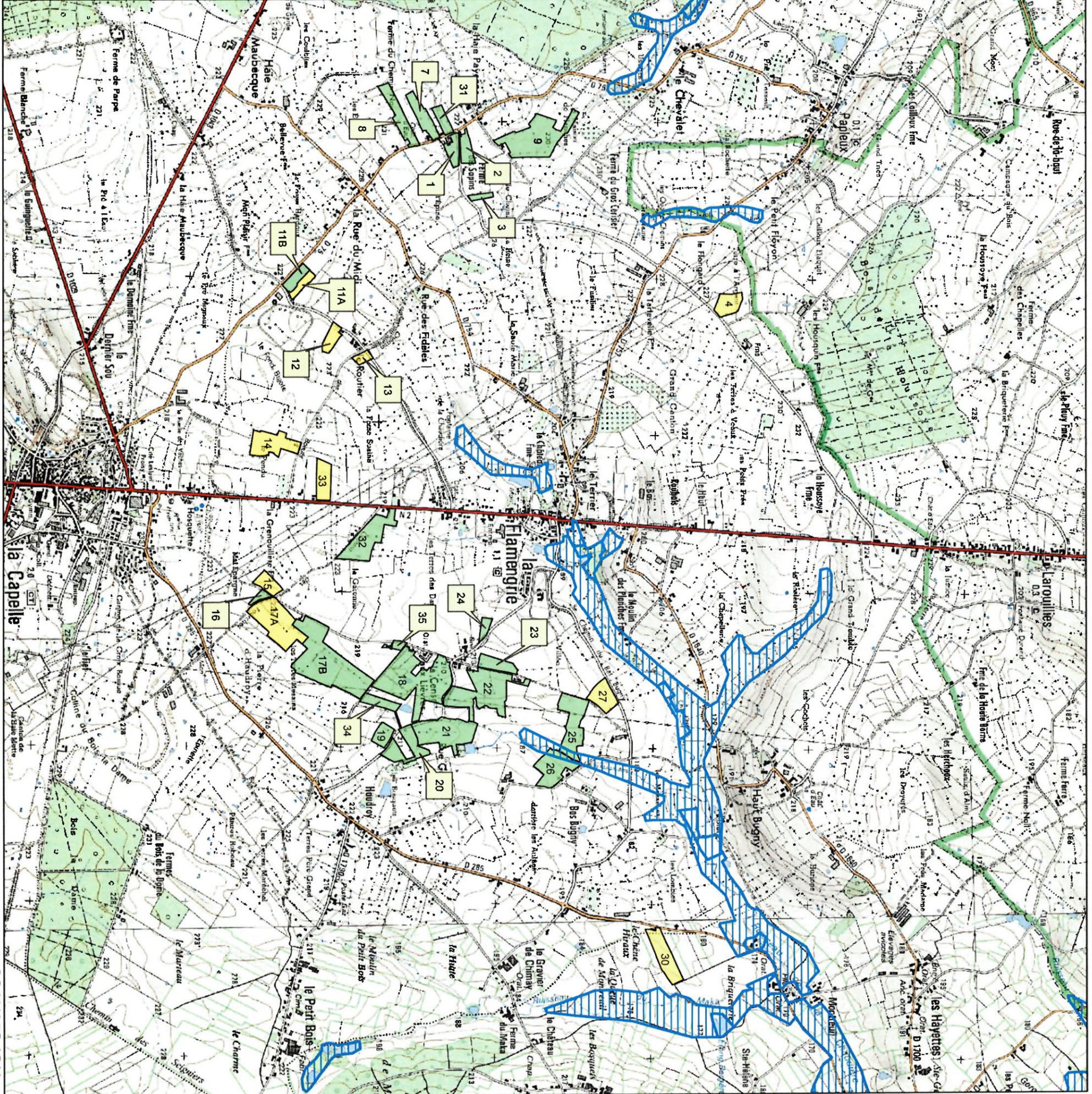
Zonages :

Zones à Dominante Humide

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800  
Mètres



## GAEC LENAIN Zones à Dominante Humide

- Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
- Terres mises à disposition par M. LEMAITRE Dominique
- Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :

- Terres labourables

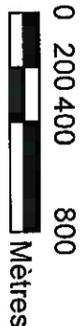
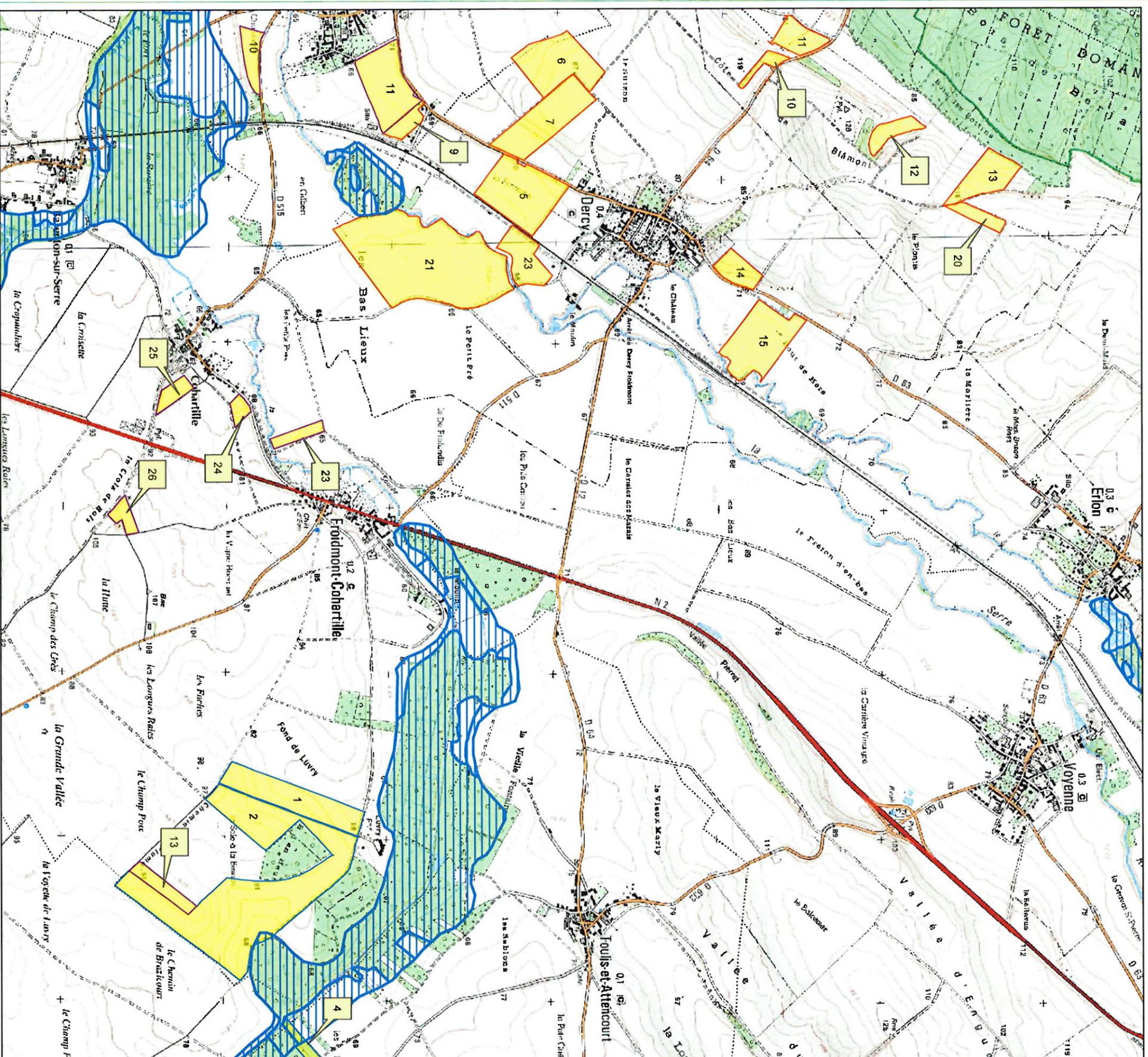
Zonages :

- Zones à Dominante Humide

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800  
Mètres

**GAEC LENAIN**  
Zones à Dominante Humide

Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :

Terres labourables

Zonages :

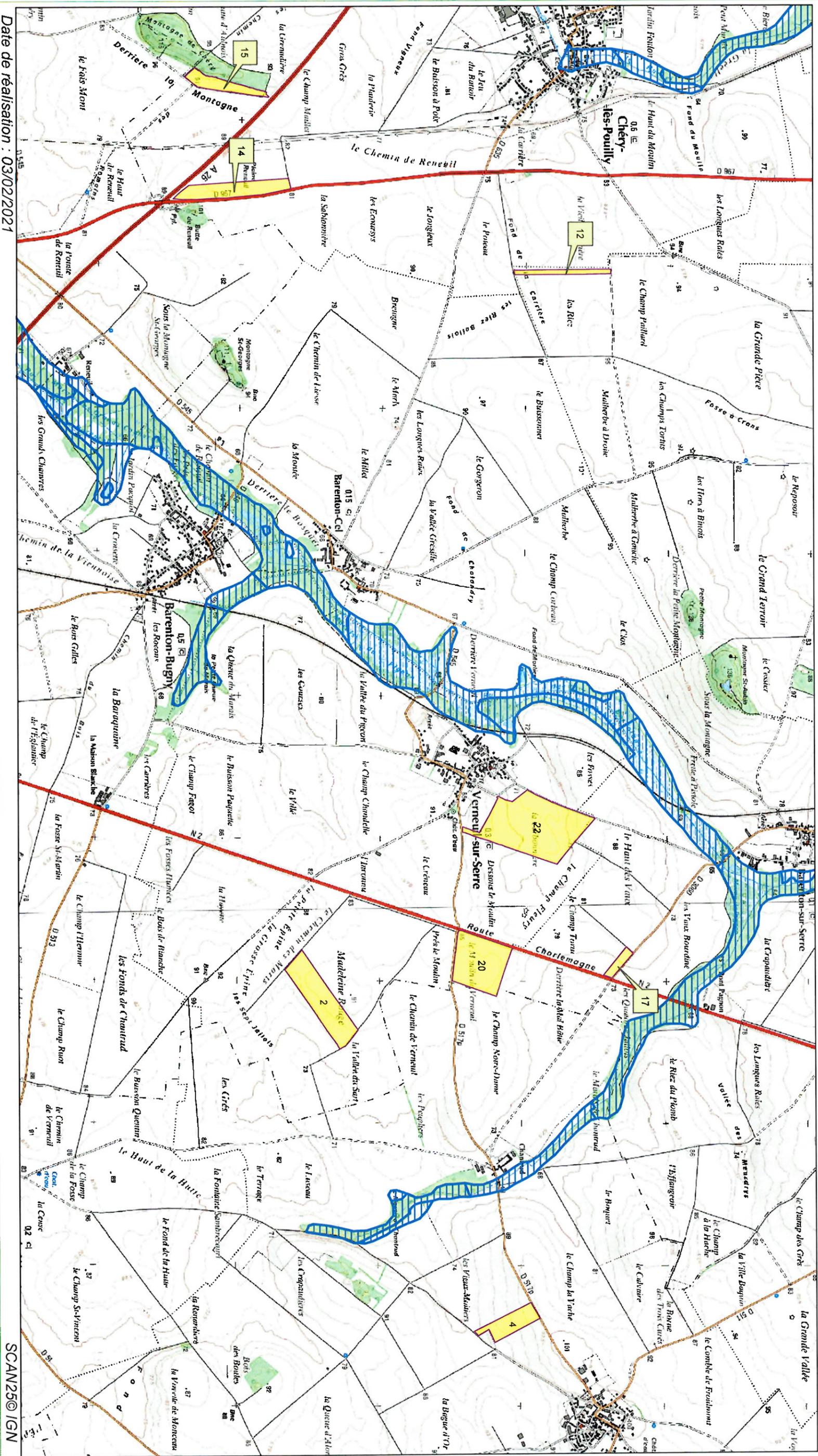
Zones à Dominante Humide

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800

Mètres



Date de réalisation : 03/02/2021

SCAN250 IGN



## GAEC LENNAIN Zones à Dominante Humide

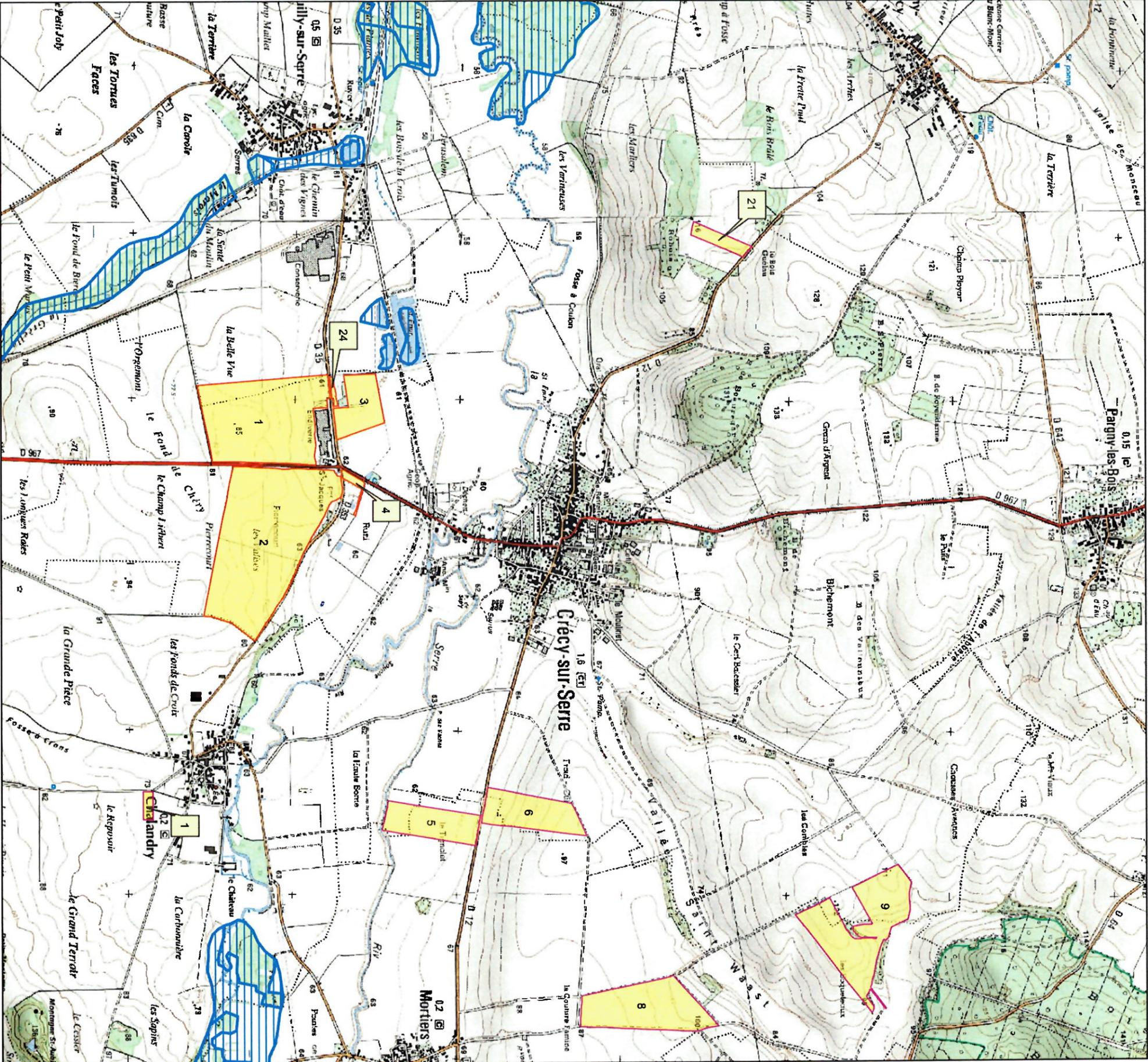
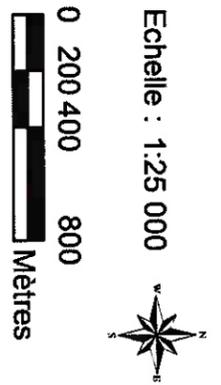
-  Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
-  Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :

-  Terres labourables

Zonages :

-  Zones à Dominante Humide



**3-13 Temps de présence des animaux au pâturage (Article 22)**

Catégorie	Nombre d'animaux	Nombre d'UGB	Nombre de jour pâturé	UGB * nb de jour pâturé
Vaches laitières	180	180	180	32 400
Génisses de moins d'un an	75	23	0	0
Génisses de 1 à 2 ans	70	42	210	8 820
Génisses de plus de 2 ans	35	28	160	4 480
Mâles de moins d'un mois (laitier)	5	2	0	0
Vaches allaitantes	15	13	210	2 678
Veau sous la mère	15	3	210	630
Génisses de 1 à 2 ans	10	6	210	1 260
Génisses de plus de 2 ans	5	8	180	1 440
Mâles de 1 à 2 ans (allaitant)	10	6	0	0
Taureau	2	2	210	420
Total	422	312	52 128	

L'exploitation dispose de 81.09 ha de pâtures. Le nombre d'UGB x le nombre de jour pâturé par ha est de 642,83

Il respect donc bien la valeur des 650 UGB.JPE/ha de l'article 22. II

L'exploitation dispose de 81.09 ha de pâtures. Celles-ci sont valorisées par la fauche et/ou le pâturage. L'ensemble des animaux a un accès au pâturage. Toute fois les vaches laitières sont alimentées en bâtiment avant de sortir en pâture quelques heures.

Les animaux sont présents au pâturage durant la période la plus propice d'un point de vue météorologique. Cette période varie entre le 15/04 et le 01/10. Au cours de cette période de pâturage, les animaux tournent sur plusieurs parcelles. En effet, un temps de repos (sans animaux) est nécessaire à l'herbe pour se développer. Le nombre d'animaux présents par hectare de surface en herbe est raisonné. Le regroupement des animaux sur une surface limitée ne peut avoir lieu qu'à l'emplacement de l'abreuvoir ou du râtelier de fourrages. Ce risque est très limité du fait du chargement (temps de présence des animaux, exprimé en journées de présence d'unités gros « bétail »/ha) raisonné.

Sur l'exploitation du GAEC RECONNU LENAIN, le nombre d'UGB x le nombre de jour pâturé par ha est de 640,40 en période estivale, l'arrêté préconise au plus 650 UGB.JPE/ha. Le calcul est établi avec les effectifs maximum de l'exploitation.

Lors de la période hivernale, les animaux sont en bâtiment.

### **3-15 Collecte des effluents (Article 23)**

*Description du réseau de collecte des effluents et justification de son étanchéité.*

Le site a bénéficié du PMPOA (plan de maîtrise des pollutions d'origines agricoles) et la mise aux normes a été réalisée conformément à cette réglementation. A cette époque (dans les années 2000), les travaux ont consisté en la création d'une fosse et d'une fumière pour la collecte et le stockage des effluents, ainsi qu'à la construction d'un bâtiment d'élevage.

Ces ouvrages de stockages permettent de collecter l'ensemble des eaux souillées produites sur le site (eaux blanches et vertes, purin, lisier, ...). Les écoulements de fumière sont dirigés et collectés dans la fosse associée.

Les fosses construites sont étanches et capables de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques.

Les risques de fuites sont également très faibles.

Au niveau des silos, les produits stockés ont une teneur en matière sèche supérieure à 27 % pour le maïs, l'ensilage d'herbe et les pulpes surpressées.

Pour le bâtiment en logette paillée (B1), le fumier mou est dirigé vers la fumière. Le fumier compact du bâtiment (B2a) logeant une partie des vaches laitières est également stocké dans la fumière.

Pour les autres bâtiments en aire paillée intégrale logeant les génisses, les vaches allaitantes et les bovins à l'engraissement, le fumier de type compact est stocké directement en bout des parcelles d'épandage, conformément à la réglementation.

Le retour sur une même parcelle ne peut intervenir dans un délai de moins de trois ans et la durée de stockage sur un même emplacement ne dépasse pas dix mois.

Les jus de la fumière sont dirigés vers la fosse STO2.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont vérifiées au minimum une fois par an par l'exploitant par les regards des canalisations.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan des réseaux de collecte de effluents.

EB : eaux blanches

EV : eaux vertes

Département :  
AISNE

Commune :  
LA FLAMENGRIE

Section : BM  
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

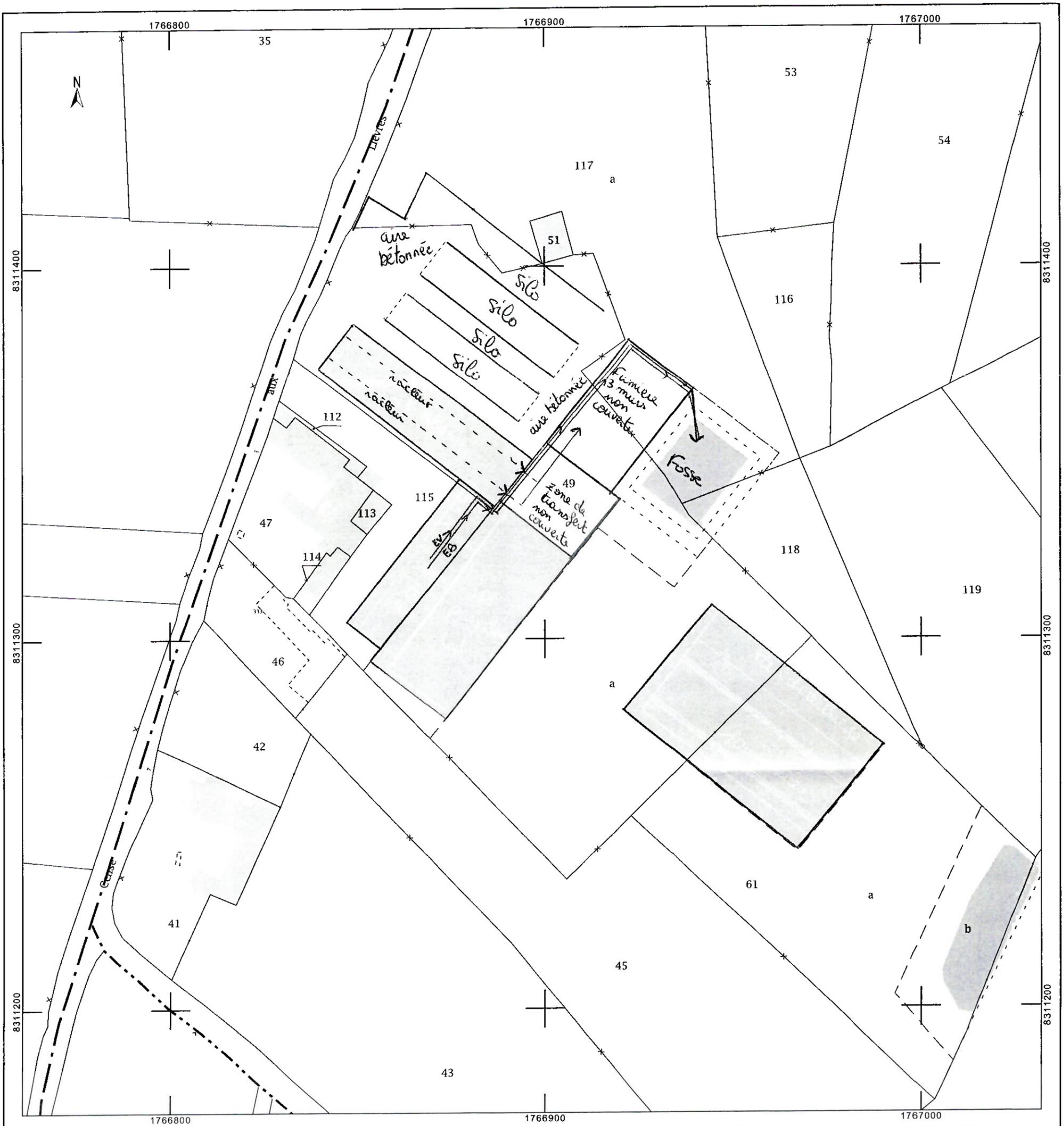
Date d'édition : 26/11/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
HIRSON  
2, rue Salvador Allende 02500  
02500 HIRSON  
tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42  
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



### **3-16 Stockage des effluents (Article 23)**

*Justification d'une capacité d'au moins 4.5 mois des ouvrages de stockage des effluents.  
Justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides.*

*Justification de la conformité des nouveaux ouvrages de stockage aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.*

*Description des conditions de stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement.*

*Distances de stockage du compost et des fumiers.*

*Durée de stockage et délais de retour sur un même emplacement.*

L'élevage de bovins génère une production de fumier, purins, lixiviats, lisier et effluents de traite. Ces effluents sont stockés avant d'être épandus sur les terres agricoles appropriées.

#### **Calcul des besoins de stockage**

Les calculs sont effectués pour une occupation maximale des bâtiments. Les références utilisées, établies par l'Institut de l'Élevage, sont agréées par le Ministère de l'Agriculture. Les possibilités d'épandage de l'exploitation et la répartition des cultures permettent de conserver un stockage de plus de 4.5 mois pour le lisier.

#### **Fumiers**

##### *Atelier bovin :*

Pour le bâtiment en logette paillée (B1), le fumier mou est dirigé vers la fumière. Les couloirs entre les rangs de logettes sont raclés quotidiennement.

L'accès à l'auge est sur une aire raclée.

Le fumier compact du bâtiment (B2a) logeant une partie des vaches laitières est curé tous les mois, et stocké dans la fumière.

Pour les autres bâtiments en aire paillée intégrale logeant les génisses, les vaches allaitantes et les bovins à l'engraissement, le fumier de type compact est curé tous les deux mois, et est stocké directement en bout des parcelles d'épandage, conformément à la réglementation.

Cette pratique limite ainsi le stockage d'effluents sur le lieu même des installations et l'apparition d'éventuelles odeurs.

Le fumier est stocké sur la fumière accolée à la stabulation (STO1) et les jus s'écoulent vers la fosse géomembrane (STO2).

Le bâtiment des veaux (la nurserie B6) est lui aussi être curé régulièrement. Le fumier est stocké sur la fumière.

Le reste des bâtiments est curé à un intervalle d'au-moins 2 mois. Ce fumier très compact ne produisant pas d'écoulement peut être stocké directement sur les parcelles d'épandage (dépôt temporaire).

Conformément à la législation, la durée de stockage aux champs ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les stockages s'effectueront dans les zones épandables, de pentes faibles pour éviter les risques de ruissellement et en respectant les distances réglementaires, à savoir 35 mètres des cours d'eau, 5 mètres des routes, 100 mètres des habitations.

### Effluents liquides

Les effluents de salle de traite (eaux blanches de nettoyage et du tank et eaux vertes des quais) sont stockés dans la fosse sous caillebotis (STO3) située en prolongement de l'aire d'attente. Celle-ci est ensuite déversée dans la fosse géomembrane (STO2).

Le fumier stocké sur les fumières est de type mou à compact. Il génère du purin. Les jus, qui s'écoulent, seront stockés dans la fosse géomembrane (STO2).

L'eau de pluie tombant sur l'aire de transfert ou sur la fumière est collectée puis dirigée vers la fosse (STO2).

Le fumier stocké sur la fumière est de type compact pailleux. Les jus qui s'écoulent seront stockés dans la fosse géomembrane (Fos2).

Les fourrages stockés dans les silos produisent peu de jus : maïs ensilage à plus de 27 % de matières sèches et pulpes de betteraves surpressées. L'éleveur stock également de l'ensilage d'herbe.

Les prescriptions techniques applicables à ce type d'élevage obligent à disposer d'une capacité de stockage de 4.5 mois (méthode Dexel présentée en annexe 1):

♣ Pour la fumière, la capacité agronomique nécessaire entre deux épandages est de 611 m<sup>2</sup>, celle réglementaire ICPE est de 971 m<sup>2</sup>. La capacité existante sur l'exploitation est de 792 m<sup>2</sup>. La capacité agronomique permet d'épandre le fumier en respectant la réglementation de la directive nitrate. La fumière STO1 est reliée à la fosse STO2 qui collecte les écoulements de la fumière.

♣ Les fosses du site (STO2 et STO3) sont associées. Elles collectent les écoulements de la fumière, les eaux de l'installation de traite, le lisier produit par les vaches laitières et les lixiviats provenant de la zone de transfert. La capacité existante est de 1 215 m<sup>3</sup> utile soit avec la hauteur de garde, une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> totale.

La capacité réglementaire est de 656 m<sup>3</sup> utile, celle agronomique est de 922 m<sup>3</sup> utile.

Il n'y a pas de lisier produit par les vaches laitières uniquement du fumier compact ou du fumier mou qui produit du purin. La quantité estimée des effluents de l'installation de traite sont de 677 m<sup>3</sup>. La quantité de lixiviat est de 809 m<sup>3</sup>.

*Les ouvrages existants :*

*La fumière (STO1) non couverte avec 3 murs de 792 m<sup>2</sup>,  
La fosse géomembrane (STO2) de 1 500 m<sup>3</sup>,  
La fosse caillebotis (STO3) de 30 m<sup>3</sup>,*

*Ces installations de stockage permettront aux demandeurs de stocker les effluents liquides pendant au moins 4.5 mois.*

### Calcul des quantités produites

Les vaches laitières produisent un fumier mou sur les couloirs entre rangs de logettes. Il est stocké sur fumière (STO1).

L'activité laitière conduit à une production d'effluents de traite. Il s'agit des eaux de nettoyage de la salle de traite (eaux blanches) et des stalles (eaux vertes). Ces effluents

sont stockés dans la fosse sous caillebottis (STO3) située en prolongement de l'aire d'attente. Celle-ci est ensuite déversée dans la fosse géomembrane (STO2).

Les veaux de moins de deux mois produisent un fumier compact stocké moins de deux mois sous les animaux. Celui-ci est déposé en fumière (STO1).

Les autres parcs paillés produisent un fumier compact paillé (fumier très compact d'aire paillée intégrale) stocké au champ (dépôt temporaire).

Si la production de fumier et lisier est directement liée au temps de présence des animaux en stabulation, ce n'est pas le cas des autres effluents liquides : la salle de traite fonctionnant 365 jours par an, les eaux blanches et vertes sont produites toute l'année.

Les quantités d'effluents produites par l'atelier bovin par an sont :

Fumier stocké sur la fumière : 1 898 tonnes  
 Fumier stocké en dépôt sur la parcelle d'épandage : 849 tonnes  
 Effluents liquides stockés dans la fosse : 1 486 m<sup>3</sup>

## Bilan de la production d'éléments fertilisants par les animaux

### Production totale du troupeau bovin

L'arrêté du 23 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, indique la production d'azote par animal et par an.

La circulaire du 15 Mai 2003 précise la production de phosphore et de potasse produit par animal et par an.

Le troupeau bovin produira annuellement 29 411 kg d'azote, 10 953 kg d'acide phosphorique et 35 256 kg de potasse sous forme des déjections au pâturage et d'engrais de ferme.

### Caractéristiques des effluents produits à épandre

La composition des eaux blanches et vertes est variable, mais dans tous les cas, elle est pauvre en éléments fertilisants. On retient que ces effluents contiennent moins d'une unité d'azote par mètre cube.

Ouvrage	Quantité	N
Dépôt	849 T	5.7
Fumière	1 898 T	4.9
Fosse	1 486 m <sup>3</sup>	0.1

## Obligations réglementaires

*Extrait : Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

### Article 27-3

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### Article 27-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

### Gestion des épandages sur l'exploitation

Les effluents produits par l'élevage seront épandus sur les terres labourables et les prairies. Le matériel d'épandage utilisé est classique (épandeur à fumier à hérissons verticaux ou horizontaux, tonne à lisier mono et double buse).

Les distances qui s'appliquent sont donc de :

- 15 mètres, avec un délai d'enfouissement sur terres nues de 24 heures, pour les fumiers de bovins stockés au champ,
- de 50 mètres, avec un délai d'enfouissement sur terres nues de 24 heures, pour les fumiers de bovins stockés en fumière
- et de 100 mètres, avec un délai d'enfouissement sur terres nues de 12 heures, pour le lisier dilué.

L'exploitation sortira chaque année environ 2 747 T de fumier de bovins et 1 486 m<sup>3</sup> d'effluents liquides qui seront à épandre.

L'exploitation exportera 2 200 tonnes de fumier par an.

Sur les parcelles de l'exploitation, les effluents seront épandus de la manière suivante :

♣ Les effluents liquides seront épandus sur les prairies entre mars et juin puis en septembre et début novembre, à raison de 40 m<sup>3</sup>/ha. Ils serviront à fertiliser les parcelles pâturées par les animaux, fauchées ou ensilées.

L'apport organique azoté correspondant sera de 4 kg N/ha (0.1 kg N/m<sup>3</sup>), soit une quantité inférieure au seuil des 170 kg N/ha. L'effluent liquide est pauvre en éléments fertilisants, car il est mélangé aux eaux de lavage de la salle de traite.

♣ Les fumiers seront épandus, à l'automne (épandage en septembre-octobre) sur prairie à raison de 20 T/ha, soit un apport organique d'environ 110 kg N/ha (moyenne des fumiers à 5.5 kg N/T). Ils seront aussi épandus au printemps sur prairie ou avant la culture de maïs à raison de 30 T/ha.

Sur les surfaces mises à disposition par Dominique Michel LEMAITRE

♣ Les fumiers seront épandus, préférentiellement à l'automne (épandage en août-septembre) à raison de 15 T/ha, soit un apport organique d'environ 82.5 kg N/ha (moyenne des fumiers à 5.5 kg N/T).

Sur les surfaces mises à disposition par l'EARL FERME SAINT JACQUES

♣ Les fumiers seront épandus, préférentiellement à l'automne (épandage en août-septembre) à raison de 15 T/ha, soit un apport organique d'environ 82.5 kg N/ha (moyenne des fumiers à 5.5 kg N/T).

Sur les surfaces mises à disposition par Marie-Josèphe PIERCOURT LEMAITRE

♣ Les fumiers seront épandus, préférentiellement à l'automne (épandage en août-septembre) à raison de 15 T/ha, soit un apport organique d'environ 82.5 kg N/ha (moyenne des fumiers à 5.5 kg N/T).

L'assolement actuel de l'éleveur et de ses prêteurs de terre permet donc d'envisager l'épandage des effluents produits.

Grâce au plan prévisionnel de fumure réalisé par les exploitants, il n'y aura pas de surdosage. En effet, la quantité d'éléments fertilisants à apporter est déterminée à la sortie de l'hiver (une fois les reliquats azotés publiés) soit avant les premiers épandages et dépend de plusieurs critères. Ainsi, si une prairie est fertilisée grâce aux déjections au pâturage des animaux puis par l'épandage du lisier, la quantité de lisier à épandre sera plus faible qu'une prairie non pâturée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Département :  
AISNE

Commune :  
LA FLAMENGRIE

Section : BM  
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

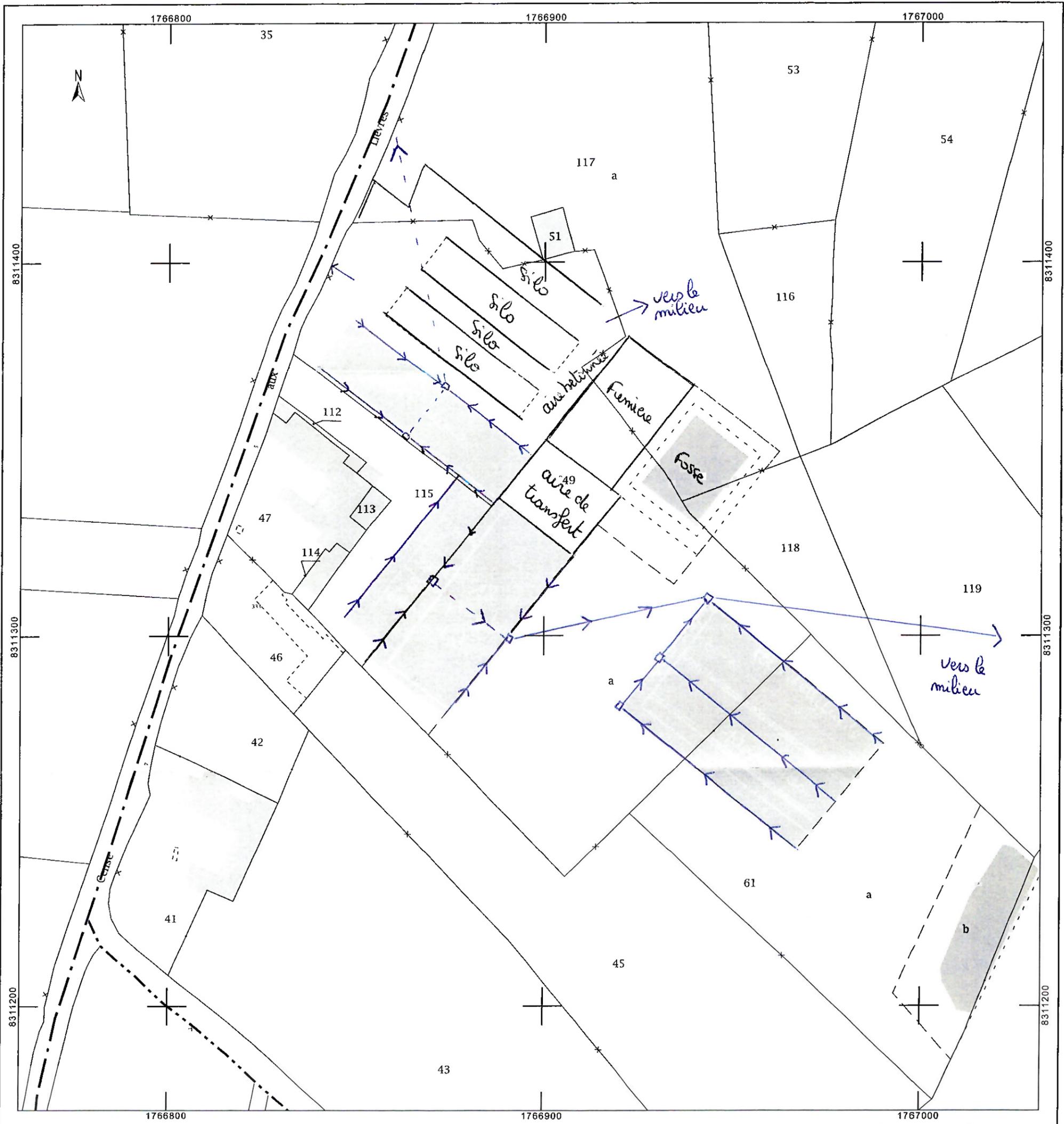
Date d'édition : 26/11/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
HIRSON  
2, rue Salvador Allende 02500  
02500 HIRSON  
tél. 03 23 99 26 40 -fax 03 23 99 26 42  
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



### 3-17 Rejets des eaux pluviales (Article 24)

Description des circuits de collecte d'eaux pluviales (de préférence sur plan).

Sur l'exploitation, les eaux de toitures sont collectées et dirigées vers le milieu. Elles ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.

Les eaux de pluie tombant sur les aires souillées sont collectées.

Les écoulements de fumière sont collectés dans les fosses associées (écoulements de fumier ainsi que les eaux de pluie tombant sur la dalle).

### 3-17 Protection des eaux souterraines (Article 25)

Justification relative à l'absence de rejets directs dans les eaux souterraines.

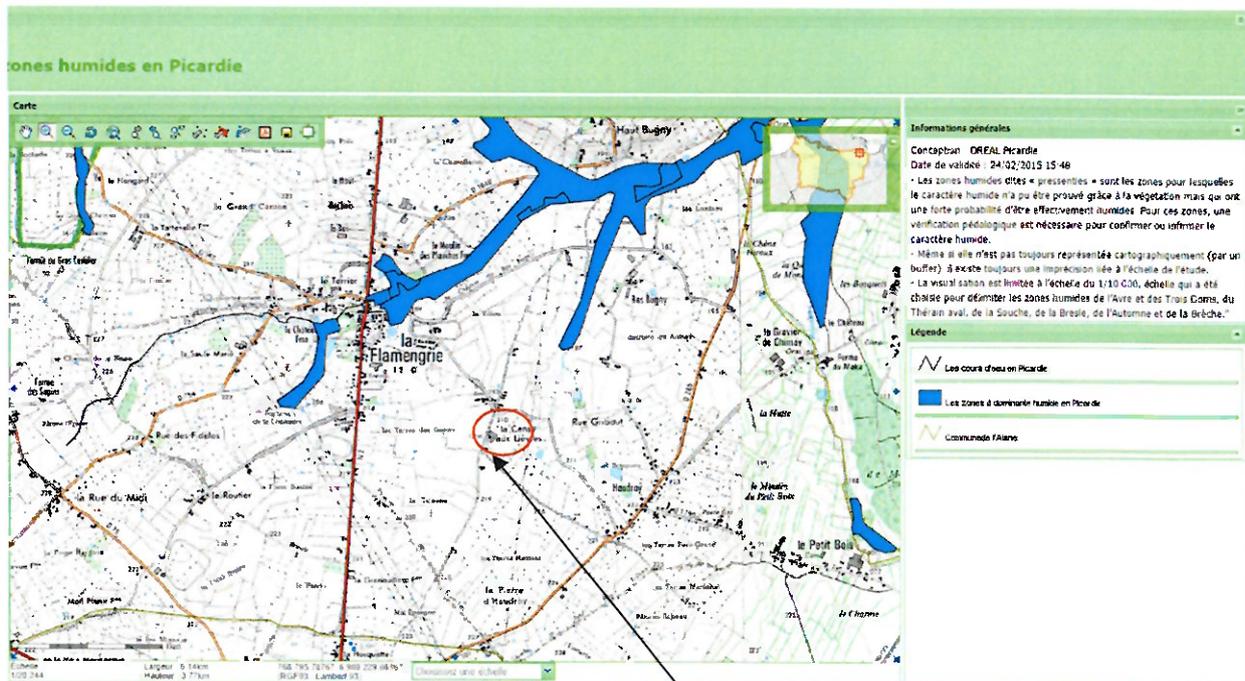
Le site a bénéficié du PMPOA et la mise aux normes a été réalisée conformément à cette réglementation.

La fumière et la fosse construites sont étanches, capables de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques.

Les risques de fuites sont également très faibles. La fosse en béton a été construite par une entreprise spécialisée, présentant une garantie décennale, conformément aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Ainsi, le drainage et la mise en place d'un regard de contrôle permettent de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage au cours du temps.

#### 3-13.1 Périmètre de protection de captage :

La commune de LA FLAMENGRIE comprend deux captages d'eau. Le site d'exploitation n'est pas situé à proximité d'un captage. Seules deux parcelles sont concernées par le périmètre éloigné d'un captage.



Lieu du projet

Carte des zones à dominances humides. Source : [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie\\_zones\\_humides&service=DREAL\\_Picardie#](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie#)

### 3-18 Epandage (Article 26 à 27-5)

Pour justifier l'adéquation entre quantités d'effluents à épandre et surfaces disponibles, l'exploitant fournit un bilan global de fertilisation. Ce bilan consiste à comparer la capacité d'exportation des plantes avec les intrants utilisés, toutes origines confondues.

#### Couverture des besoins en éléments fertilisants

Le cheptel produira par an 29 411 kg d'azote, 10 953 kg d'acide phosphorique et 35 256 kg de potasse. Les exportations d'azote par les cultures seront de :

Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux :

Le tableau fait référence aux surfaces et rendements moyens par culture

Cultures	Surface (ha)	Rendement	Teneur							Exportations (kg)		
			N		P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>		K <sub>2</sub> O		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	
Blé	186,95	95,78 q/ha	2,5	kg/q	1,1	kg/q	1,7	kg/q	44765	19697	30440	
Betteraves	107,22	92,81 T/ha	1,1	kg/T	0,5	kg/T	2	kg/T	10946	4976	19902	
Colza	30,44	36,9 q/ha	3,5	kg/q	1,4	kg/q	1	kg/q	3931	1573	1123	
Maïs grain	7,68	104 T/ha	1,5	kg/T	0,9	kg/T	2,3	kg/T	1198	719	1837	
Orge	36,53	64,4 q/ha	1,5	kg/q	0,8	kg/q	0,7	kg/q	3529	1882	1647	
Luzerne	10,28	10 T/ha	32	kg/TMS	10	kg/TMS	25	kg/TMS	3290	1028	2570	
Mais ensilage	24,08	12 T/ha	12,5	kg/q	5,5	kg/q	12,5	kg/q	3612	1589	3612	
pomme de terre	63,88	50 T/ha	3,5	kg/t	1,7	kg/T	5,5	kg/T	11179	5430	17567	
Endive	13,36	40 T/ha	2,5	kg/t	1,5	kg/T	5	kg/T	1336	802	2672	
prairie	81,09	8 T/ha	25	kg/T	7	kg/T	13	kg/T	16218	4541	8433	
	<b>561,51</b>								<b>100004</b>	<b>42235</b>	<b>89804</b>	

Le taux de couverture, entre les apports organiques et les exportations, est donc de :

	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Exportations cultures	100004	42235	89804
Azote maîtrisable	14278	5893	19402
Azote non maîtrisable	15 133	5059	15853
<b>Total éléments fertilisants à gérer</b>	<b>29 411</b>	<b>10 952</b>	<b>35 255</b>
Taux de couverture (%)	29,41	25,93	39,26

A l'échelle du plan d'épandage, les apports organiques de l'élevage constitués de fumiers de bovins, de lisier de bovins et des rejets au pâturage ne permettent pas de combler les exportations des cultures en azote, phosphore et potasse. Des compléments minéraux peuvent donc être réalisés pour ces différents éléments.

**La cartographie du plan d'épandage ainsi que les tableaux récapitulatifs des effluents sont présentés en annexe 2.**

#### Calcul de la pression azotée globale de l'exploitation

La fertilisation azotée des cultures repose sur la méthode des bilans. Il s'agit d'estimer la dose d'engrais à apporter en prenant en compte les besoins de la plante et les fournitures d'azote.

**Arrêté du 11 octobre 2016** modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

## ANNEXE II

MODIFIANT LE V DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

### **V. – Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation**

*Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.*

*La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.*

*La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.*

*La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.*

*Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épandable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.*

*Toutefois un éleveur de porc peut estimer la production d'azote des porcins de son exploitation en réalisant un bilan réel simplifié à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du réseau mixte technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente. Dans ce cas, l'éleveur tient à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments). Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.*

D'après le plan d'épandage, l'élevage produira annuellement 29 411 unités d'azote sous forme de fumier, d'effluents liquides et de déjections au pâturage.

L'éleveur exportera 12 100 unités par an soit 2 200 tonnes de fumier.

Il restera à gérer sur l'exploitation 17 311 unités d'azote.

L'arrêté du 23 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, précise les nouvelles modalités de calcul de la quantité maximale d'azote à apporter.

⇒ Plafond d'azote =

Total de l'azote provenant de l'élevage + quantité d'azote venant des tiers – quantité  
d'azote épandue chez les tiers  
SAU

La pression globale d'azote organique sur l'exploitation du GAEC RECONNU LENAIN s'élève donc en moyenne à :

**17 311/105.17 ha de SAU = 164,60 kg/ha de SAU.**

Sur l'exploitation de Dominique Michel LEMAITRE, elle s'élève en moyenne à 46,87 kg/ha de SAU (3 135/ 66,88 ha de SAU = 46,87 kg/ha de SAU).

Sur l'exploitation de l'EARL FERME SAINT JACQUES, elle s'élève en moyenne à 34,64 kg/ha de SAU ((5 335 + 2 400)/223,3 ha de SAU = 34,64 kg/ha de SAU).

Les 2 400 unités ajoutées proviennent des épandages de boue William Saurin sur l'exploitation EARL FERME SAINT JACQUES.

Et sur l'exploitation de Marie-Josèphe PIERCOURT LEMAITRE, elle s'élève en moyenne à 21,84 kg/ha de SAU (3 630/166,16 ha de SAU = 21,84 kg/ha de SAU).

Ces valeurs sont inférieures à la dose de 170 kg N/ha/an, seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables. Les conditions de répartition de l'azote sont normales et sans risques.

Rf au Plan d'épandage présenté en annexe 2

### **3-19 Coordonnée du prêteur de terre (Article 30)**

Une partie des effluents sera épandue sur les terres d'épandages de plusieurs prêteurs de terre : l'EARL LA FERME ST JACQUES, LEMAITRE Dominique et PIERCOURT LEMAITRE Marie-Josèphe situées sur la commune de CRECY-SUR-SERRE.

**La convention d'épandage est jointe au dossier en annexe 3.**

### 3-21 Mesures prises pour limiter les odeurs (Article 31)

En élevage bovin, le risque d'odeurs est limité mais non nul. Les trois facteurs principaux de sources d'odeurs sont : certains ensilages, le système de ventilation des bâtiments et les déjections.

Les nuisances olfactives dues aux ensilages ne sont générées qu'avec des produits dont la conservation a été compromise par des conditions de récoltes difficiles. Il s'agit de faits accidentels. Les odeurs peuvent provenir également des jus non collectés. Un ensilage exploité, selon les règles d'une bonne conservation (absence d'air, fermeture du front d'attaque après désilage, collecte et stockage des jus éventuels), ne devrait pas présenter de dégagements de mauvaises odeurs.

Sur le site, quatre silos sont présents. Il s'agit de silos en béton de type couloir fermé sur deux. Ces ouvrages sont donc étanches et sont la meilleure garantie d'une bonne conservation du fourrage.

Les fourrages ensilés sont du maïs à plus de 27 % de matières sèches, des pulpes surpressées et de l'ensilage d'herbe. Il s'agit donc de produits relativement secs qui ne génèrent peu de jus et donc peu de nuisances.

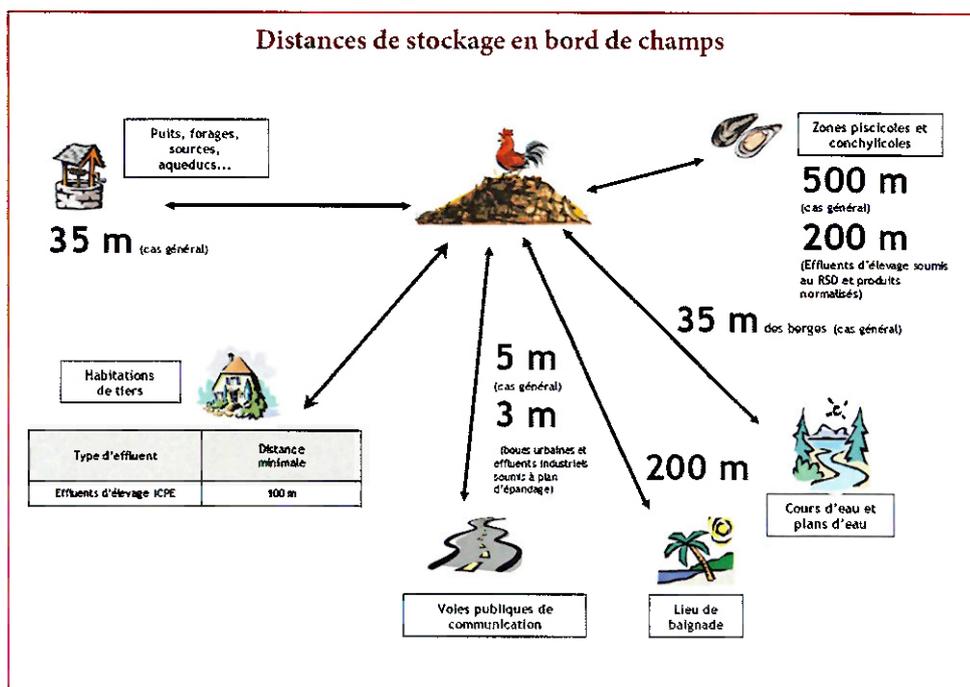
Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en vapeur d'eau, en poussière, en odeurs provenant des animaux, des déjections, de la litière, des aliments. L'air doit être renouvelé pour des conditions de santé et de bien-être. En élevage bovin, la ventilation naturelle est utilisée.

Les bâtiments existants sont de type fermé ou ouvert (auvent). Leur aération est assurée par des bardages perforés.

Les animaux sont logés, soit sur litière paillée ou en logettes paillées (vaches laitières). De la paille propre est rajoutée quotidiennement. Le fumier des vaches laitières du bâtiment B2a est curé tous les mois, tandis que les aires paillées intégrales des autres bâtiments sont curées dans un intervalle d'au-moins 2 mois. Ce type de litière dit « accumulée » ne génère pas ou peu d'odeurs.

Le fumier compact est stocké en dépôt temporaire au champ. Le fumier mou à compact produit par les vaches laitières est stocké sur fumière.

Les dépôts aux champs seront réalisés à distance des habitations et ne seront pas une source de nuisance pour le voisinage. Le fumier en litière accumulé ou en état de stockage ne dégage pas ou peu d'odeurs. Le dégagement d'odeurs est possible lors des manutentions, mais elles sont concentrées et passagères ; il faut noter que le fumier bien décomposé est peu ou pas odorant.



Les effluents liquides (lisier, purin issu de l'écoulement du fumier stocké sur la fumière et effluents de traite principalement) sont stockés dans les fosses existantes.

Les dégagements d'odeurs sont surtout liés au transfert des effluents de la fosse STO3 à STO2. La fosse de stockage est de type fosse géomembrane ce qui limite les odeurs du lisier stocké.

En ce qui concerne les épandages, la réglementation définit des distances d'épandage par rapport aux tiers. Afin de réduire les nuisances, les exploitants veilleront à respecter ces distances et prendront en compte le sens du vent. Dans la mesure du possible, les effluents seront enfouis immédiatement après leur épandage et obligatoirement dans les 24 heures pour les épandages de fumier, 12 heures pour le lisier sur les terres nues. Les nuisances olfactives seront donc réduites.

DISTANCES D'ÉPANDAGE VIS-À-VIS DES TIERS			
Définition : maisons d'habitation (hors exploitant), lieux de travail, installations sportives, lieux d'accueil du public...			
Type d'installation	Type d'effluent	Distance	Délais d'enfouissement sur sol nu
Toutes	Produits normalisés NF U	0 m	-
		100 m	-
		50 m	Meilleurs débits (24h)
Elevages RSD	Lisiers, purins	100 m	La plus tôt possible
	Fumiers et autres déjections solides	0 m	24 h
	Composés conformes aux prescriptions ICPE	10 m	-
Elevages ICPE	Fumiers de bovins et de porcs stockables au champ	12 m	24 h
	Fumiers compacts	50 m	12 h (sauf si sol pris en masse par le gel)
	Fumiers de volailles et autres fumiers	50 m	12 h
	Fientes > 25% de MS	15 m si injection directe	0 h
	Lisiers et purins	50 m si épandage avec rampe	12 h
	Eaux blanches et vertes non mélangées	100 m	12 h
	Digestats de méthanisation	100 m	12 h
Méthanisation soumise à déclaration ou enregistrement	Autres cas (dont fientes < 25% de MS)	50 m si pénétrant ou équivalent	-
	Digestats de méthanisation	15 m si injection directe	0 h
Installations industrielles et méthanisation soumise à autorisation*	Digestats de méthanisation	100 m	48 h
	Boues urbaines non stabilisées	100 m	48 h
	Boues urbaines déshydratées et stabilisées	100 m	Rapide
	Boues urbaines lyophilisées et stabilisées	0 m	Immédiat
Effluents industriels		50 m	-
		100 m si odorant	-

\* Distances minimales. Dans tous les cas, se référer à l'arrêté d'autorisation de l'installation et au plan d'épandage.

Source : Plaquette CA02 – Epandages des produits résiduaux organiques dans l'Aisne

### 3-22 Mesures prises pour limiter les bruits et vibrations (Article 32)

#### Rappel réglementaire

Les bruits émis par les installations d'élevage de bovins sont réglementés par l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte fixe les prescriptions relatives à l'émergence\* aux abords immédiats des habitations riveraines pour la période allant de 6 h 00 à 22 h 00.

\*L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Bien qu'en zone rurale, quelques maisons d'habitation sont situées à proximité des installations d'élevage.

L'exploitant de la société habite sur le site d'exploitation.

Deux tiers sont situés à moins de 100 mètres des installations. Le tiers T1 est situé à 83 mètres de la salle de traite, et le tiers T2 est situé à 93 mètres d'une partie d'un silo.

Le bruit ambiant relevé pendant la journée au niveau de la ferme est de l'ordre de 50 dB(A).

Sur le site, nous retrouvons diverses sources sonores résultant du fonctionnement normal de l'élevage et pouvant occasionner une gêne passagère pour la tranquillité du voisinage : le fonctionnement de l'installation de traite, la distribution de l'alimentation et le paillage des stabulations (tracteur) et les animaux eux-mêmes. Ils correspondent à des bruits ponctuels. Les véhicules et le matériel de manutention, qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'exploitation, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le projet des éleveurs consiste à augmenter l'effectif des vaches laitières. Le bâtiment en logette est situé à plus de 100 mètres des tiers et les bâtiments en aire paillées sont situés à plus de 50 mètres des tiers. La salle de traite est située à 83 mètres du tiers T1.

Les bruits relevés à 10 m sont pour ces matériels (à régime nominal d'utilisation pour les tracteurs) :

- Salle de traite : 62 dB(A).
- Tracteur utilisé pour l'affouragement et le paillage : 72 dB(A).
- Le chargeur : 72 dB(A).

La traite a lieu durant environ 2 h 30 chaque matin et chaque soir. Elle débute vers 7 h 00 le matin et 18 h 00 le soir.

Le paillage des animaux est effectué avec une pailleuse attelée à un tracteur. Cette tâche dure entre 30 minutes et 1 h 30 en fonction du nombre de parc à pailler. Les logettes sont paillées tous les 2-3 jours.

L'alimentation des animaux est distribuée grâce à un bol mélangeur et dure entre 1 h 30 à deux heures le matin. Les veaux sont réalisés manuellement.

	Distance vis-à-vis des tiers	Niveau sonore	Atténuation	Niveau résultant
Salle de traite	83 mètres	62	18 dB	44
Distribution alimentation	50 mètres	72	14 dB	58
Paillage	50 mètres	72	14 dB	58
Préparation alimentation	Plus de 100 mètres	72	20 dB	52

Le tiers le plus proche est situé à 50 mètres du premier bâtiment d'élevage. Un seul bâtiment d'élevage se situe à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, le temps de paillage de ce bâtiment est de 30 minutes.

L'émergence maximale admissible pour une durée cumulée d'apparition du bruit entre 20 minutes et 45 minutes est de 9 dB (A). L'atténuation du fait de la distance d'éloignement est de 14 dB (A).

Le bruit réellement perçu (paillage/tiers) est de 58 dB (A).

Le tiers le plus proche est situé à environ 83 mètres de la salle de traite.

L'émergence maximale admissible pour une durée cumulée d'apparition du bruit entre 2 heures et 4 heures est de 6 dB (A). L'atténuation du fait de la distance d'éloignement est de 18 dB (A).

Le bruit réellement perçu (salle de traite/tiers) est de 44 dB (A).

Le tiers le plus proche est situé à environ 50 mètres de la distribution de l'alimentation.

L'émergence maximale admissible pour une durée cumulée d'apparition du bruit entre 20 minutes et 45 minutes est de 9 dB (A). L'atténuation du fait de la distance d'éloignement est de 14 dB (A).

Le bruit réellement perçu (distribution de l'alimentation/tiers) est de 58 dB (A).

Le tiers le plus proche est situé à plus de 100 mètres du lieu d'affouragement (préparation de l'alimentation).

L'émergence maximale admissible pour une durée cumulée d'apparition du bruit entre 45 minutes et 2 heures est de 7 dB (A). L'atténuation du fait de la distance d'éloignement est de 20 dB (A).

Le bruit réellement perçu (affouragement/tiers) est de 52 dB (A).

Ce niveau de bruit est compatible avec ceux imposés par la réglementation. Aussi, les bruits calculés ci-dessus et réellement perçus par les tiers ne prennent pas en compte l'atténuation vis-à-vis des obstacles naturels pouvant servir d'écran entre la source d'émission sonore et le point de réception.

### **3-23 Gestion/stockage/élimination des déchets et sous-produits (Articles 33 à 35)**

*Note décrivant les mesures prises pour limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets, le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, description des stockages existants par type de déchets et sous-produits et leur capacité le cas échéant, identification des systèmes d'élimination des déchets et sous-produits.*

#### **➤ Les déchets**

Un certain nombre de déchets est produit sur une exploitation. Les ficelles, les emballages de produits de nettoyage des machines et du bâtiment, de soins vétérinaires ou de soins d'hygiène ainsi que ceux nécessaires à la lutte contre les insectes et les rongeurs seront récupérés, rassemblés par nature avant d'être déposés à la déchetterie

la plus proche ou repris par le fournisseur. Aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations. Un certain nombre de déchets est produit sur une exploitation, en particulier (entre parenthèses, la classification des déchets codifiée par l'article R541-7 du code de l'environnement) :

- des batteries, piles et accumulateurs (rubrique 16 06) stockés à part dans un endroit sec en attente d'être ramenés chez les distributeurs ;
- des huiles usagées (rubrique 13 01 et 13-02) déchets dangereux stockés en fûts entreposés à l'abri et pouvant être récupérés par la Société CHIMIREC-VALRECOISE, 60130 Saint Just en Chaussée ;
- déchets d'activité de soins vétérinaires (rubrique 18-02)/ déchets dangereux pour partie : Le GAEC RECONNU LENAIN participe au système de collecte mis en place sur le département en partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire et le Groupement Technique Vétérinaire, avec récupération de containers spécifiques pour les déchets dangereux assimilés aux DASRI auprès du vétérinaire, qui organise aussi la récupération des containers pleins, la remise d'un bon de prise en charge et le transfert jusqu'à l'incinérateur agréé ;
- pneumatiques (rubrique 16 01 03 - pneus hors d'usage)/déchets non dangereux : ils sont ramenés au distributeur après usage ou utilisés pour l'ensilage.
- emballages vides des produits phytosanitaires (EVPP) (rubrique 15 01 10\*)/déchets dangereux : ils sont collectés lors de campagnes de ramassage organisées avec la Chambre d'agriculture. Dans l'attente, ils sont entreposés à l'abri de la chaleur et de l'humidité dans un endroit clos.
- plastiques agricoles usagés (rubrique 15 01 02)/déchets non dangereux : ils peuvent être triés en trois catégories, à stocker à l'abri des intempéries :
  - o Bâches d'ensilage, de bâtiments d'élevages, de sous-couches.
  - o Big bag d'engrais, de semences et de plants : à vider complètement et à plier ou rouler pour stockage dans un big bag.
  - o Films d'enrubannage et hors-sol.

Tous ces plastiques font l'objet d'une collecte annuelle organisée par la Chambre d'agriculture et ses partenaires (distributeurs et communauté de communes de la Thiérache), pour laquelle les dates et modalités sont relayées auprès des professionnels (presse agricole, ...)
- Produits Phytosanitaires Non Utilisables (rubriques 16 05 07\* et 16 05 08\*)/déchets dangereux : stockés dans le local phyto, à part, et portant la mention « PPNU – à détruire ». Les produits marqués du logo ADIVALOR font l'objet d'une reprise gratuite par les distributeurs. Actuellement, le mode de collecte, qui se met progressivement en place, fonctionne sur la base d'une préinscription des agriculteurs auprès des distributeurs qui réalisent un circuit de collecte lorsque la quantité est suffisante (supérieure à 500 kg).



En tout état de cause, aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

### **3-22 Surveillance des émissions d'épandage (Article 30 et annexe I)**

*Description des mesures prises pour réduire les émissions lors des épandages (par exemple recours à des techniques d'enfouissement ou d'injection).*

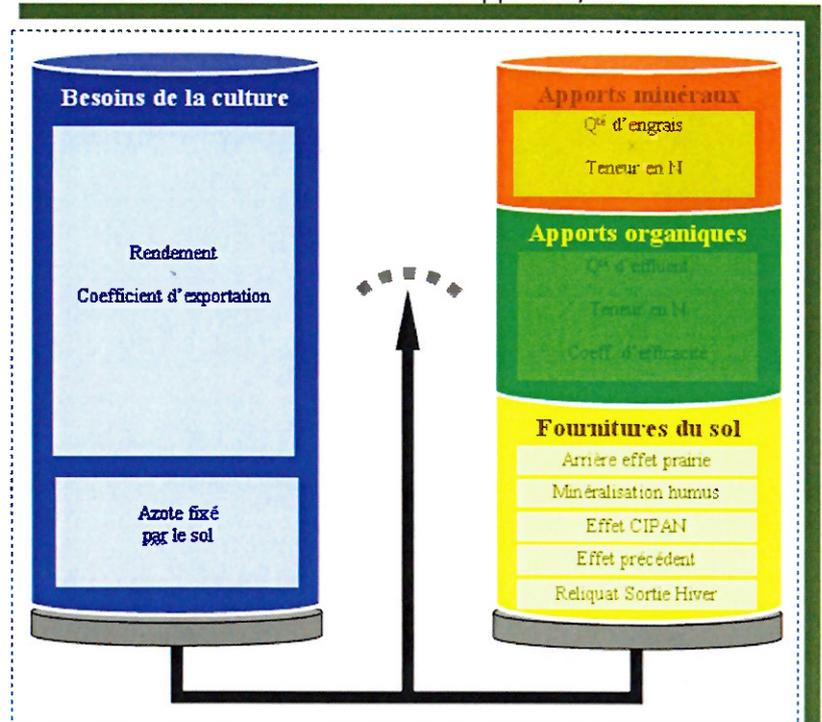
## Gestion des épandages sur l'exploitation

Afin de connaître au plus juste la dose d'éléments fertilisants à apporter, Monsieur LENAIN tient à jour un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage.

Ces documents permettent de déterminer la quantité d'éléments fertilisants à apporter pour subvenir aux besoins de la plante et de noter les quantités réellement apportées au fur et à mesure des épandages.

Le plan prévisionnel de fumure permet d'évaluer la quantité d'élément fertilisant maximale à épandre sur une culture. Ainsi, les amendements réalisés sont réellement utilisés par la plante, le risque de lessivage est fortement réduit.

Le plan prévisionnel de fumure est un document annuel, établi au début de chaque campagne, et qui récapitule les besoins de chaque parcelle de l'exploitation et la façon dont ces besoins seront couverts.



- Il tient compte du type de sols et de cultures, de la profondeur d'enracinement, du devenir des résidus de la récolte, de l'objectif de rendement, de la fréquence des apports en matière organique, du précédent et de l'historique cultural et détermine la dose totale des besoins de la plante.
- Ensuite, il calcule les fournitures en azote du sol (reliques d'azote minéral, effet des amendements, effet de la minéralisation du précédent, ...).
- La différence des valeurs calculées précédemment détermine la dose d'engrais minéral à apporter, puis la dose prévisionnelle intégrant la volatilisation de l'engrais.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation et de tous les imports (engrais minéraux, ...) :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues ;
- la culture pratiquée et la date d'implantation des prairies ;
- le rendement réalisé ;
- pour chaque apport d'azote organique réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature de l'effluent organique, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport ;
- pour chaque apport d'azote minéral réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport ;
- les modalités de gestion de l'inter culture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Le GAEC RECONNU LENAIN peut se prévaloir d'adapter au mieux la quantité d'engrais à épandre sur les cultures et cela dans un souci du respect de l'environnement à travers une meilleure qualité de l'eau et des productions réalisées.

Aussi, cette méthode permet de tenir compte de la présence ou non des animaux sur le pâturage. En effet, si les animaux vont sur la parcelle, la quantité de fertilisant minéral apportée sera plus ou moins importante. Le système de pâturage des animaux de l'exploitation est un système tournant, ils sont sur la même parcelle pendant quelques jours, vont sur une autre et ainsi de suite, pour ensuite revenir sur l'îlot de départ.

Ce principe permet la repousse de l'herbe entre deux passages des animaux, mais également de pouvoir herser les pâtures.

Ce procédé de travail du sol, sur les parcelles pâturées, permet l'étalement des déjections animales et conduit alors à une meilleure répartition des éléments fertilisants contenus dans les bouses. Aussi, ce principe permet également de faciliter la décomposition des bouses en réduisant la taille, l'incorporation des déjections au sol par la pédofaune et leur utilisation par les micro organismes est facilitée. Les éléments fertilisants sont directement assimilés par la plante, ainsi il n'y a aucun risque de pollution diffuse par lessivage vertical vers la nappe.

L'ensemble des épandages (organique et minéral) réalisés sur l'exploitation est inscrit sur une fiche de suivi. Cela est fait, pour chacune des parcelles et des cultures du parcellaire de l'exploitation ; il s'agit du cahier d'épandage. Il est directement lié au plan prévisionnel de fumure. Les principaux critères identifiés sont la date d'épandage, le type d'effluent ou de minéral épandu, la quantité d'azote apportée.

### **3-25 Gestion des animaux morts (Article 34)**

Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage, les cadavres de bovins seront disposés sur une dalle bétonnée étanche, séparée du bâtiment d'élevage.

### **3-26 Description des mesures de remise en état du site après cessation d'activité.**

Le GAEC RECONNU LENAIN est situé dans la région agricole de la Haute-Thiérache. La Thiérache est un territoire dont la couverture végétale est dominée par les prairies et le bocage. Elle forme un plateau vallonné reposant sur des marnes imperméables et recouvert de limons. Les sols sont principalement occupés de bocage et de prairies permanentes, de nombreux bois et forêts. Localement, nous retrouvons des zones cultivées nécessaires à l'alimentation du troupeau des exploitations, nombreuses dans cette région.

Les paysages de la Thiérache bocagère affichent la prédominance des volumes végétaux laissant transparaître sporadiquement la présence humaine. Composé exclusivement de feuillus, le bocage Thiérachien évolue au fil des saisons, créant une multitude de paysages.

La région de la Haute-Thiérache compte un certain nombre d'exploitations, tournées en majorité, vers la production de céréales.

Le choix d'augmenter le nombre de vaches laitières et de diminuer les bovins à l'engraissement vise à se spécialiser dans la production laitière et d'améliorer la rentabilité et la productivité de l'exploitation.

Dans le cas d'un arrêt de la production, les exploitants respecteraient les prescriptions de l'arrêté du 07/02/2005, à savoir ; « Art. 28. – Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;*
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »*

En cas d'arrêt des activités, les animaux, la paille et les aliments stockés pourraient être rétrocédés à d'autres producteurs. En effet, le cheptel composé de vaches laitières et des génisses de renouvellement, avec de bonnes performances génétiques, pourra être introduit dans d'autres troupeaux de la région.

Les fumiers et les effluents pourront être utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage.

Les bâtiments pourraient éventuellement être réemployés pour d'autres activités.

## **COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES**

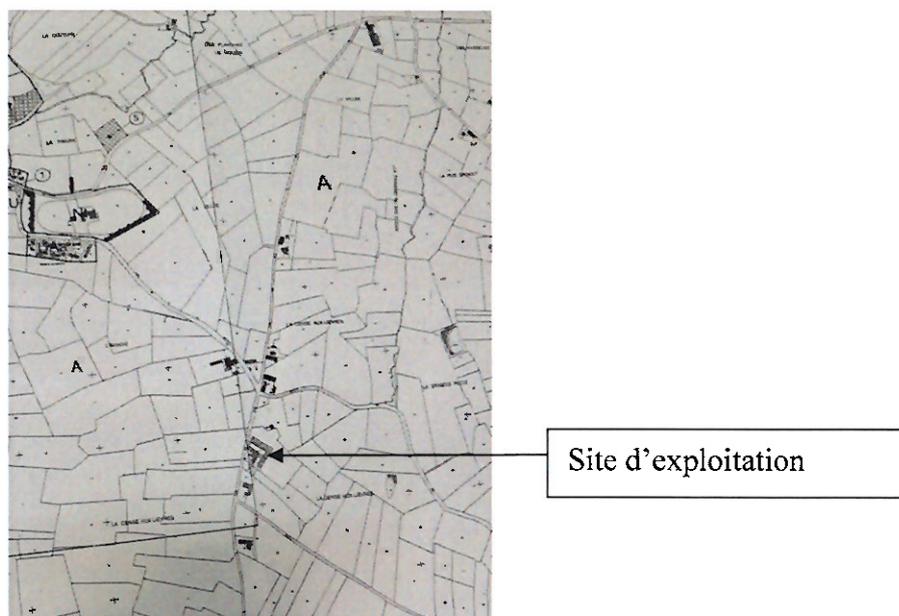
## 1 – Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme

*Note de compatibilité avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.*

### Plan local d'urbanisme

La commune de LA FLAMENGRIE dispose du plan local d'urbanisme.

Le projet est situé en zone A du plan d'occupation des sols. (Rf. carte ci-dessous) Le règlement de la zone A est présenté en annexe 4.



Extrait zonage du plan local d'urbanisme de la commune de LA FLAMENGRIE.

### Monuments historiques

D'après le site internet Architecture et Patrimoine, la commune de LA FLAMENGRIE comprend des objets classés qui sont situés dans l'église et dans la chapelle du hameau de Roubaix dans l'inventaire général du patrimoine culturel. La commune de LA FLAMENGRIE comprend un monument historique, le monument de la Pierre d'Haudroy à plus de 1km300 du site d'exploitation.

Source : [http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/palissy\\_fr](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/palissy_fr)

## 2 – Compatibilité avec les plans et programmes

### **2-1 Compatibilité avec les SDAGE, SAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « *les objectifs (...) et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus au L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement* » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces principes ont pour objet « *une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte*

*les adaptations nécessaires au changement climatique* » (article L.211-1 du code de l'environnement) et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L.430-1 du code de l'environnement).

A ce titre, il a vocation de guider les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence ou la compatibilité entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1**- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2**- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3**- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4**- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5**- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6**- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7**- Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8**- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1**- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2**- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

*Source : SDAGE 2016 - 2021 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands.*

Au travers de ces différentes orientations, nous retrouvons des points essentiellement liés au mode de conduite des exploitations agricoles :

*« Diminution de la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles ».*

Ainsi, le SDAGE prévoit que le « niveau minimum de bonnes pratiques à respecter par chaque utilisateur de fertilisants doit être défini de manière à maintenir ou restaurer le bon état des masses d'eau souterraines et des masses d'eau superficielles continentales et côtières au regard des paramètres nitrates et phosphates, en contribuant en particulier à limiter les phénomènes d'eutrophisation, et inverser les tendances en cas de pollution croissante. Ces bonnes pratiques doivent donc au minimum conduire partout à limiter les apports d'intrants au strict besoin des plantes et à supprimer les apports excédentaires susceptibles de générer des transferts de nitrates vers la ressource en eau. »

### **Cas du GAEC RECONNU LENAIN:**

L'évolution des techniques et des pratiques agricoles tend à diminuer les émissions polluantes. Comme de nombreuses exploitations, les exploitants peuvent se prévaloir d'être engagés dans différentes démarches de réductions des pollutions. Ces mêmes actions qui sont présentées dans l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Nous retrouvons donc :

**Les bonnes pratiques d'épandages des fertilisants :**  
 Les exploitants respectent les distances minimales par rapport aux eaux de surface à travers la réalisation de son plan d'épandage conformément à la réglementation et à l'arrêté du 27 décembre 2013 Art 26 « L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. »

**Les capacités et le mode de stockage des effluents d'élevage :**  
 l'ensemble des effluents produits par les animaux est collecté puis stocké avant épandage sur les terres agricoles de l'exploitation.

**Le mode d'épandage des fertilisants :** d'après le code des bonnes pratiques agricoles ; « Pour contrôler au mieux la fuite d'éléments nutritifs vers les eaux, il faut mettre l'accent sur les doses à épandre et sur l'uniformité de l'épandage... ». Messieurs LENAIN respectent cet équilibre entre l'apport de fertilisants et les besoins réels de la plante. Ceci grâce à la réalisation d'un plan de fumure prévisionnel. Ce document permet de calculer la dose de fertilisants nécessaires pour la bonne croissance de la plante en fonction des fournitures d'azote par le sol.

## L'AGRICULTURE : des solutions adaptées aux types de risques de pollution

### les risques de pollutions au niveau de la ferme

**1) Les effluents générés par les élevages**  
 (stabulation, lavage de la salle de traite...)



**2) Les pesticides**  
 (le stockage des produits, le remplissage du pulvérisateur, le rinçage...)



⇒ **s'équiper**  
 (des fosses, du matériel...)



### les risques de pollutions via les champs



**1) la fertilisation des sols**

↓  
 engrais (N ; P)

**2) la protection des cultures**

↓  
 produits phytosanitaires

**3) l'utilisation du sol**

↓  
 érosion M.e.S.

⇒ **adapter les pratiques agricoles à l'environnement** (diagnostiquer ses pratiques, se former...)

Commission Géographique Scarpe Escaut Sensée 15 juin 2010 à Douai



« Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables »

Dans les zones vulnérables, les règles de gestion de la fertilisation doivent être renforcées et généralisées en vue de réduire les risques de fuite de nutriments vers les eaux souterraines et superficielles et d'atteindre les objectifs du SDAGE. Des efforts importants doivent être conduits en particulier sur la gestion de l'azote minéral pour enrayer la tendance à la hausse et restaurer le bon état des masses d'eau.

Ainsi, tous les arrêtés départementaux relatifs aux programmes d'action nitrates de la directive n° 91/676/CEE définissent les méthodes de pilotage à appliquer à chaque stade du cycle cultural pour éviter les apports mal consommés (en particulier lors des premiers et derniers apports et en termes de fractionnement). Ils définissent également les modalités de prise en compte effective de l'azote disponible après l'hiver ("reliquats sortie hiver"), ainsi qu'une méthode homogène pour calculer des objectifs de rendement raisonnables, fondés sur une moyenne pluriannuelle de l'exploitation. L'application de ces règles est rendue obligatoire pour chaque exploitation.

**Cas du GAEC RECONNU LENAIN :**

L'intégralité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable. Pour cette raison, les exploitations agricoles ont plusieurs mesures à mettre en place, afin de protéger les eaux souterraines contre la pollution par les nitrates.

La fertilisation doit être raisonnée. Pour se faire, chaque exploitant est tenu d'indiquer les interventions sur chaque parcelle culturale. Messieurs LENAIN raisonnent la fertilisation grâce à la réalisation d'un « plan prévisionnel de fumure » et la tenue de leur « cahier d'épandage ». Cela leur permet d'ajuster, au plus près des besoins de la plante, les quantités d'éléments fertilisants à apporter.

La rédaction de ces documents permet également aux exploitants de prendre en compte l'apport de matière organique issu de l'élevage. Ils maîtrisent ainsi l'apport azoté issu de l'exploitation.

Les périodes d'épandages et les conditions particulières d'épandage sont inscrits sur les mêmes documents.

Grâce à la tenue correcte des documents, les exploitants peuvent se satisfaire de raisonner la fertilisation et de protéger la ressource en eaux.

« Optimiser la couverture des sols en automne »

Dans les zones vulnérables, les arrêtés départementaux définissant les programmes d'action nitrates au titre de la directive n° 91/676/ CEE fixent, en application de l'article R. 211- 81 du code de l'environnement, les règles de bonne gestion des sols à respecter pour atteindre les objectifs du SDAGE. La couverture des sols doit permettre de supprimer les risques de lessivage d'azote pendant les périodes de drainage. Ainsi, l'existence d'un couvert (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou repousse d'espèces autorisées par l'arrêté local) doit être systématique avant une culture de printemps, excepté dans les cas d'impossibilité agronomique (pédologique, climatique ou sanitaire) à préciser localement dans les arrêtés (sols à très fort taux d'argile par exemple). En cas de dérogation, l'agriculteur réalise des mesures d'azote dans le sol et dispose des éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats. De plus, cette pratique ne doit pas entraîner de pollution supplémentaire par les pesticides. La destruction chimique des couverts est donc à proscrire, en dehors des exceptions à justifier. En cas de dérogation, des pratiques compensatoires doivent être mises en œuvre pour piéger les désherbants dans la parcelle traitée (aménagements contre le ruissellement et l'érosion) et pour réduire le recours à ces dérogations (adaptation des assolements et rotations).

**Cas du GAEC RECONNU LENAIN :**

Les exploitants peuvent se prévaloir d'implanter les cultures intermédiaires ; soit un couvert végétal permanent.

Ceci permet une forte réduction du ruissellement et de l'érosion. Au sens de la Directive Nitrates il est entendu par couverture des sols :

## ● Intercultures longues : avant une culture de printemps

La couverture peut être obtenue par :

- la mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN),
- une culture dérobée,
- le maintien de repousses de colza denses et homogènes,
- le maintien de repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue situées en zones vulnérables,
- un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Les CIPAN et repousses doivent être maintenues pour une durée minimale de 2 mois, avec une destruction au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre.

Les dérobées ne sont pas concernées par la durée minimale de 2 mois. Elles peuvent être pâturées ou fauchées sans restriction.

En cas de montée à floraison ou à graines du couvert, il est possible de le faucher ou broyer, sur sa partie aérienne avant le 1<sup>er</sup> novembre, mais à l'issue de la période minimale d'implantation de 2 mois.

En cas d'épandage organique sur CIPAN, seules les espèces à croissance rapide sont autorisées (cf. page 5).



### Les dérogations à la mise en place d'un couvert

Certains cas donnent droit à dérogation à la couverture automnale :

**Dérogations d'office sans déclaration :**

(1) si le précédent est récolté après le 5 septembre (hors cas du maïs grain, sorgho ou tournesol, pour lesquels un broyage fin des cannes doit être réalisé)

(2) si le taux d'argile est strictement supérieur à 28 % (à justifier par analyse)

(3) en cas d'épandage de boues de papeterie à C/N > 30 dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé.

(4) en cas de mise en œuvre, après le 5 septembre, de pratiques de faux-semis sans destruction chimique afin de lutter contre les adventices (dates de travail du sol à consigner dans le cahier d'enregistrement).

(5) pour les autres cas : tolérance dans la limite de 5 % des surfaces soumises à l'obligation d'une couverture des sols en interculture longue.

**Dérogation avec demande préalable :**

(6) Dans les cas particuliers liés aux infestations des parcelles, dès lors que la superficie concernée dépasse les 5 % des surfaces devant être couvertes, des dérogations pourront être accordées au cas par cas. Elles sont à solliciter auprès des DDT(M) sur justificatifs avant le 15/09. En l'absence de réponse dans les 10 jours, la dérogation est considérée comme accordée.

Pour tous ces cas (1 à 6), les ilots doivent faire l'objet d'un calcul de bilan azoté post-récolte (méthode page 12).

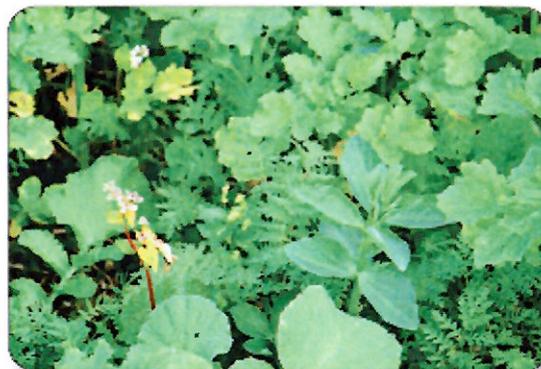
Modèles de demande préalable téléchargeable sur <http://www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr>



Si la CIPAN est déclarée comme SIE, attention à bien respecter les prescriptions donnant droit au paiement vert (date d'implantation, mélange d'espèces...).



Le faux-semis est un travail superficiel du sol (moins de 5 cm, de type préparation du lit de semences ; un simple passage de déchaumeur à dents n'est pas un faux-semis) qui a pour objectif de faire lever les adventices puis de les détruire avant l'implantation de la culture suivante.



Les CIPAN à base de légumineuses pures sont interdites sauf en agriculture biologique (y compris en période de conversion). Les mélanges incluant des légumineuses sont autorisés (sans mention des proportions).

Extrait : Plaquette 6<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive nitrates – Chambre d'agriculture Hauts de France.

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un

périmètre hydrographique cohérent qui définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE constitue à l'échelle d'un bassin hydrographique, un document réglementaire imposable à tous.

Il fixe :

- Les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné.
- La répartition de la ressource en eau entre les différentes catégories d'usagers.
- Les milieux aquatiques sensibles à protéger.
- Les actions de développement et de protection de la ressource à mettre en œuvre.
- Les moyens de lutte contre les inondations.

L'élaboration, la révision et le suivi d'un SAGE sont pris en charge par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Dans une logique de concertation élargie, la C.L.E. regroupe des représentants de l'état, des usagers, des associations et organisations socioprofessionnelles et des collectivités territoriales.

Source : Gest'eau -SAGE

D'après GEST'EAU ; le site de gestion intégrée de l'eau, la commune de BLESMEES appartient au SDAGE Seine Normandie.

## **2-2 Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole**

*Extrait de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, compléter par l'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.*

*Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*

### **Par rapport aux cours d'eau**

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides, et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1o par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

4. Par rapport aux sols enneigés et gelés

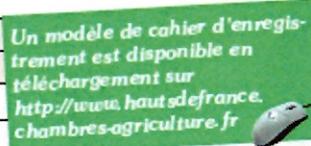
Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface. L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés. L'épandage de tous les fertilisants azotés, autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion, est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

Tenue à jour d'un cahier d'épandage

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN.

L'ensemble des épandages (organique et minéral) réalisés sur l'exploitation est inscrit sur une *fiche parcellaire*. Celle-ci est renseignée pour chaque parcelle de l'exploitation et reprend notamment, le précédent cultural, le type d'interculture précédant cette culture, la nature des engrais minéraux et amendements organiques apportés, les interventions phytosanitaires réalisées et la date de récolte ou de fauche de la culture. Ce document est directement lié au plan prévisionnel de fumure.

## Les éléments obligatoires du cahier d'enregistrement

Identification de l'ilot	Identification et surface de l'ilot cultural	
	Type de sol	
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture	
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction	
	Modalités de gestion des CIPAN ou de la dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en N et quantité d'N total), date de fauche ou de broyage des parties aériennes des CIPAN en cas de destruction anticipée.	
	En cas de dérogation pour impossibilité de couvert, date et nature du travail du sol (faux-semis)	
Culture principale	Culture pratiquée et date d'implantation	
	Rendement réalisé	
	Pour chaque apport réalisé : date d'épandage, superficie concernée, nature du fertilisant azoté, teneur en N de l'apport, quantité d'N totale de l'apport	
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies	
Bilan post-récolte du précédent	Pour les ilots culturaux pour lesquels, conformément aux cas dérogatoires prévus, il n'y a pas eu de mise en place ou de maintien d'un couvert pendant l'interculture	
Traçabilité des dépôts au champ	Ilot cultural, date de mise en dépôt et date de reprise pour épandage	

## Documents annexes

- Analyses de reliquat.
- Analyses ou extrait de la carte de sol en cas de dérogation pour teneur en argille élevée.
- En cas d'échanges paille-fumier ou de vente, bordereaux co-signés par le producteur de l'effluent et par le destinataire. Etablis au plus tard à la fin du chantier d'épandage, ils comportent l'identification des ilots récepteurs, les volumes et na-

tures des effluents, les quantités d'N apportées par les effluents et la date d'épandage.

- Pour les exploitations d'élevage : effectifs animaux par tranche d'âge ou catégorie animale avec pour les bovins, ovins et caprins, les temps de présence à l'extérieur des bâtiments et pour les vaches laitières, la production laitière moyenne annuelle du troupeau.

*Extrait de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

**Article 27-3**

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### Cas du stockage sur les parcelles d'épandage :

L'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que ; « En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier ».

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Annexe I modifiant le 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matières sèches.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'action national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matières sèches, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

## 2-3 Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation

### Inondation

La commune de LA FLAMENGRIE a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues. C'est d'ailleurs le cas sur la plupart des communes de l'Aisne.


[Accueil](#)
[Mes risques](#)
[S'informer](#)
[Données](#)
[Aide](#)




[Pour en savoir plus : lien vers le site de la préfecture](#)

[Détail des risques majeurs recensés sur la commune](#) 

[Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune](#) 

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
02PREF19850015	22/11/1984	24/11/1984	11/01/1985	20/01/1985

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

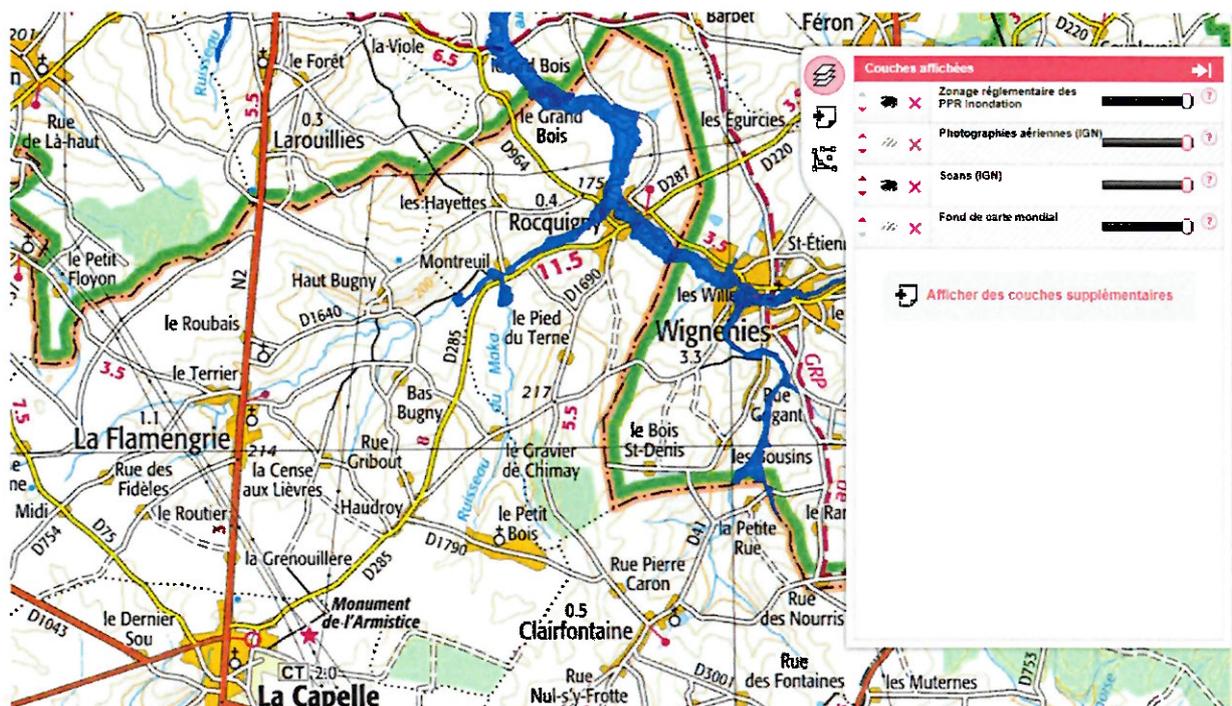
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
02PREF19990319	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
02PREF20030085	08/11/2002	12/11/2002	03/12/2003	20/12/2003
02PREF19860050	22/06/1986	22/06/1986	25/08/1986	08/09/1986

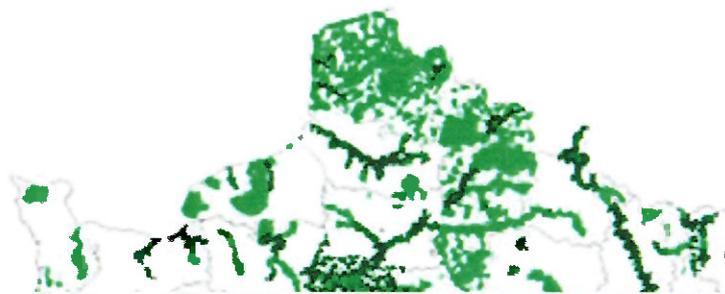
Source : Géorisques, connaître les risques près de chez soi.

L'exploitation est située en zone blanche sur le plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue. Le projet n'est donc pas soumis aux contraintes du PPRI.



Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la commune de LA FLAMENGRIE.

## PREVENTION DES RISQUES NATURELS Etat d'avancement - 1er août 2006



Source : base de données GASPARG ; l'application **Gaspar** (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la direction de la prévention des pollutions et des risques est l'épine dorsale de son système d'information sur les risques naturels.

### Avancement des procédures

- Communes pour lesquelles un PPR a été approuvé (5328)
- Communes pour lesquelles un PPR a été prescrit (5383)

Plans de prévention des risques naturels (PPR) et documents valant PPR (hors PSS); Plans d'exposition aux risques (PER); périmètres pris au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme. Ministère de l'écologie et du développement durable, DPPR/SDPRM;

Source : base de données Gaspar

## **2-4 Qualité de l'air, question émergente en élevage, à traiter de façon intégrée, au sein d'une exploitation mais aussi au sein d'un territoire :**

Jusqu'à dernièrement, le principal impact sur lequel, les efforts étaient concentrés, était la contamination potentielle des eaux souterraines (et eaux de surface) par les nitrates (et les phosphates). Le PMPOA (Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) a ainsi été appliqué avec l'objectif de protéger les eaux des nitrates. Ce programme a été basé sur un DEXEL (diagnostic environnemental des exploitations d'élevages) permettant de vérifier l'adéquation entre le potentiel de production d'effluents organiques par l'élevage et les surfaces de terres amendables, ainsi qu'entre le rythme de production des effluents, les périodes d'épandage, et les capacités de stockage des effluents (capacités agronomiques). Ainsi dans l'Aisne, les exploitations d'élevage, suite à ce DEXEL, ont réalisées la mise aux normes de leurs bâtiments d'élevage :

- augmentation/création des capacités de stockage (souvent de 5 à 6 mois, quand la réglementation ICPE - capacité réglementaire - en prévoyait 4) ;
- ajout de gouttières pour éviter les mélanges d'eaux pluviales et d'eaux souillées ; jus d'ensilage, purin, ... (collectes séparées pour éviter les dilutions) ;
- création de surfaces bétonnées et/ou couvertes pour les circulations régulières des animaux, permettant la collecte des jus, urines, ... ;
- mise en adéquation des surfaces de terres épandables avec la production d'effluents (recherche de prêteurs de terres, exportation de fumier par l'échange paille fumier, ...).

Aujourd'hui, la problématique de l'impact de l'élevage sur la qualité globale de l'air émerge (gaz à effet de serre, mais aussi émissions d'ammoniac). La quantification de ces émissions commence à se faire, mais de manière globale, avec des résultats difficilement utilisables à l'échelle d'une exploitation (facteurs de variation importants, pas encore d'unanimité sur les résultats, ...).

### **Comment intégrer cette nouvelle problématique le plus objectivement possible ?**

Faut-il travailler selon le type d'émission émise (comme l'azote) dans toutes les sphères de l'activité (bilan global azoté) ? Ou selon le compartiment environnemental potentiellement affecté (dans ce cas, peuvent être utilisées comme références les données des SDAGE, SRCAE ...) mais dans ce cas, comment quantifier les impacts croisés entre les compartiments ? (Exemple : composter un fumier permet de mieux maîtriser son impact potentiel sur les eaux souterraines lors des épandages d'automne, mais peut provoquer un relargage d'ammoniac plus important.

(Source : [http://www.agrireseau.qc.ca/agriculturebiologique/documents/MARAI\\_Chapitre\\_12Amendements.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/agriculturebiologique/documents/MARAI_Chapitre_12Amendements.pdf)).

### **L'option retenue : inscrire l'exploitation dans un schéma de développement intégré**

Le principe de l'exploitant est de développer un atelier d'élevage sur son exploitation pour fournir les fertilisants nécessaires à un atelier grandes cultures (terres), sous une forme favorisant la bonne santé des sols par apport de matière organique (ce que ne fait pas un engrais minéral).

Cet apport de matière organique :

- favorise la structuration des sols (moins grande sensibilité à l'érosion, maintien des fonctions d'interface du sol) ;
- favorise la micro biodiversité des sols (parmi les points "positifs" du bilan réalisé sur les sols de l'hexagone par le GISSOL en 2011, "l'analyse réalisée sur l'ADN microbien des sols de France, tant en quantité qu'en biodiversité, montre qu'aucun sol ne paraît stérilisé, et que les micro-organismes représentent "un potentiel considérable" pour une gestion plus écologique des sols et de la production agricole").

- qui maintient une masse organique dans le sol ("les sols qui perdent alors en biodiversité et en masse organique ne peuvent plus assurer leur fonction de puits de carbone et aggravent encore le phénomène de réchauffement"- GISSOL - Synthèse de l'état des sols français).

Cette substitution d'engrais minéral par un engrais organique est aussi dans une logique globale de fonctionnement complémentaire de l'élevage et des grandes cultures à l'échelle de grands bassins versants, fonctionnement jugé cohérent avec le cycle de l'azote par le PIREN Seine :

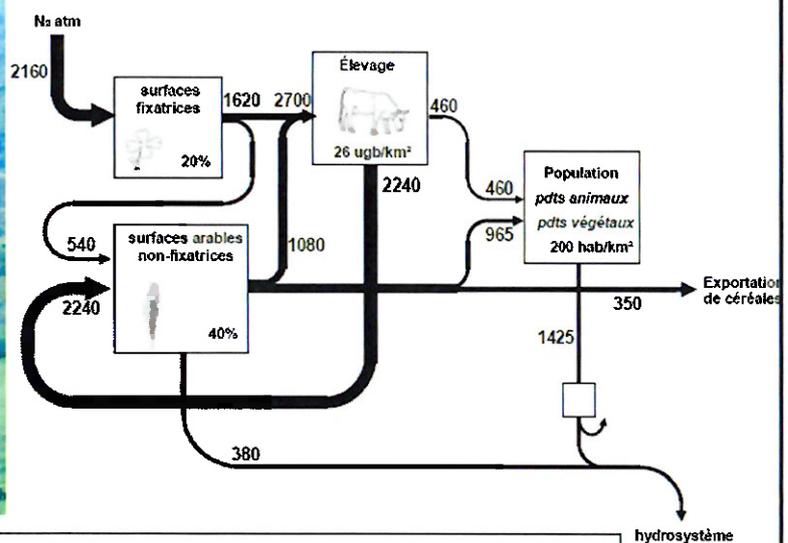
### L'agriculture du XXI<sup>e</sup> siècle:

Une **agriculture intégrée** qui concilie les deux fonctions du territoire rural: produire la **nourriture** et produire l'**eau** des hommes



Bassin de la Seine, scénario agriculture intégrée

kgN/km<sup>2</sup>/an



Extrait de « Agriculture : et qualité de l'eau : le devoir de reconquête des territoires ruraux » dans le cadre du PIREN Seine – bilan azoté calculé à l'échelle du bassin de la Seine selon l'hypothèse d'une agriculture intégrée.

Ce bilan est tributaire d'une évolution de l'agriculture à l'échelle du bassin de la Seine (ce qui va au-delà des exploitations d'élevage visées par les autorisations ICPE) selon les hypothèses principales suivantes :

- Remettre l'élevage au cœur des systèmes de grande culture
- Exploiter le potentiel de fixation d'azote des légumineuses
- Privilégier les circuits courts.

Par exemple, Messieurs LENAIN utilisent des engrais de ferme (fumier) pour la fertilisation de leurs terres, mais ils ne sont qu'un contributeur à cet effort collectif de substitution d'engrais minéraux par des engrais organiques.

## **LOCALISATION/ÉVALUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS**

### **3 - Localisation de l'installation par rapport au parc national/parc naturel régional/réserve naturelle/parc naturel marin/site Natura 2000**

#### **Les ZNIEFF**

L'inventaire ZNIEFF a pour but d'identifier, de localiser et de décrire les secteurs du territoire national comportant les éléments les plus remarquables du patrimoine naturel. On distingue deux types de zones :

Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, compris au sein des zones de type II, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les zones de type II : grands ensembles naturels riches, qui offrent des potentialités biologiques importantes.  
Concernant les sites ainsi que les îlots culturels de la société, plusieurs ZNIEFF ont été répertoriées.

#### **La commune de LA FLAMENGRIE compte 2 ZNIEFF :**

Znieff de type 1 :

- FORET DU NOUVION ET SES LISIERES  
*(Le site n'est pas compris dans le zonage, quelques parcelles du plan d'épandage sont comprises dans le zonage)*
- BOCAGE DE LERZY - FROIDESTREES  
*(Le site et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas compris dans le zonage)*
- FORET DOMANIALE DE MARLE  
*(Le site n'est pas compris dans le zonage, quelques parcelles du plan d'épandage sont comprises dans le zonage)*
- COTE DE BLAMONT A DERCY  
*(Le site n'est pas compris dans le zonage, quelques parcelles du plan d'épandage sont comprises dans le zonage)*

Znieff de type 2 :

BOCAGE ET FORÊTS DE THIERACHE  
*(le site et les parcelles du plan d'épandage sont comprises dans le zonage)*

#### **ZNIEFF de type 1 FORET DU NOUVION ET SES LISIERES :**

##### **DESCRIPTION**

Le site est composé d'une vaste forêt, en Thiérache, installée sur les limons argileux d'un plateau de faible altitude. Ce massif de feuillus est parcouru par de nombreux petits ruisseaux, permanents et temporaires. Un climat humide, associé à des sols hydromorphes, est à l'origine de groupements forestiers mésohygrophiles à hygrophiles. Un très vaste bocage, relativement bien conservé, entoure cette forêt. De nombreux animaux entretiennent des liens trophiques entre ces deux zones.

La Route Nationale 43, à grand trafic, traverse la forêt. La sylviculture et l'activité cynégétique sont deux composantes importantes des usages de ce massif forestier. On reconnaît plusieurs types forestiers :

- une chênaie-charmaie ;
- une chênaie-frênaie, riche en aulnes ;
- une aulnaie-frênaie ;
- une aulnaie mésotrophe ;
- une chênaie-frênaie à Orme des montagnes.

La pénétration de la forêt est réglementée par le gestionnaire et n'est autorisée communément qu'à pied et sur les chemins empierrés.

#### INTERET DES MILIEUX

La chênaie-frênaie-aulnaie à Fougère est caractéristique de cette forêt et est unique en Thiérache, et plus largement en Picardie.

Forêt de contact entre le domaine atlantique et le domaine médio-européen.

Présence de suintements, bourbiers et banquettes de ruisseaux, avec groupements végétaux à Dorines (*Chrysosplenium* sp. pl.), milieux plus fréquents en Thiérache, mais en voie de raréfaction en Picardie.

La futaie âgée correspond à l'optimum de l'habitat du Pic mar et de différents rapaces.

Nombreux ruisseaux de l'épirhitron, présentant les caractéristiques de l'habitat des frayères à Truite (*Salmo trutta fario*) et à Chabot (*Cottus gobio*) : fonds caillouteux non colmatés et eau bien oxygénée.

Présence de nombreux sites de reproduction pour les batraciens.

#### INTERET DES ESPECES

- Présence d'espèces végétales légalement protégées : la Nivéole (*Leucojum vernum*\*), la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*\*), la Prêle des bois (*Equisetum sylvaticum*\*) et la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum*\*).

- Cortège floristique associant des espèces atlantiques, comme la Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*) et des espèces à distribution centre-européenne ou montagnarde telles la Nivéole, la Prêle des bois, la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*) ou l'Alchémille vert jaunâtre (*Alchemilla xanthocloro*).

Cette région est assez proche de la limite nord-est de la répartition de la Jacinthe. On y rencontre de beaux groupements des bords de ruisseaux, des sources, à Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*\*), à Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*) et à Cardamine amère (*Cardamine amara*).

- Présence d'une station de Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*), espèce dont l'aire de distribution principale est située dans le domaine atlantique.

Plusieurs espèces d'oiseaux, rares en Picardie, nichent dans cette vaste forêt : le Pic mar, la Bondrée apivore, avifaune caractéristique des forêts médio-européennes.

- Présence de zones de reproduction de la Truite (*Salmo trutta fario*) et du Chabot (*Cottus gobio*), accompagnés de la Loche franche (*Nemacheilus barbatulus*) et du Vairon (*Phoxinus phoxinus*), groupement piscicole caractéristique du cours amont des rivières assez oxygénées et fraîches.

- Présence de plusieurs stations de *Metreletus balcanicus* (Ephéméroptère), espèce très rare en Europe et liée aux ruisseaux intermittents sur argiles, ainsi que du Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), odonate caractéristique des cours d'eau frais, oxygénés et pas ou peu pollués.

#### FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La sylviculture, et plus particulièrement la populiculture, ainsi que les plantations de résineux, sont les agents marquants le plus l'édifice biologique de cette zone.

L'orientation sylvicole est différente entre les deux principaux gestionnaires de cet espace, l'un orientant la forêt vers la futaie jardinée et l'autre vers la futaie régulière. De ces options de pratiques forestières différentes découlent de nombreuses expressions des potentialités biologiques.

*Le trafic routier a probablement un rôle de cloisonnement des populations des vertébrés terrestres.*

*La très forte population de faisans, largement agrainée, est susceptible d'interférer, par prédation directe, sur la dynamique des populations de vertébrés (parmi lesquels le Lézard vivipare et la Salamandre terrestre) et, également, d'invertébrés terrestres.*

## **ZNIEFF de type 1 FORET DOMANIALE DE MARLE**

### **DESCRIPTION**

*Petit massif forestier situé sur le plateau céréaliier du Marlois, cette petite butte du Crétacé (craie du Sénonien) est surmontée de limons loessiques et localement recouverte de placages de sables du Thanétien. La côte est donnée sur la vallée de la Serre et ses petits vallons sont perpendiculaires à cette rivière. La forêt est constituée de boisements naturels, mais on remarque rapidement l'étendue des plantations d'essences diverses. Cette forêt permet d'observer différents groupements forestiers, en étroite relation avec la nature géologique du sol : - une chênaie-charmaie mésophile sur les limons loessiques ; - une chênaie-hêtraie acidocline, se dégradant localement en chênaie-bétulaie ; - une chênaie-frênaie calcicole, située sur les affleurements calcaires ; - une aulnaie-frênaie de fond de vallon.*

### **INTERET DES MILIEUX**

*L'intérêt de cette forêt réside dans la diversité des milieux rencontrés. Les fragments de forêts acidoclines sont remarquables au regard du plateau crayeux du Marlois. Ces formations silicicoles originales peuvent être la source d'un intérêt pédagogique facilement compris par des personnes non averties. La végétation des layons est assez diversifiée. On observe un gradient de groupements végétaux allant des ourlets calcicoles thermophiles aux fragments de landes acidoclines. Les formations végétales mésophiles sont dominantes sur les limons de plateau. Cette forêt est un témoin de la végétation forestière d'une région de culture intensive, dans laquelle ces milieux ont pratiquement disparu. Elle représente aussi un bel exemple de forêt de transition entre le Marlois et la Thiérache. Elle revêt, à ce titre, une certaine importance phytogéographique.*

*Habitat important par son étendue, pour l'avifaune forestière du Marlois, elle représente l'un des éléments d'un réseau de boisements permettant la persistance de certains groupements végétaux et animaux au milieu du plateau cultivé. La forêt de Marle, par sa localisation entre le Laonnois et la Thiérache, permet également d'examiner les groupements forestiers en place et d'illustrer les gradients climatiques existants. Cela lui confère un intérêt biogéographique certain.*

### **INTERET DES ESPECES**

*La Nivéole (*Leucojum vernalis*\*), espèce protégée, élément continental, se trouve ici en limite ouest de répartition en France. La végétation, bien qu'appartenant au domaine atlantique avec notamment la Jacinthe (*Hyacinthoides non-scripta*), laisse apparaître des indices de pénétration des influences continentales. Le maintien jusqu'à ce jour de la Nivéole est un argument allant dans ce sens. La présence du Polygale chevelu (*Polygala comosa* \*), autre espèce protégée, est un élément remarquable en raison de sa rareté en Picardie. Cette plante d'origine médio-européenne affectionne les pelouses thermophiles. Plusieurs autres plantes sont remarquables en Picardie, soit pour des raisons phytogéographiques, soit en raison de la rareté de leurs milieux préférentiels : la Bruyère commune (*Calluna vulgaris*), le Sureau à grappes (*Sambucus racemosus*), le Sénéçon de Fuchs (*Senecio fuchsii*) et le Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*). Trois espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne nichent sur le site : le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*). On note également la présence de l'Autour des palombes*

*(Accipiter gentilis). Les groupements végétaux acidoclines, installés sur les sables du Thanétien, sont relativement typiques, bien que de faible étendue. Les plantes appartenant aux landes acidoclines, comme le Maïanthème (Maianthemum bifolium), localement abondant, sont très rares sur le plateau de la craie du Marlois.*

#### FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

*La sylviculture est le principal agent d'évolution de cette zone. La futaie régulière a été adoptée par les gestionnaires de la forêt. Des coupes rases sont pratiquées et sont suivies de plantations de diverses essences (résineux et feuillus). Le dégagement des plants est réalisé, entre les alignements, au moyen de gyrobroyeurs. La végétation poussant sous les plantations de résineux est peu diversifiée. La forêt tend à constituer un paysage très compartimenté*

#### ZNIEFF de type 1 COTE DE BLAMONT A DERCY

##### DESCRIPTION

*Cette ZNIEFF est située près de la « Forêt de Marle ». Il s'agit d'une pelouse calcicole installée sur des pentes en gradins d'une vallée sèche. Les parties hautes et basses de la zone sont occupées par des cultures. Les gradins que l'on observe sont probablement issus des terrasses d'anciennes cultures. Une petite carrière, actuellement en cours de conversion en dépôts de gravats divers, permet de voir le substratum constitué de craie. Un petit parcours de moto-cross tend à endommager la couverture herbacée. L'activité des lapins permet le maintien de certains faciès mobiles de la pelouse.*

*La flore des cultures avoisinantes est relativement appauvrie par l'apport de différents intrants. Les aires de stockage des betteraves et les bords de chemins, bien que peu attractifs pour le promeneur, recèlent une plante remarquable à l'échelle européenne. Ceci explique que le périmètre n'englobe pas strictement la pente en pelouse.*

*A noter que les pelouses sont extrêmement rares sur le plateau cérééalier du Marlois et, plus généralement, de la moitié nord du département de l'Aisne.*

##### INTERETS DES MILIEUX

*Les pelouses sur craie sont des milieux relativement rares à l'échelle de la Picardie et, plus généralement, dans le bassin Parisien.*

*La présence de ce site est donc un élément remarquable dans un environnement essentiellement agricole.*

*Ce milieu dérive probablement d'anciennes pratiques agricoles, ce qui explique sa morphologie en gradins.*

*La végétation appartient aux formations sur éboulis, comme en témoigne la présence de deux indicatrices de ce milieu : la Séslerie blanchâtre (Sesleria caerulea\*) et la Laitue vivace (Lactuca perennis). Cette pelouse tend actuellement à être colonisée par le Brachypode, une graminée sociale qui forme de grands peuplements, et, plus lentement, par quelques buissons d'Eglantiers et d'Aubépines. Des espaces décapés sont créés et entretenus par l'action régressive (broutage, grattis) des lapins.*

*S'installent alors le Thym couché (Thymus praecox) et le Lin purgatif (Linum catharticum).*

*Les cultures environnantes sont relativement pauvres au plan biologique. On observe toutefois, en marge des cultures, sur les chemins damés par le passage des engins et sur les aires de stockage de betteraves, d'importantes stations de la Braya couchée (Sysimbryum supinum\*). La présence de cette espèce protégée peut paraître inattendue compte tenu du degré d'artificialisation des milieux. Cette plante craint la compétition avec d'autres plantes. Elle trouve, sur ces sites, de bonnes conditions stationnelles. Ceux-ci sont donc des zones de refuge, à la suite de la disparition quasi-totale de ces milieux d'origine (éboulis instables). De ce fait, ils sont indispensables à la survie de cette plante rare.*

**INTERETS DES ESPECES**

*L'intérêt principal de cette petite zone réside dans la présence d'un cortège de plantes relativement rares en Picardie.*

*On note la présence de la Braya couchée (*Sysimbrium supinum\**), espèce discrète d'origine nordique, inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne, ainsi que celle de la Séslière blanchâtre (*Sesleria caerulea\**), graminée à répartition essentiellement montagnarde.*

*On observe aussi plusieurs autres plantes rares dans les régions de grandes cultures. Ce sont le Dactylorhize de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), le Rhinanthe velu (*Rhinanthus alecterolophus*), et la Laitue vivace (*Lactuca perennis*). Cette dernière espèce, caractéristique des pelouses sur éboulis, forme une importante population.*

**FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

*Cette zone est isolée au milieu d'une région d'agriculture intensive. Les échanges de propagules, avec d'autres sites analogues, sont relativement limités. A long terme, ce phénomène pourrait être une source d'affaiblissement de la biodiversité. Ceci est particulièrement valable pour les plantes les plus caractéristiques des pelouses sur éboulis et pour de nombreux insectes (lycènes et certains orthoptères).*

*Les facteurs influençant directement cette zone sont actuellement liés aux apports d'intrants en provenance des cultures.*

*Ce type de milieux est particulièrement sensible à l'apport de nutriments. Ces derniers entraînent une modification structurale profonde de la physionomie de la pelouse. Les graminées sociales étant favorisées, les espèces des éboulis et des sols instables disparaissent. L'ensemble du site subit cette perturbation trophique.*

*L'apport de biocides (désherbants, fongicides, insecticides,...), par effets indirects (vents et ruissellement), est certainement un facteur important d'altération de ce milieu. On peut ainsi expliquer, peut-être, la faible diversité et la biomasse d'orthoptères de cette pelouse.*

*Le moto-cross a une action destructrice certaine par son action mécanique. La recherche de sensations fortes implique quasi obligatoirement que les parcours de moto-cross soient réalisés sur les reliefs les plus marqués de la pelouse. C'est précisément sur ces lieux à pente forte que persistent les éléments floristiques les plus remarquables (espèces des éboulis). Ceux-ci sont donc les premiers affectés par cette activité. Les effets de cette pratique sportive sont élevés, car focalisés sur une zone sensible au plan biologique.*

*Le compactage du sol crayeux des chemins et la réalisation d'aires de stockage de betteraves sont à l'origine de la création de milieux de substitution pour une plante remarquable, à l'échelle du pays : la Braya couchée (*Sysimbrium supinum\**).*

**ZNIEFF de type 2 BOCAGE ET FORÊTS DE THIERACHE :****DESCRIPTION**

*La zone, très vaste, s'étend sur les flancs et le plateau de la rive droite de la rivière Oise, à l'extrême nord du département de l'Aisne. Le site est constitué d'une mosaïque de boisements et de prairies bocagères, entrecoupée de rivières.*

*Il correspond au secteur de bocage le mieux préservé de toute la Thiérache, en dehors de la zone des AUTELS/AUBENTON, et rassemble tous les éléments caractéristiques de la flore et de la faune du nord de l'Aisne, Ardennes primaire et vallée de l'Oise exclues.*

*Dans le nord de l'Aisne, les altitudes moyennes augmentent sensiblement depuis le sud-ouest vers le nord-est. Cette augmentation s'accompagne d'une pluviométrie accrue*

(précipitations orographiques) qui culmine sur les forêts du massif ardennais (Forêt d'HIRSON/SAINT-MICHEL).

Les paysages de Thiérache, bocages et forêts, représentent en quelque sorte la réponse qu'ont su trouver les paysans et les éleveurs de cette région à des conditions naturelles peu favorables. En effet, la nature des sols (souvent très argileuse), alliée à la forte pluviométrie que connaît la région, rend très difficile l'implantation des céréales d'hiver ou des cultures de printemps (les sols sont longs à se réchauffer et la pénétrabilité des parcelles est réduite dans l'année).

C'est pourquoi, l'élevage est apparu comme la seule valorisation possible de ces terres. Les zones les plus défavorables à l'agriculture ont été laissées à la production forestière. La présence de certaines forêts semble liée à des implantations à vocation militaire (forêts de défenses) dans cette région de frontière.

Il semble que certaines parties des plateaux de Thiérache aient été couvertes de landes à une époque plus ancienne. Il ne subsiste plus aujourd'hui de traces de cette occupation, les landes ayant été "valorisées" dès que les progrès de l'agriculture l'ont permis.

Cette dynamique de valorisation des terres pour des cultures plus productives, associée aux difficultés que connaît l'élevage, entraîne un changement de vocation des terres, avec retournement des prairies permanentes au profit du maïs (ensilage) et des céréales d'hiver. Ces transformations sont permises par les progrès de la mécanisation et, jusqu'à une époque récente, par le drainage des terres. Elles s'accroissent depuis les vingt dernières années.

La Thiérache, dans une acception plus large que le périmètre décrit ici, du fait des fortes précipitations citées précédemment, est caractérisée par une ambiance submontagnarde très nette. Ces influences s'ajoutent à une continentalité marquée (extrême est de la région), phénomène qui permet l'expression de groupements (surtout forestiers) très originaux en Picardie.

Le secteur de plateau repose sur des limons lœssiques. Dans les vallons donnant regard sur l'Oise, affleurent les argiles calcaro-marneuses du Turonien inférieur. Plusieurs ruisseaux, prenant leur source au niveau du contact des limons lœssiques et des marnes sous-jacentes, orientés globalement nord/sud, vont alimenter l'Oise sur sa rive droite. Les débits de ces ruisseaux sont fortement tributaires des précipitations. Ils coulent dans des vallées bien marquées et leur pente est de l'ordre de un pour mille.

Sur les flancs de ces vallées persistent quelques petits bois, de type chênaie-charmaie, traités en taillis sous futaie. Le bocage représente toutefois l'élément paysager dominant. Le réseau de haies, assez dense, est constitué de haies basses et de haies hautes. Quelques petites zones humides à Reine des prés et à Aulnes sont localisées sur les sols les plus hydromorphes des fonds de vallons.

Les forêts de feuillus, souvent installées sur des limons argilo-calcareux de ce plateau de faible altitude, sont parcourues par de nombreux petits ruisseaux permanents ou temporaires. Un climat humide, associé à des sols hydromorphes, est à l'origine de groupements forestiers mésohygrophiles à hygrophiles.

Parmi les principaux types forestiers représentés :

- la chênaie-charmaie ;
- la chênaie-frênaie riche en Aulne ;
- l'aulnaie-frênaie ;
- l'aulnaie mésotrophe ;
- la chênaie-frênaie à Orme des montagnes ;
- la chênaie-charmaie enrichie en Frêne ;
- la frênaie avec passage à l'aulnaie-frênaie colluviale et alluviale ;
- la terrasse alluviale à Orme lisse (*Ulmus laevis*) ;
- la chênaie-frênaie calcaricole.

Les prairies mésophiles sont, le plus souvent, assez engraisées et à rattacher au Rumici *crispi*-Cynosurion *crisati* (*Lolio-Cynosuretum*) mais, dans des situations plus oligo-mésotrophes, se trouveront des prairies dépendant du Thymo-Cynosurion, sur les sols riches en bases, et de l'Achilleo-Cynosurion, sur les sols plus acides.

Des plantations de peupliers et de résineux sont assez fréquemment observées.

La zone comprend trois ZNIEFF de type I :

- la forêt du NOUVION et ses lisières ;
- la forêt du Régnaval, les bois de LESCELLES et de l'Épaissenoux ;
- le bocage de LERZY-FROIDESTREES.

### INTÉRÊT DES MILIEUX

Présence de milieux forestiers remarquables :

- chênaie-frênaie-aulnaie à Fougères, caractéristique de la forêt du Nouvion, unique en Thiérache et plus largement en Picardie ;
- suintements, bourniers et banquettes de ruisseaux, avec groupements végétaux à Dorines (*Chrysosplenium*) et à Cardamine amère (*Cardamine amara*), milieux encore fréquents en Thiérache mais en raréfaction en Picardie ;
- forêts à Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), espèce caractéristique du domaine atlantique, faisant la transition vers le domaine centre-européen ;
- fragments de forêt alluviale à Orme lisse (*Ulmus laevis*), milieux en voie de raréfaction importante dans tout l'ouest de l'Europe, avec cortège des banquettes alluviales caractéristiques, rappelant ceux de l'Ardenne et de la Lorraine ;
- Chênaie-frênaie à Orme des montagnes (*Ulmus glabra*).

Les forêts de Thiérache marquent le contact entre le domaine atlantique et le domaine médio-européen et présentent donc un intérêt biogéographique notable. Plusieurs espèces disparaissent totalement à l'est d'Hirson (*Hyacinthoides non-scripta*, *Helleborus viridis* ssp. *occidentalis*...) et d'autres apparaissent.

Le nord de la Thiérache est caractérisé par un bon état de conservation du bocage. On y observe des haies de différentes classes d'âge et de différents types. Ce type de bocage est relativement rare à l'échelle de la Picardie. Le réseau de haies est particulièrement favorable aux petits passereaux et à plusieurs rapaces.

Le chevelu hydrographique est dense. Des ruisseaux forestiers, présentant de bonnes caractéristiques (débit relativement constant, pente, fond caillouteux graveleux) des zones de frayères à Truite (*Salmo trutta fario*), à Chabot (*Cottus gobio*) et à Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) y sont notés. Ces milieux sont devenus très rares en Picardie, du fait de l'altération fréquente des milieux aquatiques.

Présence de nombreux sites de reproduction pour les batraciens, notamment grâce à une densité de mares prairiales importante, comme dans la vallée près de LERZY.

### FACTEURS INFLUENCANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

L'activité sylvicole est le principal agent d'évolution de la forêt. La gestion, orientée vers le taillis sous futaie et la futaie jardinée, est adaptée au maintien de la diversité floristique. Les coupes rases, suivies de plantations de peupliers, de résineux ou de feuillus précieux, sont des options sylvicoles peu adaptées à la problématique moderne de sauvegarde de la biodiversité. Ces plantations sont, à ce jour, peu étendues.

Les travaux forestiers (ouverture de chemins), réalisés avec des engins lourds, sont une cause très sérieuse de destructions ou d'altérations profondes des stations de plantes rares ou protégées (en 1996, cas d'une station d'*Anemone ranunculoides*).

L'orientation sylvicole est variable selon les gestionnaires de l'espace. De ces pratiques forestières distinctes découlent différentes expressions des potentialités biologiques.

La très forte population de faisans, largement agrainée, est susceptible d'interférer, par prédation directe, sur la dynamique des populations de vertébrés (dont le Lézard vivipare et la Salamandre terrestre) et d'invertébrés terrestres.

La maille bocagère est actuellement relativement stable. Les mises en culture des prairies pâturées restent modérées au regard de ce qui se pratique au sud de la vallée de l'Oise.

L'apport d'intrants (lisier, engrais chimiques,...), pratiqué sur les prairies pâturées, engendre une homogénéisation de leur composition floristique. Les espèces sociales à

*forte valeur nutritive pour le bétail sont favorisées, alors que les espèces caractéristiques des prairies pauvres (oligotrophes) sont pratiquement absentes.  
Les ruisseaux sont soumis à des apports nutritifs lors des périodes de lessivage des sols. Ce processus est à l'origine d'une légère tendance à l'eutrophisation des eaux.  
Le piétinement des berges, associé à l'apport direct de déjections animales, est, localement, une source d'altération des caractéristiques physiques et chimiques des ruisseaux.*

*Source : DREAL hauts-de-France, Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels.*

## GAEC LENAIN ZNIEFF de type 1

GAEC LENAIN

Occupation du sol :

- Terres labourables
- Prairies

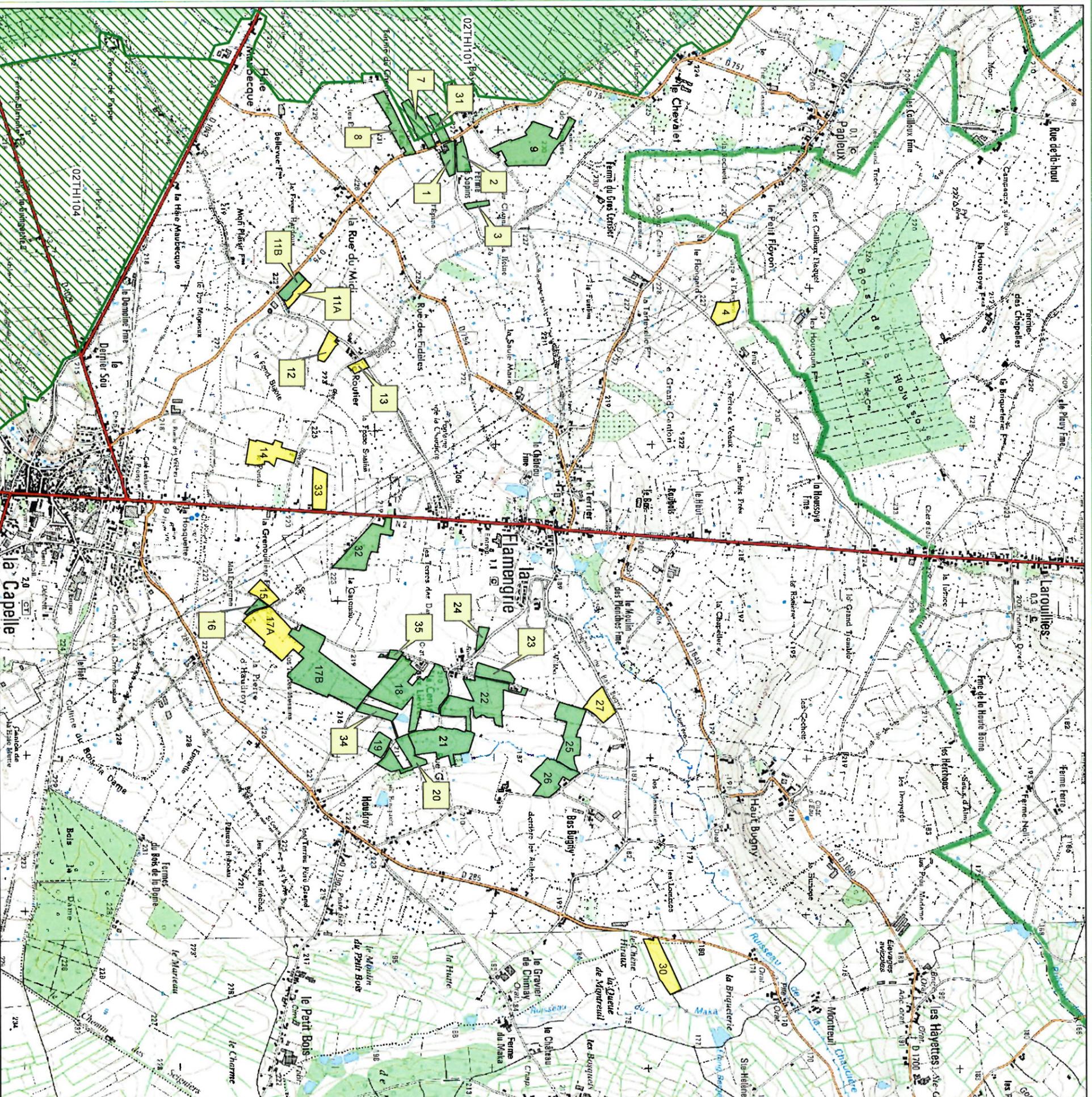
Zonages :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
- Floristique et Faunistique de type 1

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800  
Mètres

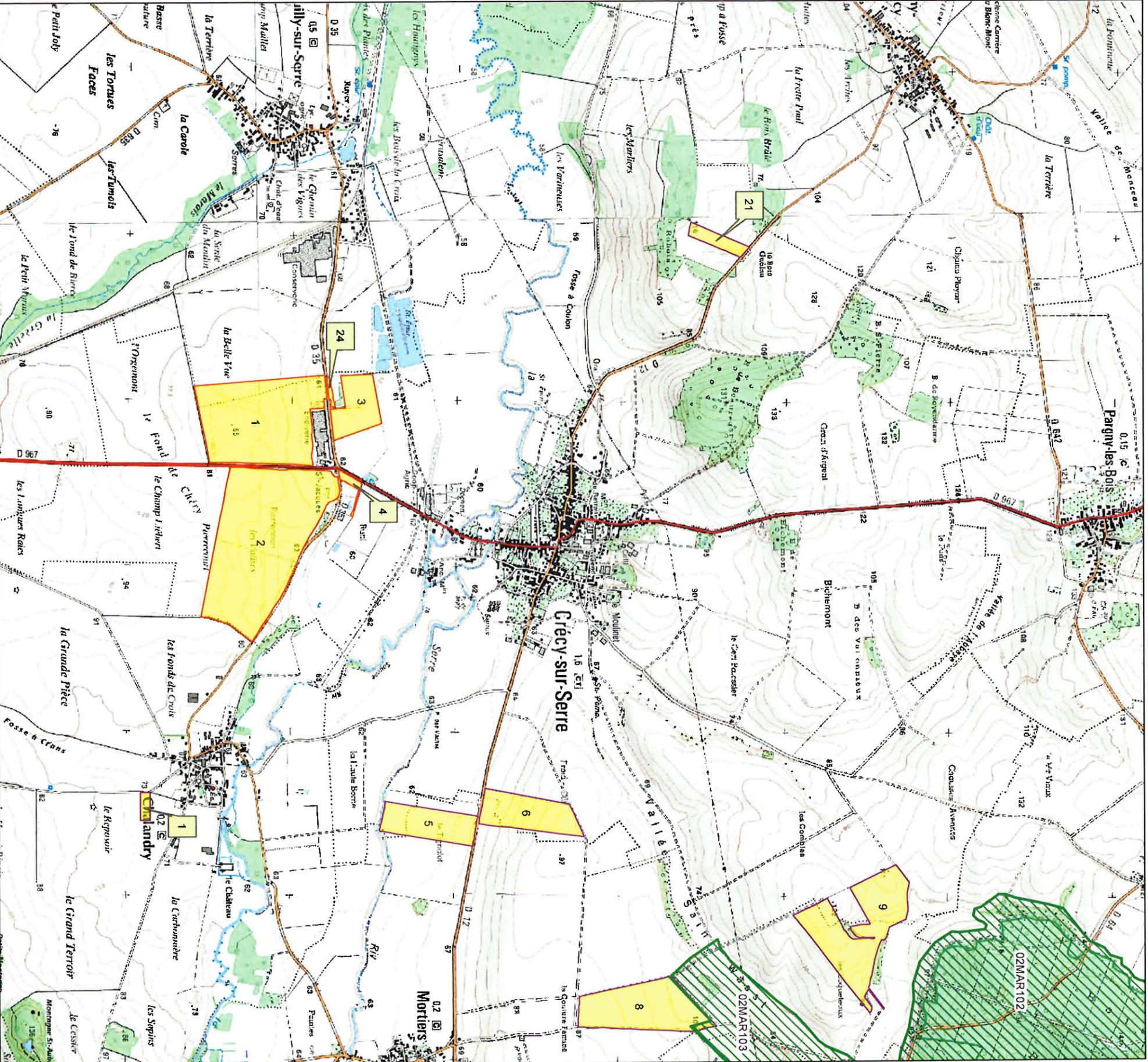
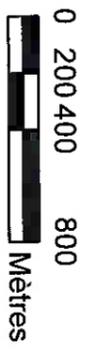


**GAEC LENAIN**  
**ZNIEFF de type 1**

- Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
- Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

- Occupation du sol :
- Terres labourables

- Zonages :
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
  - Floristique et Faunistique de type 1



## GAECC LENAIN ZNIEFF de type 1

-  Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
-  Terres mises à disposition par M. LEMAITRE Dominique
-  Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :

-  Terres labourables

Zonages :

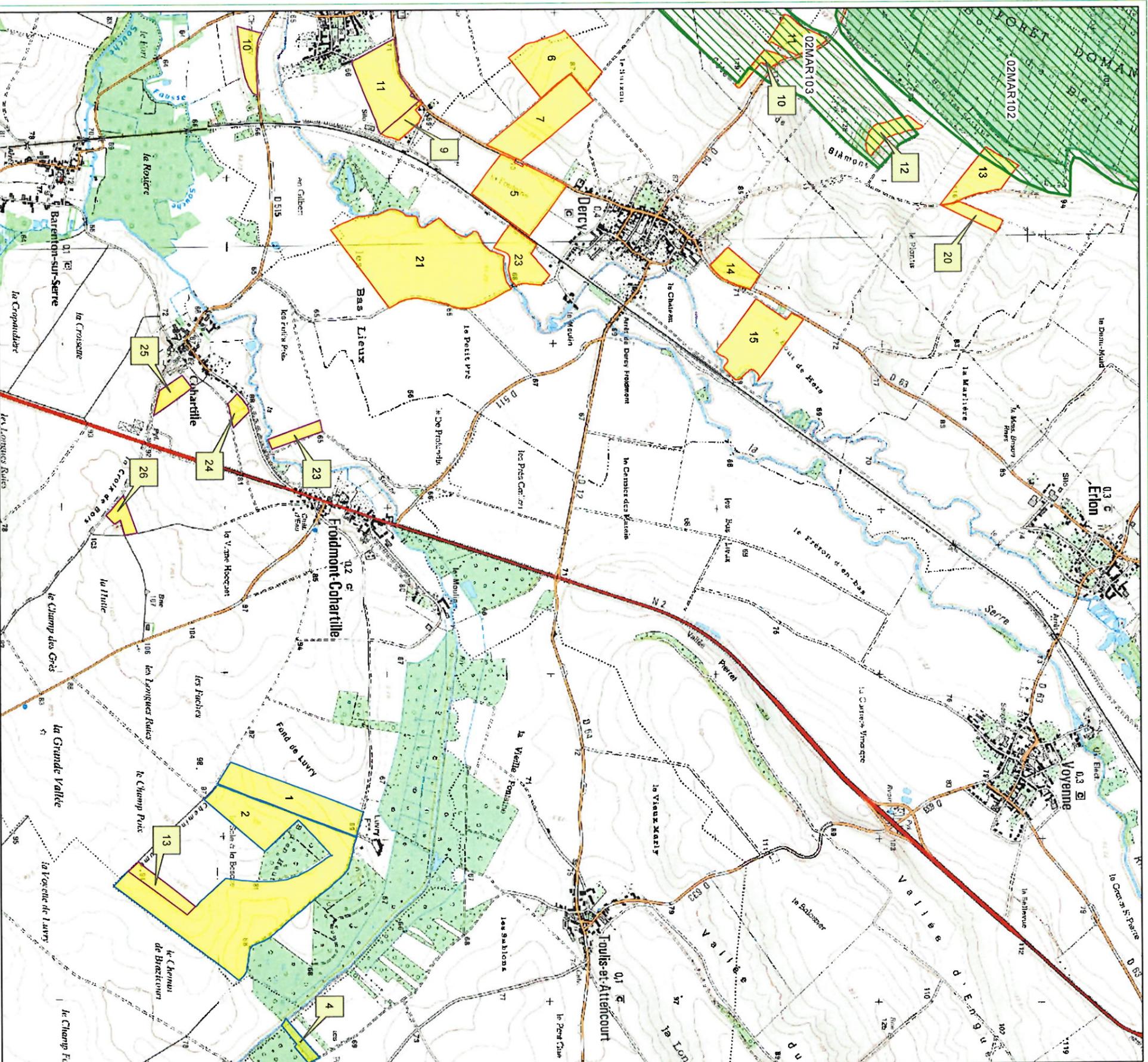
-  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
-  Floristique et Faunistique de type 1

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800

 Mètres

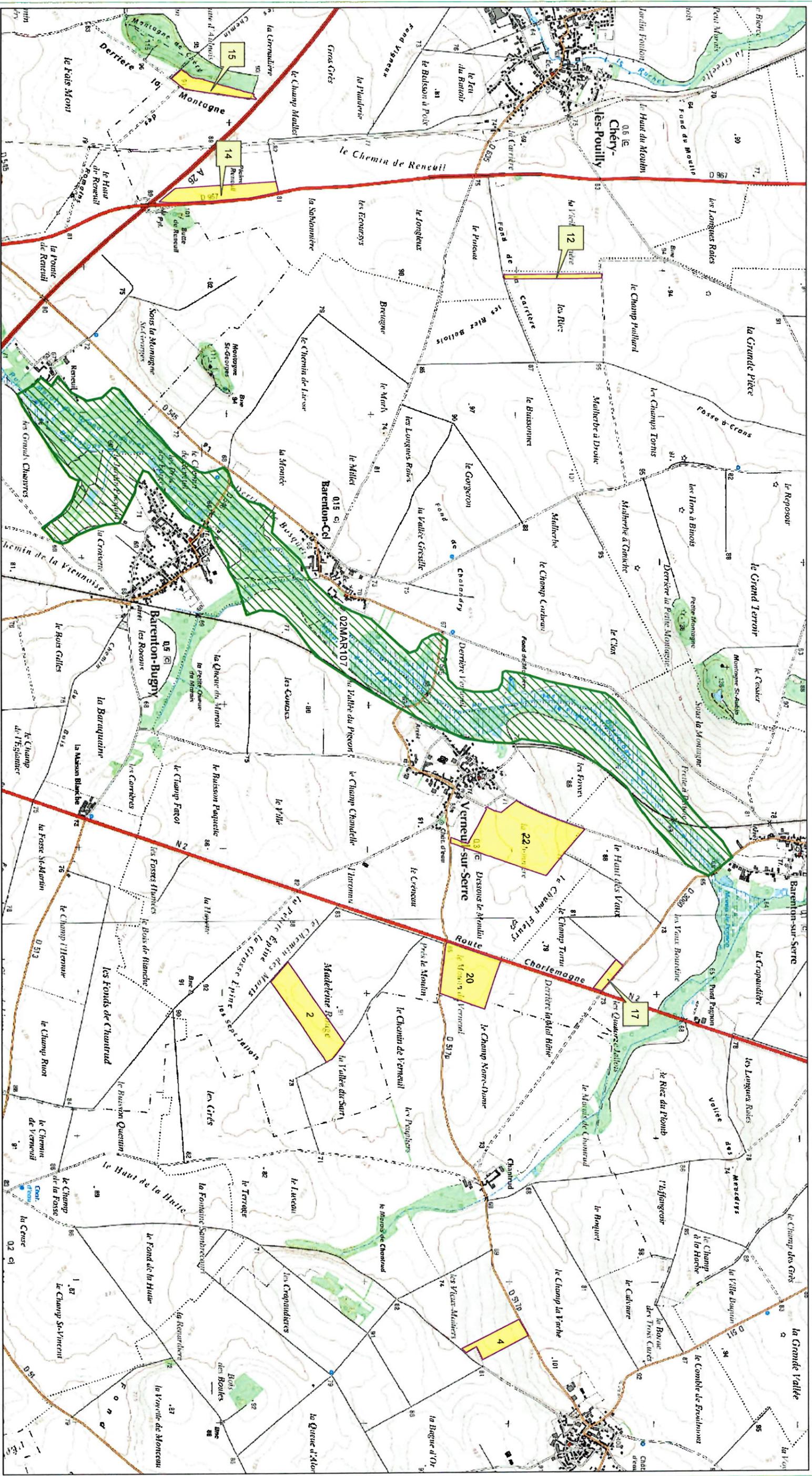


Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :  
Terres labourables

Zonages :  
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique  
Floristique et Faunistique de type 1

Echelle : 1:25 000  
0 200 400 800 Mètres



**GAEC LENAIN  
ZNIEFF de type 2**

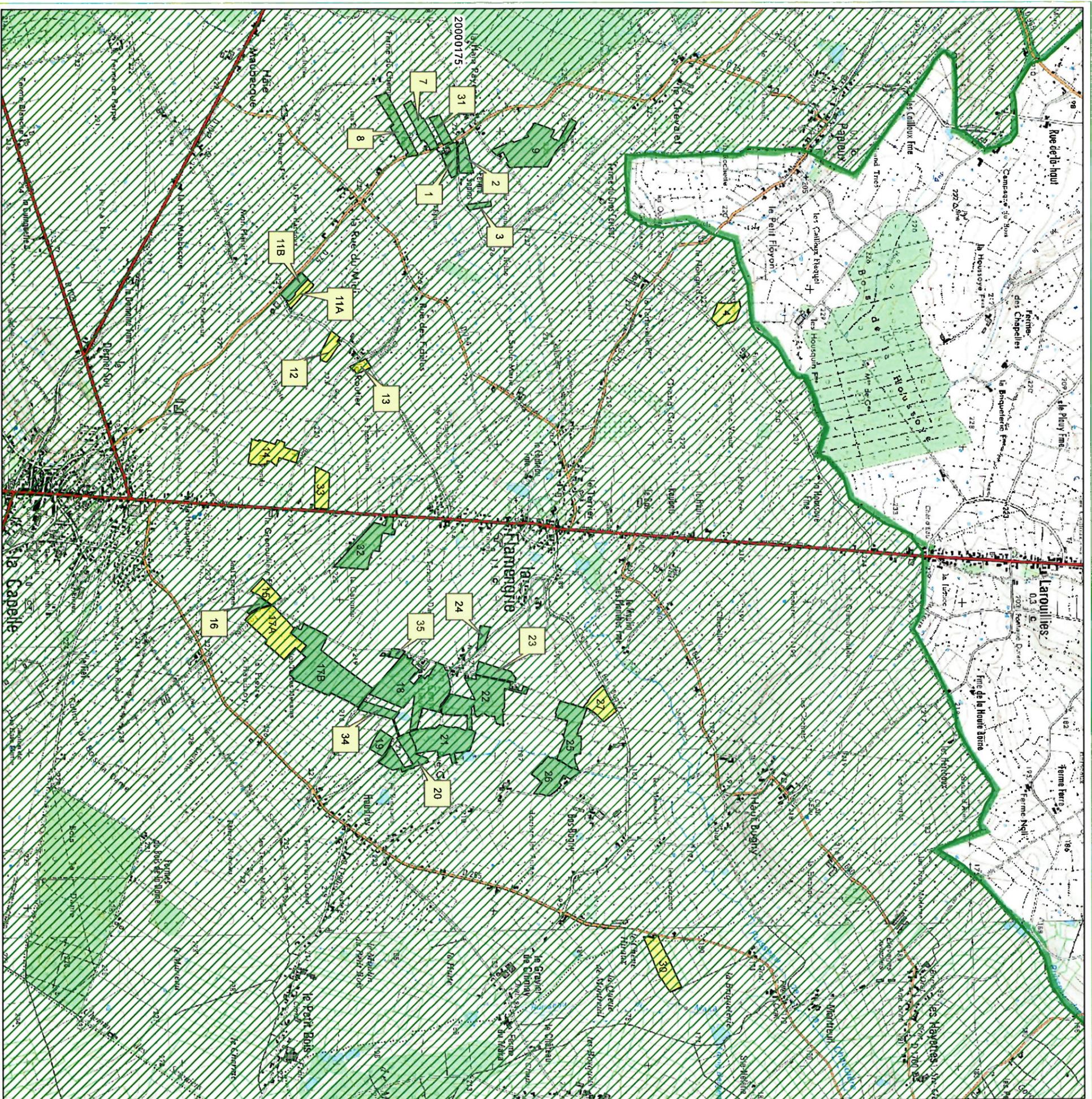
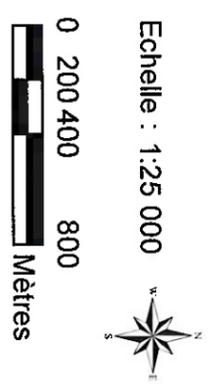
GAEC LENAIN

Occupation du sol :

- Terres labourables
- Prairies

Zonages :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
- Floristique et Faunistique de type 2



### **Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

Il n'existe pas de corridor sur la commune d'installation. L'expression corridor désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces.

### **Arrêté de protection du biotope (APB)**

Il n'existe aucun périmètre de protection sur ce territoire.

### **Labels**

Il n'existe aucun label sur ce territoire.

### **Zone d'appellation**

La commune de LA FLAMENGRIE est située dans les zones suivantes :

- IGP Volailles de Champagne.
- AOC - AOP Maroilles

Source : <http://www.inao.gouv.fr/>

### **Espaces naturels sensibles du Conseil Général**

En juin 2005, le Conservatoire des sites naturels de Picardie (aujourd'hui Conservatoire d'espaces naturels de Picardie), missionné par le Conseil Général de l'Aisne avait recensé 155 sites naturels sensibles dans lesquels des mesures de protection étaient à prendre. Le schéma des espaces naturels sensibles a été adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 octobre 2009. Il s'appuie sur deux grandes orientations :

Constituer un réseau d'espaces naturels fonctionnel en préservant les habitats et les populations d'espèces dans tous les sites à enjeux identifiés par les acteurs locaux

Contribuer à l'appropriation de l'enjeu de préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité par tous les acteurs

Pour répondre à l'objectif de préservation de la biodiversité du schéma des Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Aisne, les principaux critères retenus pour qu'un espace soit considéré comme un ENS potentiel sont des critères naturalistes. Ainsi, un espace naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible potentiel si :

- il contient des habitats à enjeux pour le département de l'Aisne ;  
et/ou

- il contient une ou des espèces (végétales ou animales) à enjeux (en l'absence d'une liste spécifique d'espèces à enjeu pour le département de l'Aisne, ces espèces sont essentiellement les espèces déterminantes des ZNIEFF et/ou les espèces menacées animales ou végétales).

Pour prendre en compte des entités naturelles dont l'intérêt et la fonctionnalité ne peuvent se traduire par un ensemble de sites ponctuels, deux échelles d'ENS sont proposées :

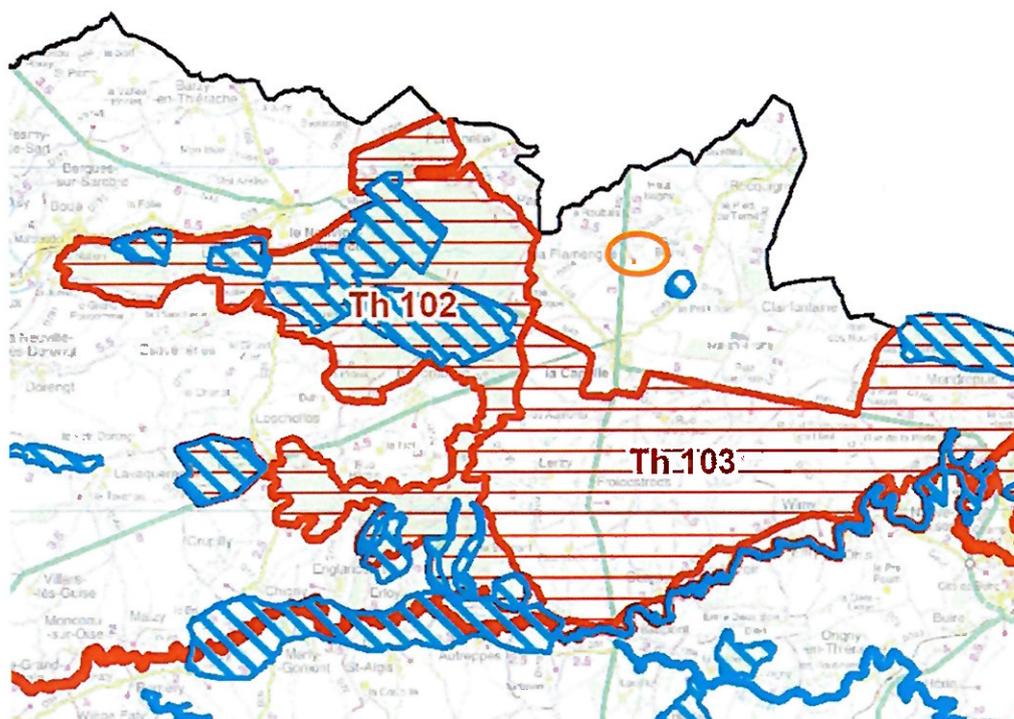
- ENS « habitat naturel » : il s'agit d'un espace comprenant un ou quelques habitats à enjeux et/ou une ou quelques populations d'espèces à enjeux. Il est généralement d'une superficie limitée, et son contour peut être défini précisément.

- ENS « grand territoire » : il s'agit d'un territoire de grande superficie qui intègre les fonctionnalités écologiques à l'échelle des grands paysages. La préservation de ces fonctionnalités à cette échelle ne passe pas seulement par une gestion de sites ponctuels mais également par des politiques d'aménagement du territoire adaptées, notamment

agricoles. Contrairement à la délimitation précise de l'ENS « habitat naturel », il s'agit d'une entité dont les contours sont indicatifs. A priori, l'ENS « grand territoire » n'est pas destiné à une maîtrise foncière.

Source : <http://www.geodomia.com/content/espaces-naturels-sensibles>

Carte des Sites naturels et Grands Territoires :



La commune de LA FLAMENGRIE comprend deux sites ENS « sites naturels » potentiels, nommé « Les Bosquets à Hautroy » (TH 036) et « Forêt du Nouvion » (TH 038).

#### **Evaluation d'incidences sur le réseau Natura 2000**

##### **Inventaire des zones Natura 2000 sur et aux alentours de LA FLAMENGRIE :**

Les zones Natura 2000 les plus proches (une Natura 2000 à plus de 5 km du site d'exploitation (voir la cartographie) :

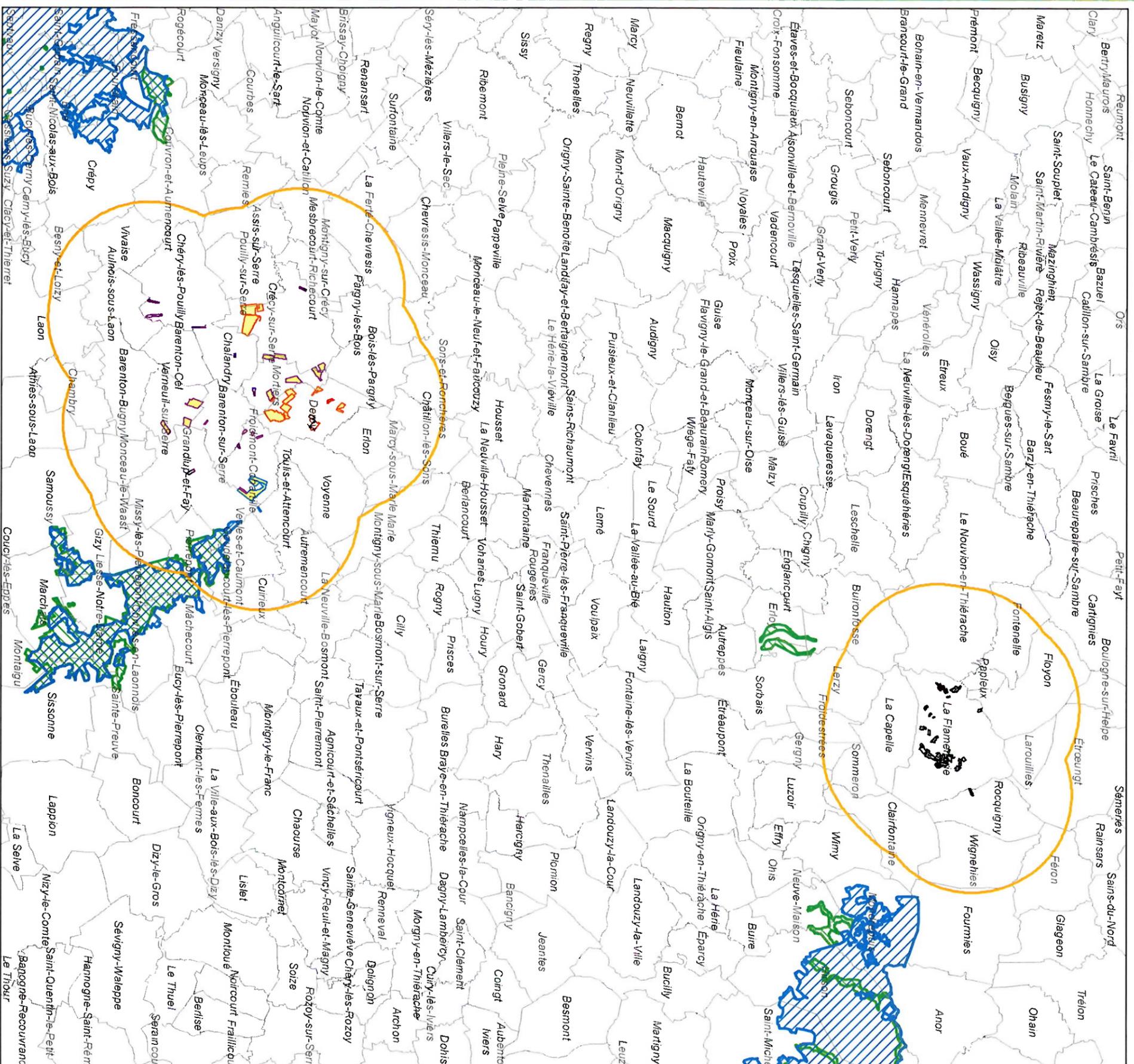
- Forêts, bois, étangs et bocage « herbager » de la Fagne et du plateau d'Anor (plus de 6 km),
- Forêt, bocage, étangs de Thiérache (plus de 6km)
- Forêts de Thiérache : HIRSON et SAINT-MICHEL (plus de 8km)
- Massif forestier du Regnaval (plus de 8 km),
- Massif forestier d'HIRSON (plus de 9 km)

**Conclusion sur l'impact éventuel de ce projet particulier sur le réseau Natura 2000 :**

Ce projet est éloigné des zones Natura 2000 et les prélèvements d'eau de l'exploitation sont du réseau d'eau public. Il n'aura pas d'impact sur les habitats.

**Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau Natura 2000.**

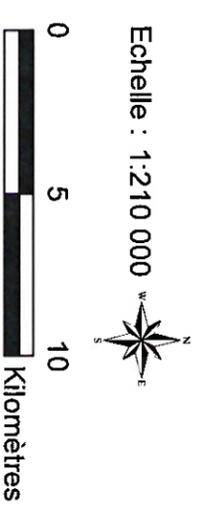
## GAEC LENAIN Zones Natura 2000

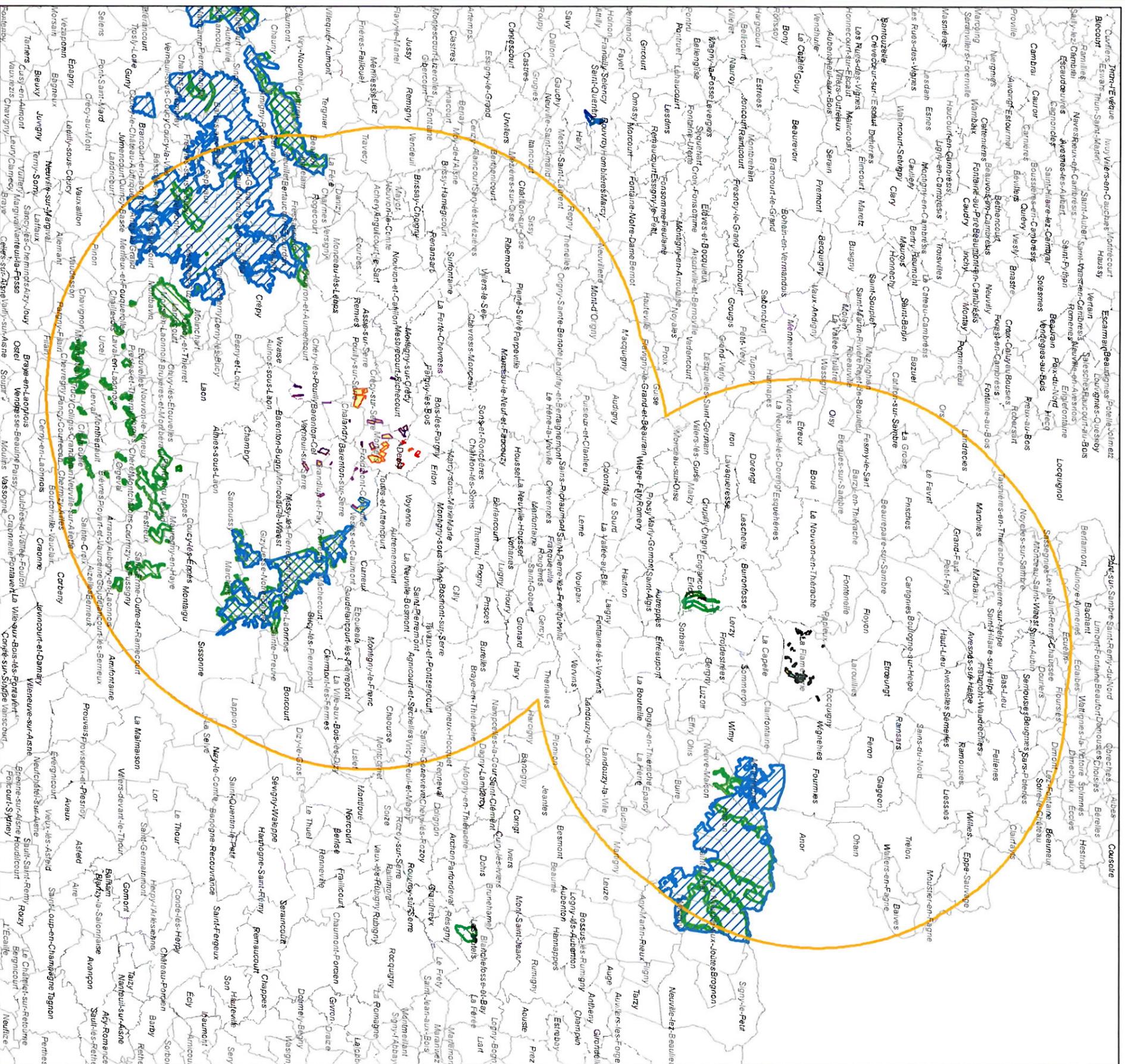


-  Rayon de 5 km
-  Zones Spéciales de Conservation
-  Zones de Protection Spéciale

-  GAEC LENAIN
-  Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
-  Terres mises à disposition par M. LEMAITRE Dominique
-  Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

- Occupation du sol :
-  Terres labourables
  -  Prairies



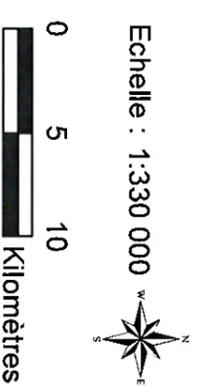


## GAEC LENAIN Zones Natura 2000

-  Rayon de 20 km
-  Zones Spéciales de Conservation
-  Zones de Protection Spéciale
-  GAEC LENAIN
-  Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
-  Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

### Occupation du sol :

-  Terres labourables
-  Prairies



## **Faune et flore**

Les espèces présentes aux alentours des installations sont classiques du type de milieu bocager Thiérachien. C'est un bocage à herbages et à vergers dont les arbres de hauts jets sont principalement des frênes (*Fraxinus excelsior*), mais aussi des aulnes (*Alnus glutinosa*), des chênes (*Quercus ruber et petraea*) et des merisiers (*Prunus avium*). Les charmes (*Caprinus betulus*), utilisés dans la composition des haies basses sont aussi présents sous la forme d'arbres têtards, taillés tous les 15 ans pour fournir du bois de chauffage.

Les espèces arbustives, aubépine (*Crataegus monogyna*) et charmille (*Carpinus betulus*) mais aussi prunellier (*Prunus spinosa*), cornouiller (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), sureau noir (*Sambucus nigra*), fusain (*Euonymus europeus*), églantier (*Rosa canina*), constituent la trame végétale des haies basses.

L'avifaune est particulièrement riche, dans les pairies niche le Busard cendré, un rapace qui chasse les petits rongeurs et les insectes.

Dans les haies se trouve la Huppe fasciée, qui doit son nom aux plumes érectiles qu'elle porte sur sa tête et qui est extrêmement rare.

Les bois accueillent le Milan noir et le Milan Royal, deux espèces rares en Europe.

Présence d'espèces végétales protégées :

- la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum*),
- la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*)

On rencontre également d'autres plantes peu fréquentes en Picardie :

- la Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*),
- le Scorsonère humble (*Scorzonera humilis*),
- l'Hellébore atlantique (*Helleborus viridis*),
- la Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*),
- l'Orme des montagnes (*Ulmus glabra*).

Les caractéristiques paysagères de cette zone retiennent l'attention de certains oiseaux migrateurs, peu fréquents, qui y effectuent des haltes de durée variable : la Cigogne noire, la Cigogne blanche et le Busard des roseaux.

Le peuplement piscicole est assez diversifié, avec vingt et une espèces constatées. Plusieurs de celles-ci, assez rares à l'échelle de la région, ont subi une forte régression d'effectifs ou (et) une réduction de leur aire de répartition : la Lotte de rivière (*Lota lota*), la Loche de rivière (*Cobitis taenia*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*), le Chabot (*Cottus gobio*), le Vairon (*Phoxinus phoxinus*), le Goujon (*Gobio gobio*) et la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*). Cette forte diversité, associant des espèces de la zone à truite et des espèces du Potamon, traduit tout de même une certaine altération en cours du peuplement.

Au plan entomologique, on note la présence de l'Agrion nain (*Ischnura pumilio*), petit zygoptère très rare en Picardie, connu seulement de deux localités situées dans le département de l'Aisne. Cette petite libellule effectue de préférence son cycle larvaire sur les marges d'étangs ainsi que sur les fossés à niveau variable et à végétation pionnière installée sur argile.

## **PLANS ET DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES**

**Plans réglementaires joints au dossier :**

1° Carte de localisation de l'installation projetée au 1/25 000.

2° Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins 200 mètres (distance d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux installations augmentée de 100 mètres).

3° Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500 (voir la demande d'utilisation d'une échelle réduite au 1/500<sup>ème</sup> au lieu du 1/200<sup>ème</sup> jointe à ce plan), indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

**Documents à joindre selon l'article R512-46-6 du Code de l'Environnement :**

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Premier dépôt : Mars 2021

Réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'AISNE

Avec la collaboration de

MM LENAIN

# ANNEXES

## **ANNEXE 1 : DEXEL**

**Quantités à épandre - Productions avant traitement**

Ruminants Mode de logement	kgN /an		Temps de présence (cumul mois)				kgN produits /an				Produit	Teneur	Quantité	
	/animal	Effectif moyen	Total	Bâtim	Pâture	Pl-air	Total	Bâtim	Pâture	Pl-air				
														Bâtim
<b>Vache laitière 8000 - 9000 kg</b> Tous couloirs béton (logettes dos/dos)	111,0	100	12,0	6,8	0,0	5,2	11 100	5 182	5 918		STO1	Fumier mou à compact	4,92 kgN/t	1 052 t
<b>Vache laitière 8000 - 9000 kg</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	111,0	80	12,0	6,1	0,0	5,9	8 880	3 691	5 189		STO1	Fumier mou à compact	4,92 kgN/t	749 t
<b>Génisse &gt; 2ans (lait)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	54,0	35	12,0	5,5	0,0	6,5	1 890	866	1 024		SC	Fumier très compact de litière accumulée	5,67 kgN/t	153 t
<b>Bovin engrais-500 kg</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	40,5	10	12,0	5,5	0,0	6,5	405	186	219		SC	Fumier très compact de litière accumulée	5,67 kgN/t	33 t
<b>Gde VA seule</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	68,0	15	12,0	5,5	0,0	6,5	1 020	468	553		SC	Fumier très compact de litière accumulée	6,62 kgN/t	71 t
<b>Veau sous la mère</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	20,0	15	12,0	5,5	0,0	6,5	300	138	163		SC	Fumier très compact de litière accumulée	6,62 kgN/t	21 t
<b>Taureau (atelier allaitant)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	73,0	2	12,0	5,5	0,0	6,5	146	67	79		SC	Fumier très compact de litière accumulée	6,62 kgN/t	10 t
<b>Génisse 1-2ans (allaitant)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	42,5	10	12,0	5,5	0,0	6,5	425	195	230		SC	Fumier très compact de litière accumulée	5,27 kgN/t	37 t
<b>Génisse 1-2ans (lait)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	42,5	70	12,0	5,5	0,0	6,5	2 975	1 364	1 611		SC	Fumier très compact de litière accumulée	5,27 kgN/t	259 t
<b>Génisse &gt; 2ans (allaitant)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	54,0	5	12,0	5,5	0,0	6,5	270	124	146		SC	Fumier très compact de litière accumulée	5,27 kgN/t	23 t
<b>Veau élevage &lt; 6mois (lait)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	25,0	30	12,0	12,0	0,0	0,0	750	750			SC	Fumier très compact (autre que lit. acc.)	6,17 kgN/t	122 t
<b>Veau élevage 2-6mois (lait)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	25,0	30	12,0	12,0	0,0	0,0	750	750			SC	Fumier très compact (autre que lit. acc.)	6,17 kgN/t	122 t
<b>Veau élevage &lt; 2mois (lait)</b> Aire de couchage paillée "intégrale"	25,0	20	12,0	12,0	0,0	0,0	500	500			STO1	Fumier mou à compact	5,21 kgN/t	96 t
<b>Autres productions d'effluents</b>														
TPA double 2x8 postes														
Pluie sur ouvrages de stockage														
STO 3														
Eaux Vertes + Eaux Blanches														
STO2														
pluie sur fumière incluse														
677 m³														
809 m³														

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les fumières raccordées

# PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

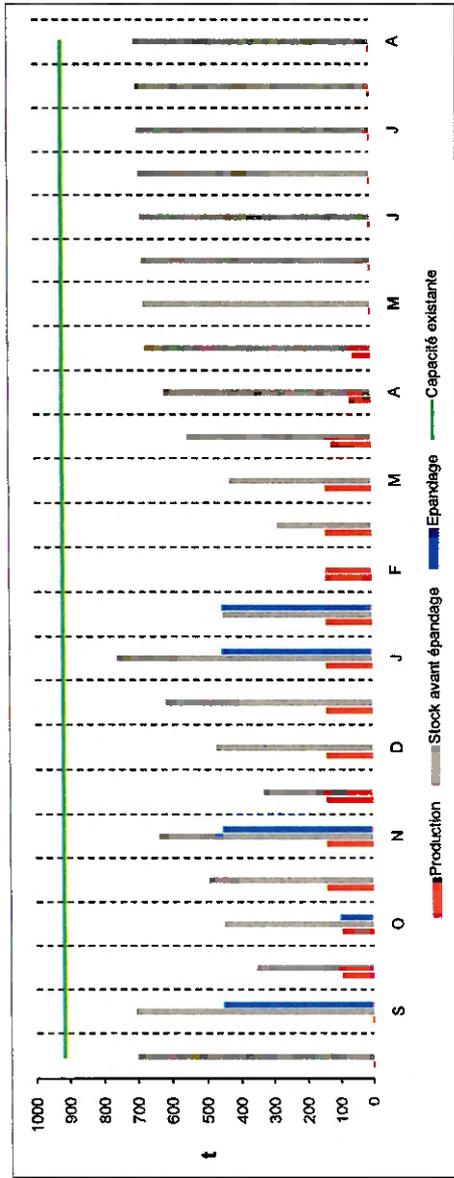
Dossier réalisé chez :  
par : Stéphanie LETERME

## 4 - Détail STO1, Fumière non couverte avec 3 murs

Teneur indicative moyenne 4,9 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Moût	Totaux/an
• Entrées (t)	4	96	143	143	143	143	143	122	66	4	4	4	1 898
• Sorties (t)													
Transferts													
Exp. non épanché	450		450		450	450							96
Epanché		88											1 898
Total	450	88	450		450	450							
• Dimensionnement (tonnes)													
Point zéro	12	-338	-197	-504	-76	-383	-681	-548	-20	-12	-8	-4	8
stock fin	703	257	352	494	187	300	472	615	671	673	683	691	699
av. épanché	707		450	637	757	450							
• Equivalents "temps plein"													
Production			285 t/mois										
Capacité de stockage 2 mois			500 m <sup>2</sup>										
Capacité de stockage 4 mois			971 m <sup>2</sup>										

• Capacité agronomique	611 m <sup>2</sup>
Capacité en tonnes	705 t
• Capacité existante	792 m <sup>2</sup>
• Capacité réglementaire ICPE	971 m <sup>2</sup>
• A créer	179 m <sup>2</sup>
• Capacité du projet	179 m <sup>2</sup>



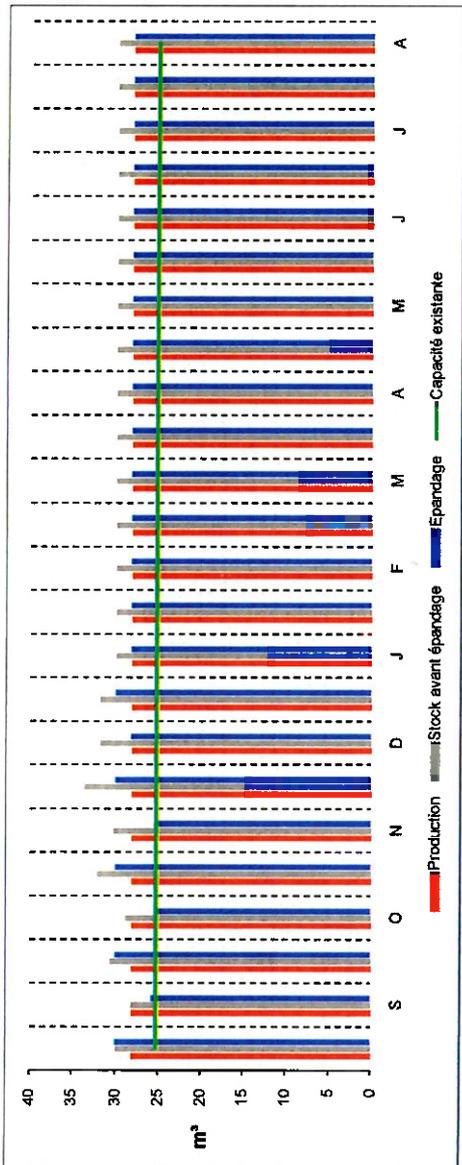
# PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez :  
par : Stéphanie LETERME

## 4 - Détail STO 3, Préfosse caillebotis

Teneur indicative moyenne		0,0 kgN/m <sup>3</sup>												Hauteur Totale				
														2,50 m				
														Garde				
														0,40 m				
														Total/an				
• Entrées (m <sup>3</sup> )	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	677
	m <sup>3</sup> pluie/fosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• Sorties (m <sup>3</sup> )	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	677
	Transferts	30	26	30	25	30	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
Exp. non épandu																		
Epannage																		
Total		30	26	30	25	30	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	677
• Dimensionnement (m <sup>3</sup> )																		
Point zéro		-2	1	2	0	4	2	2	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	0
stock fin		0	2	1	4	2	5	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
av. épannage		30	28	31	29	32	30	34	32	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• Valeur fertilisante kgN av. épannage kgN/m <sup>3</sup>		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

• Capacité agronomique	Total	23 m <sup>3</sup>
Utilité		19 m <sup>3</sup>
• Capacité existante	Total	30 m <sup>3</sup>
Utilité		25 m <sup>3</sup>
• Capacité réglementaire ICPE	Total	0 m <sup>3</sup>
Utilité		0 m <sup>3</sup>
• A créer	Total	0 m <sup>3</sup>
Utilité		0 m <sup>3</sup>
• Capacité du projet	Total	0 m <sup>3</sup>
Utilité		0 m <sup>3</sup>



\*\*Total\*\* désigne le volume utile + la garde.

# PCAE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

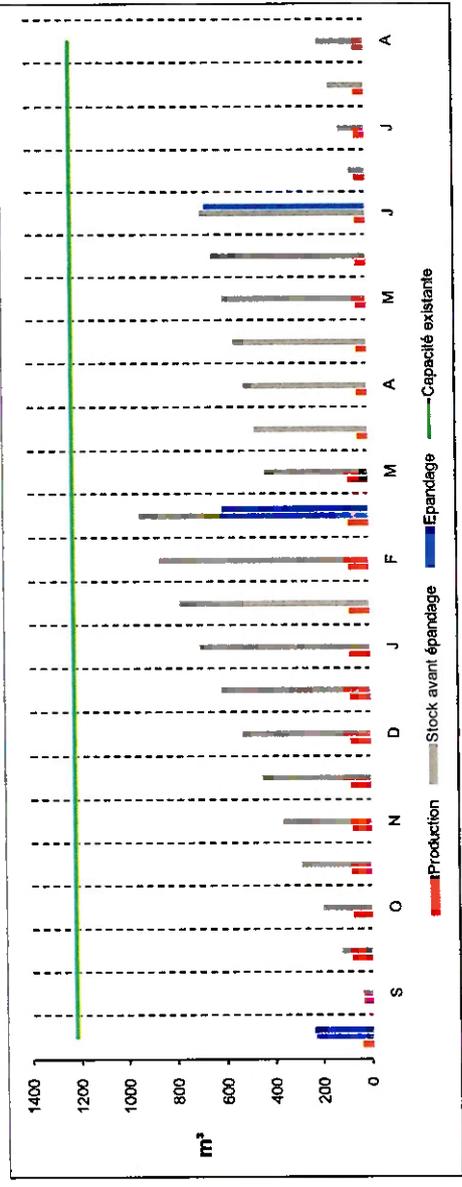
Dossier réalisé chez :  
par : Stéphanie LETERME

## 4 - Détail STO2, Fosse en géomembrane non couverte

Teneur indicative moyenne 0,1 kgN/m<sup>3</sup>      Hauteur Totale 2,50 m  
Garde 0,40 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
<b>• Entrées (m<sup>3</sup>)</b>	38	61	56	59	61	59	59	36	36	36	36	36	1 137
m <sup>3</sup> pluie/fosset	6	23	23	23	23	23	23	6	6	6	6	6	348
Prod. totale	44	39	84	82	84	82	82	42	42	42	42	42	1 486
<b>• Sorties (m<sup>3</sup>)</b>													
Transferts													
Exp. non épanché													
Epanché	233						597			657			1 486
Total	233						597			657			1 486
<b>• Dimensionnement (m<sup>3</sup>)</b>													
Point zéro	-105	18	97	180	259	343	425	508	590	672	754	840	84
stock fin	0	39	123	202	266	364	448	530	614	696	778	860	942
av. épanché	233												
<b>• Valeur fertilisante</b>													
kgN av. épanché	9												42
kgN/m <sup>3</sup>	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0

<b>• Capacité agronomique</b>	
Total	1117 m <sup>3</sup>
Utile	901 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	565 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité existante</b>	
Total	1500 m <sup>3</sup>
Utile	1215 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	736 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité réglementaire ICPE</b>	
Total	819 m <sup>3</sup>
Utile	656 m <sup>3</sup>
<b>• A créer</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	0 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité du projet</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>



\*Total\* désigne le volume utile + la garde.

## **ANNEXE 2 : PLAN D'ÉPANDAGE**

**Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage par type d'engrais de ferme / effluent**

**FUMIER de bovins ou porcin stockable au champ**

Commune	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage					
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épan­dable		motif d'exclusion		surface épan­dable	
					TL	P	TL	P	TL	P
LA FLAMENGRIE	1	0,00	1,37	1,37	0,00	0,02		PAH15 : 0,02	0,00	1,35
LA FLAMENGRIE	2	0,00	1,41	1,41	0,00	0,03		PAH15 : 0,03	0,00	1,38
LA FLAMENGRIE	3	0,00	0,48	0,48	0,00	0,00			0,00	0,48
LA FLAMENGRIE	4	2,07	0,00	2,07	0,00	0,00			2,07	0,00
LA FLAMENGRIE	7	0,00	2,27	2,27	0,00	0,07		PAH15 : 0,07	0,00	2,20
LA FLAMENGRIE	8	0,00	2,96	2,96	0,00	0,00			0,00	2,96
LA FLAMENGRIE	9	0,00	7,86	7,86	0,00	0,08		PAH15 : 0,08	0,00	7,78
LA FLAMENGRIE	11A	0,98	0,00	0,98	0,00	0,00			0,98	0,00
LA FLAMENGRIE	11B	0,00	1,29	1,29	0,00	0,00			0,00	1,29
LA FLAMENGRIE	12	1,35	0,00	1,35	0,04	0,00	PAH15 : 0,04		1,31	0,00
LA FLAMENGRIE	13	0,70	0,00	0,70	0,00	0,00			0,70	0,00
LA FLAMENGRIE	14	3,76	0,00	3,76	0,00	0,00			3,76	0,00
LA FLAMENGRIE	15	1,49	0,00	1,49	0,00	0,00			1,49	0,00
LA FLAMENGRIE	16	0,00	0,50	0,50	0,00	0,00			0,00	0,50
LA FLAMENGRIE	17A	6,46	0,00	6,46	0,00	0,00			6,46	0,00
LA FLAMENGRIE	17B	0,00	12,06	12,06	0,00	0,01		PAH15 : 0,01	0,00	12,05
LA FLAMENGRIE	18	0,00	11,37	11,37	0,00	0,08		PAH15 : 0,08	0,00	11,29
LA FLAMENGRIE	19	0,00	1,39	1,39	0,00	0,00			0,00	1,39
LA FLAMENGRIE	20	0,00	3,13	3,13	0,00	0,00			0,00	3,13

LA FLAMENGRIE	21	0,00	6,23	6,23	0,00	0,41		BE10 : 0,41	0,00	5,82
LA FLAMENGRIE	22	0,00	8,19	8,19	0,00	0,12		BE10 : 0,03 PAH15 : 0,09	0,00	8,07
LA FLAMENGRIE	23	0,00	1,80	1,80	0,00	0,00			0,00	1,80
LA FLAMENGRIE	24	0,00	0,74	0,74	0,00	0,00			0,00	0,74
LA FLAMENGRIE	25	0,00	4,91	4,91	0,00	0,17		BE10 : 0,17	0,00	4,74
LA FLAMENGRIE	26	0,00	4,00	4,00	0,00	0,28		BE10 : 0,26 PAH15 : 0,02	0,00	3,72
LA FLAMENGRIE	27	2,41	0,00	2,41	0,00	0,00			2,41	0,00
ROCQUIGNY	30	3,53	0,00	3,53	0,08	0,00	PAH15 : 0,08		3,45	0,00
LA FLAMENGRIE	31	0,00	1,22	1,22	0,00	0,38		BE10 : 0,36 PAH15 : 0,02	0,00	0,84
LA FLAMENGRIE	32	0,00	5,09	5,09	0,00	0,02		PAH15 : 0,02	0,00	5,07
LA FLAMENGRIE	33	2,31	0,00	2,31	0,05	0,00	PAH15 : 0,05		2,26	0,00
LA FLAMENGRIE	34	0,00	1,48	1,48	0,00	0,00			0,00	1,48
LA FLAMENGRIE	35	0,00	0,50	0,50	0,00	0,09		PAH15 : 0,09	0,00	0,41
		25,06	80,25	105,31	0,17	1,76			24,89	78,49
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanables				Epanables	
					TOTAL :	1,92			TOTAL :	103,39

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau

PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc. : Pisciculture

P F: Pente fumier

P L: Pente lisier

## Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage par type d'engrais de ferme / effluent

### FUMIER autre que FUMIER de bovins ou porcin stockable au champ (ex: fumier mou)

**Nom de l'exploitant:** GAEC RECONNU LENAIN

Commune	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage			surface épandable	
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épandable		motif d'exclusion	P	
					TL	P		TL	P
LA FLAMENGRIE	1	0,00	1,37	1,37	0,00	0,27	PAH15 : 0,02 PAH50 : 0,25	0,00	1,10
LA FLAMENGRIE	2	0,00	1,41	1,41	0,00	0,32	PAH15 : 0,03 PAH50 : 0,3	0,00	1,09
LA FLAMENGRIE	3	0,00	0,48	0,48	0,00	0,00		0,00	0,48
LA FLAMENGRIE	4	2,07	0,00	2,07	0,00	0,00		2,07	0,00
LA FLAMENGRIE	7	0,00	2,27	2,27	0,00	0,50	PAH15 : 0,07 PAH50 : 0,43	0,00	1,77
LA FLAMENGRIE	8	0,00	2,96	2,96	0,00	0,00		0,00	2,96
LA FLAMENGRIE	9	0,00	7,86	7,86	0,00	0,69	PAH15 : 0,08 PAH50 : 0,61	0,00	7,17
LA FLAMENGRIE	11A	0,98	0,00	0,98	0,14	0,00	PAH50 : 0,14	0,84	0,00
LA FLAMENGRIE	11B	0,00	1,29	1,29	0,00	0,19	PAH50 : 0,19	0,00	1,10
LA FLAMENGRIE	12	1,35	0,00	1,35	0,36	0,00	PAH15 : 0,04 PAH50 : 0,32	0,99	0,00
LA FLAMENGRIE	13	0,70	0,00	0,70	0,13	0,00	PAH50 : 0,13	0,57	0,00
LA FLAMENGRIE	14	3,76	0,00	3,76	0,00	0,00		3,76	0,00
LA FLAMENGRIE	15	1,49	0,00	1,49	0,00	0,00		1,49	0,00
LA FLAMENGRIE	16	0,00	0,50	0,50	0,00	0,00		0,00	0,50
LA FLAMENGRIE	17A	6,46	0,00	6,46	0,06	0,00	PAH50 : 0,06	6,40	0,00
LA FLAMENGRIE	17B	0,00	12,06	12,06	0,00	0,39	PAH15 : 0,01 PAH50 : 0,38	0,00	11,67
LA FLAMENGRIE	18	0,00	11,37	11,37	0,00	0,52	PAH15 : 0,08 PAH50 : 0,45	0,00	10,85
LA FLAMENGRIE	19	0,00	1,39	1,39	0,00	0,00		0,00	1,39



**Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage par type d'engrais de ferme / effluent**

**LISIER épandu par buse palette / Fientes ≤ 65% MS**

Commune	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage																								
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épannable		surface épannable																						
					TL	P	TL	P																					
LA FLAMENGRIE	1	0,00	1,37	1,37	0,00	1,01		PAH100 : 0,74 PAH15 : 0,02 PAH50 : 0,25	0,00	0,36																			
											LA FLAMENGRIE	2	0,00	1,41	1,41	0,00	1,12	PAH100 : 0,8 PAH15 : 0,03 PAH50 : 0,3	0,00	0,29									
																					LA FLAMENGRIE	3	0,00	0,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,48
LA FLAMENGRIE	7	0,00	2,27	2,27	0,00	0,95	PAH100 : 0,44 PAH15 : 0,07 PAH50 : 0,43	0,00	1,32																				
										LA FLAMENGRIE	8	0,00	2,96	0,00	0,60	PAH100 : 0,6	0,00	2,36											
LA FLAMENGRIE	9	0,00	7,86	7,86	0,00	1,59	PAH100 : 0,91 PAH15 : 0,08 PAH50 : 0,61	0,00	6,27																				
LA FLAMENGRIE	11A	0,98	0,98	0,98	0,40	0,00	PAH100 : 0,26 PAH50 : 0,14	0,58	0,00																				
										LA FLAMENGRIE	11B	0,00	1,29	0,75	PAH100 : 0,56 PAH50 : 0,19	0,00	0,54												
LA FLAMENGRIE	12	1,35	0,00	1,35	0,96	0,00	PAH100 : 0,59 PAH15 : 0,04 PAH50 : 0,32	0,39	0,00																				
										LA FLAMENGRIE	13	0,70	0,00	0,00	0,04	0,00													
																	LA FLAMENGRIE	14	3,76	0,00	3,76	0,00							
LA FLAMENGRIE	15	1,49	0,00	1,49	0,00	0,00	PAH100 : 0,7 PAH50 : 0,06	1,49	0,00																				
LA FLAMENGRIE	16	0,00	0,50	0,50	0,00	0,00		0,00	0,50																				
LA FLAMENGRIE	17A	6,46	0,00	6,46	0,76	0,00		5,70	0,00																				
LA FLAMENGRIE	17B	0,00	12,06	12,06	0,00	1,08	PAH100 : 0,69 PAH15 : 0,01 PAH50 : 0,38	0,00	10,98																				
LA FLAMENGRIE	18	0,00	11,37	11,37	0,00	2,10	PAH100 : 1,58 PAH15 : 0,08 PAH50 : 0,45	0,00	9,27																				



Surface mise à disposition  
par LEMAITRE Dominique

### Surfaces mises à disposition\* :

Type d'effluent d'élevage: **Fumier compact pailleux stockable au champ**  
 Nom du préteur : **LEMAITRE Dominique**  
 Adresse : **FERME SAINT JACQUES 02270 CRECY SUR SERRE**  
 date de signature du contrat : **08/03/2021**  
 durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		motif d'exclusion		surface épandable	
					TL	P	TL	P	TL	P
FROIDMONT COHARTILLE	1	13,73		13,73					13,73	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	2	53,30		53,30					53,30	0,00
TOULIS ET ATTENCOURT / GRANDLUP ET FAY	4	1,79		1,79	0,16		PPE35 : 0,16		1,63	0,00
		68,82	0,00	68,82	0,16	0,00			68,66	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables				Epanchables	
					TOTAL: 0,16				TOTAL: 68,66	

\* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion:

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P.F.: Pente fumier

P.L.: Pente lisier

**Surfaces mises à disposition\* :**

Type d'effluent d'élevage: **FUMIER** autre que **FUMIER** de bovins ou porcin stockable au champ (ex: fumier mou)

Nom du préleveur : **LEMAITRE Dominique**

Adresse : **FERME SAINT JACQUES 02270 CRECY SUR SERRE**

date de signature du contrat : **08/03/2021**

durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épanachable		motif d'exclusion		surface épanachable	
					TL	P	TL	P	TL	P
FROIDMONT COHARTILLE	1	13,73		13,73					13,73	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	2	53,30		53,30					53,30	0,00
TOULIS ET ATTENCOURT / GRANDLUP ET FAY	4	1,79		1,79	0,16		PPE35 : 0,16		1,63	0,00
		68,82	0,00	68,82	0,16				68,66	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables				Epanposables	
					TOTAL: 0,16				TOTAL: 68,66	

\* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P.F: Pente fumier

P.L: Pente lisier

Surface mise à disposition  
par  
EARL LA FERME SAINT  
JACQUES

### Surfaces mises à disposition\* :

Type d'effluent d'élevage: **Fumier compact pailleux stockable au champ**  
 Nom du préteur: **EARL LA FERME SAINT JACQUES**  
 Adresse: **FERME SAINT JACQUES 02270 CRECY SUR SERRE**  
 date de signature du contrat : **08/03/2021**  
 durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		surface épandable			
					TL	P	TL	P		
CRECY SUR SERRE / POUILLY SUR SERRE	1	35,36		35,36	0,04	0,00	PAH15 : 0,04		35,32	0,00
CRECY SUR SERRE	2	52,71		52,71	0,00	0,00			52,71	0,00
CRECY SUR SERRE	3	8,24		8,24	0,08	0,00	PPE35 : 0,08		8,16	0,00
CRECY SUR SERRE	4	0,85		0,85	0,00	0,00			0,85	0,00
DERCY	5	14,96		14,96	0,00	0,00			14,96	0,00
DERCY / MORTIERS	6	12,40		12,40	0,00	0,00			12,40	0,00
DERCY	7	13,01		13,01	0,00	0,00			13,01	0,00
MORTIERS	9	2,38		2,38	0,06	0,00	PAH15 : 0,06		2,32	0,00
DERCY	10	1,72		1,72	0,00	0,00			1,72	0,00
DERCY / MORTIERS	11	4,49		4,49	0,00	0,00			4,49	0,00
DERCY	12	3,30		3,30	0,00	0,00			3,30	0,00
DERCY	13	7,05		7,05	0,00	0,00			7,05	0,00
DERCY	14	3,96		3,96	0,00	0,00			3,96	0,00
DERCY	15	13,36		13,36	1,30	0,00	PPE35 : 1,3		12,06	0,00
DERCY	20	2,50		2,50	0,00	0,00			2,50	0,00
DERCY / MORTIERS	21	42,32		42,32	2,61	0,00	PPE35 : 2,61		39,71	0,00
DERCY	23	6,35		6,35	0,66	0,00	PPE35 : 0,66		5,69	0,00
CRECY SUR SERRE	24	0,40		0,40	0,00	0,00			0,40	0,00
		225,36	0,00	225,36	4,75	0,00			220,61	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables		Epanchables		TOTAL:	
					4,75				220,61	0,00

\* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau Pisc. : Pisciculture P.F. : Pente fumier P.L. : Pente lisier

### Surfaces mises à disposition\* :

Type d'affluent d'élevage: **FUMIER** autre que **FUMIER** de bovins ou porcins stockable au champ (ex: fumier mou)

Nom du préteur : **EARL LA FERME SAINT JACQUES**

Adresse : **FERME SAINT JACQUES 02270 CRECY SUR SERRE**

date de signature du contrat : **08/03/2021**

durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage				
					surface non épanachable		surface épanachable		
					TL	P	TL	P	
CRECY SUR SERRE / POUILLY SUR SERRE	1	35,36		35,36	1,32	0,00	PAH15 : 0,04 PAH50 : 1,28	34,04	0,00
CRECY SUR SERRE	2	52,71		52,71	0,27	0,00	PAH50 : 0,27	52,44	0,00
CRECY SUR SERRE	3	8,24		8,24	0,35	0,00	PAH50 : 0,27 PPE35 : 0,08	7,89	0,00
CRECY SUR SERRE	4	0,85		0,85	0,00	0,00		0,85	0,00
DERCY	5	14,96		14,96	0,00	0,00		14,96	0,00
DERCY / MORTIERS	6	12,40		12,40	0,00	0,00		12,40	0,00
DERCY	7	13,01		13,01	0,00	0,00		13,01	0,00
MORTIERS	9	2,38		2,38	0,58	0,00	PAH15 : 0,06 PAH50 : 0,52	1,80	0,00
DERCY	10	1,72		1,72	0,00	0,00		1,72	0,00
DERCY / MORTIERS	11	4,49		4,49	0,00	0,00		4,49	0,00
DERCY	12	3,30		3,30	0,00	0,00		3,30	0,00
DERCY	13	7,05		7,05	0,00	0,00		7,05	0,00
DERCY	14	3,96		3,96	0,00	0,00		3,96	0,00
DERCY	15	13,36		13,36	1,30	0,00	PPE35 : 1,3	12,06	0,00
DERCY	20	2,50		2,50	0,00	0,00		2,50	0,00
DERCY / MORTIERS	21	42,32		42,32	2,61	0,00	PPE35 : 2,61	39,71	0,00
DERCY	23	6,35		6,35	0,69	0,00	PAH50 : 0,03 PPE35 : 0,66	5,66	0,00
CRECY SUR SERRE	24	0,40		0,40	0,01	0,00	PAH50 : 0,01	0,39	0,00
		225,36	0,00	225,36	7,14	0,00		218,22	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables			Epanposables	
					<b>TOTAL :</b>	<b>7,14</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>218,22</b>

\* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau

PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc. : Pisciculture

P F : Pente fumier

P L : Pente lisier

### Surfaces mises à disposition\* :

Type d'effluent d'élevage: Fumier compact pailleux stockable au champ  
 Nom du préteur : **PIERCOURT LEMAITRE Marie-Josephe**  
 Adresse : FERME SAINT JACQUES 02270 CRECY SUR SERRE  
 date de signature du contrat : 08/03/2021  
 durée du contrat : 10 ans

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épannable		motif d'exclusion		surface épannable	
					TL	P	TL	P	TL	P
CHALANDRY	1	1,01		1,01	0,00	0,00			1,01	0,00
VERNEUIL SUR SERRE	2	12,22		12,22	0,00	0,00			12,22	0,00
GRANDLUP ET FAY	4	5,08		5,08	0,00	0,00			5,08	0,00
CRECY SUR SERRE / MORTIERS	5	10,46		10,46	0,44	0,00	PPE35 : 0,44		10,02	0,00
CRECY SUR SERRE / MORTIERS	6	11,76		11,76	0,00	0,00			11,76	0,00
MORTIERS	8	19,22		19,22	0,00	0,00			19,22	0,00
CRECY SUR SERRE / MORTIERS	9	24,47		24,47	0,00	0,00			24,47	0,00
MORTIERS	10	3,47		3,47	0,00	0,00			3,47	0,00
DERCY / MORTIERS	11	11,65		11,65	0,01	0,00	PAH15 : 0,01		11,64	0,00
CHALANDRY	12	2,14		2,14	0,00	0,00			2,14	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	13	3,50		3,50	0,00	0,00			3,50	0,00
CHERY LES POUILLY	14	7,59		7,59	0,00	0,00			7,59	0,00
CHERY LES POUILLY	15	3,98		3,98	0,00	0,00			3,98	0,00
BARENTON SUR SERRE	17	1,51		1,51	0,00	0,00			1,51	0,00
VERNEUIL SUR SERRE	20	12,95		12,95	0,00	0,00			12,95	0,00
CRECY SUR SERRE	21	2,84		2,84	0,00	0,00			2,84	0,00
BARENTON SUR SERRE / VERNEUIL SURSERRE	22	24,53		24,53	0,00	0,00			24,53	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	23	2,20		2,20	0,15	0,00	PPE35 : 0,15		2,05	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	24	1,48		1,48	0,01	0,00	PAH15 : 0,01		1,47	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	25	2,28		2,28	0,00	0,00			2,28	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	26	2,00		2,00	0,00	0,00			2,00	0,00
		166,34	0,00	166,34	0,61	0,00			165,73	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épannables				Epannables	
					TOTAL: 0,61				TOTAL: 165,73	

\* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P F: Pente fumier

P L: Pente fischer

### Surfaces mises à disposition\* :

Type d'effluent d'élevage: **FUMIER** autre que **FUMIER** de bovins ou porcin stockable au champ (ex: fumier mou)

Nom du préteur : **PIERCOURT LEMAITRE Marie-Joséphite**

Adresse : **FERME SAINT JACQUES 02270 CRECY SUR SERRE**

date de signature du contrat : **08/03/2021**

durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	surface non épanachable		Surface d'épandage			surface épanachable	
					TL	P	TL	motif d'exclusion	P	TL	P
CHALANDRY	1	1,01		1,01	0,00	0,00				1,01	0,00
VERNEUIL SUR SERRE	2	12,22		12,22	0,00	0,00				12,22	0,00
GRANDLUP ET FAY	4	5,08		5,08	0,00	0,00				5,08	0,00
CRECY SUR SERRE / MORTIERS	5	10,46		10,46	0,44	0,00	PPE35 : 0,44			10,02	0,00
CRECY SUR SERRE / MORTIERS	6	11,76		11,76	0,00	0,00				11,76	0,00
MORTIERS	8	19,22		19,22	0,00	0,00				19,22	0,00
CRECY SUR SERRE / MORTIERS	9	24,47		24,47	0,00	0,00				24,47	0,00
MORTIERS	10	3,47		3,47	0,00	0,00				3,47	0,00
DERCY / MORTIERS	11	11,65		11,65	0,36	0,00	PAH15 : 0,01 PAH50 : 0,34			11,29	0,00
CHALANDRY	12	2,14		2,14	0,00	0,00				2,14	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	13	3,50		3,50	0,00	0,00				3,50	0,00
CHERY LES POUJILLY	14	7,59		7,59	0,00	0,00				7,59	0,00
CHERY LES POUJILLY	15	3,98		3,98	0,00	0,00				3,98	0,00
BARENTON SUR SERRE	17	1,51		1,51	0,00	0,00				1,51	0,00
VERNEUIL SUR SERRE	20	12,95		12,95	0,00	0,00				12,95	0,00
CRECY SUR SERRE	21	2,84		2,84	0,00	0,00				2,84	0,00
BARENTON SUR SERRE / VERNEUIL SURSERRE	22	24,53		24,53	0,00	0,00				24,53	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	23	2,20		2,20	0,15	0,00	PPE35 : 0,15			2,05	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	24	1,48		1,48	0,22	0,00	PAH15 : 0,01 PAH50 : 0,2			1,26	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	25	2,28		2,28	0,00	0,00				2,28	0,00
FROIDMONT COHARTILLE	26	2,00		2,00	0,00	0,00				2,00	0,00
		166,34	0,00	166,34	1,16	0,00				165,18	0,00
T.Labourables			Prairies	SAU	<b>Non épanposables</b>					<b>Epanposables</b>	<b>165,18</b>
					<b>TOTAL:</b>	<b>1,16</b>				<b>TOTAL:</b>	<b>165,18</b>

\* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

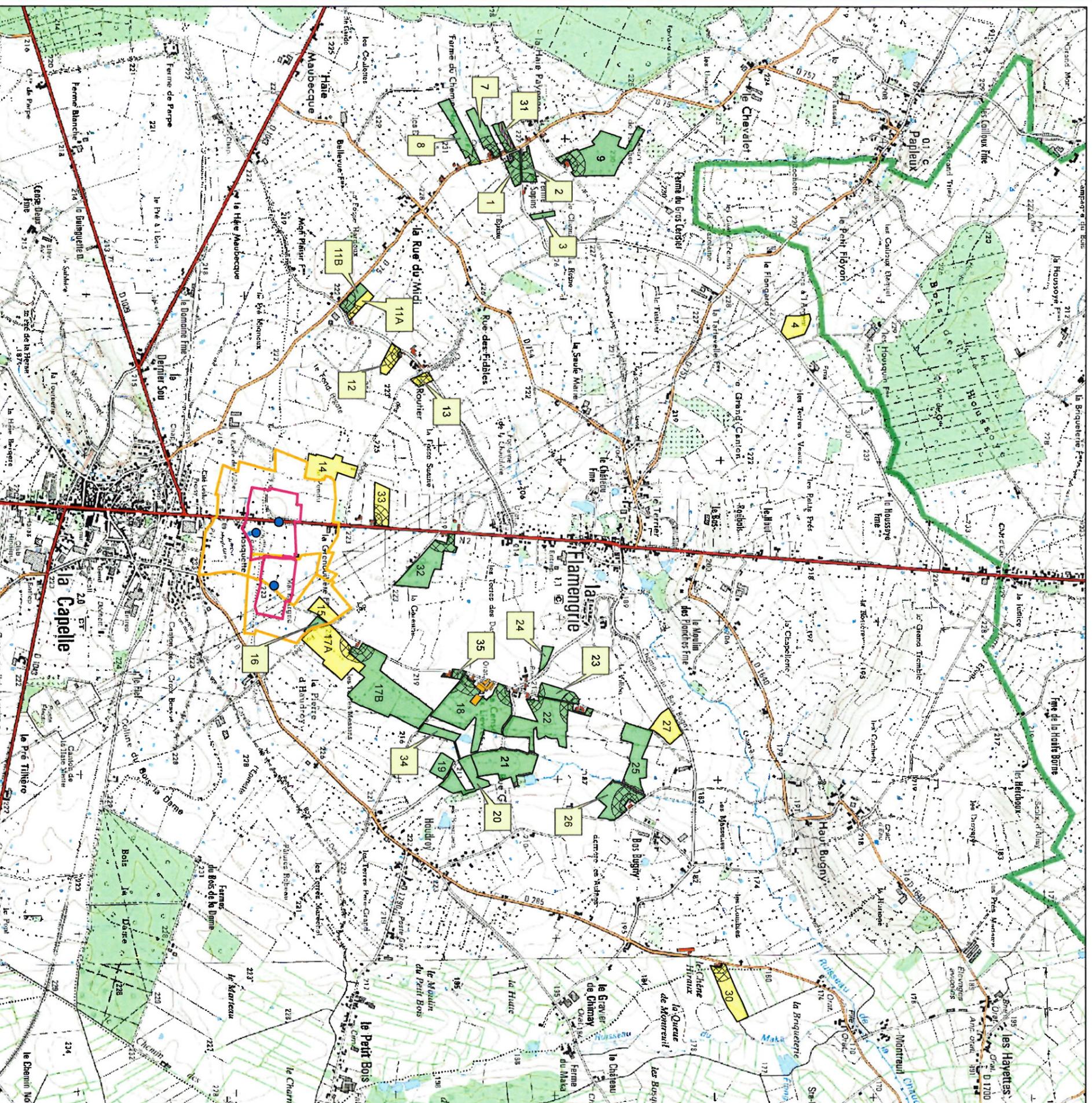
Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau Pisc.: Pisciculture P L: Pente lisière

P F: Pente fumier

P L: Pente lisière

## GAEC LENAIN Plan d'épandage



-  Corps de ferme
-  Tiers
-  Limite d'ilot

- Occupation du sol :
-  Terres labourables
  -  Prairies

Exclusions :

-  Bandes enherbées de 10 m -
-  Proximité Point d'Eau à 10 m (fumier et lisier) -
-  Pentes < 100 m d'un cours d'eau
-  Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier très compact)

- Captages
- Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :
-  Rapprochés
  -  Eloignés

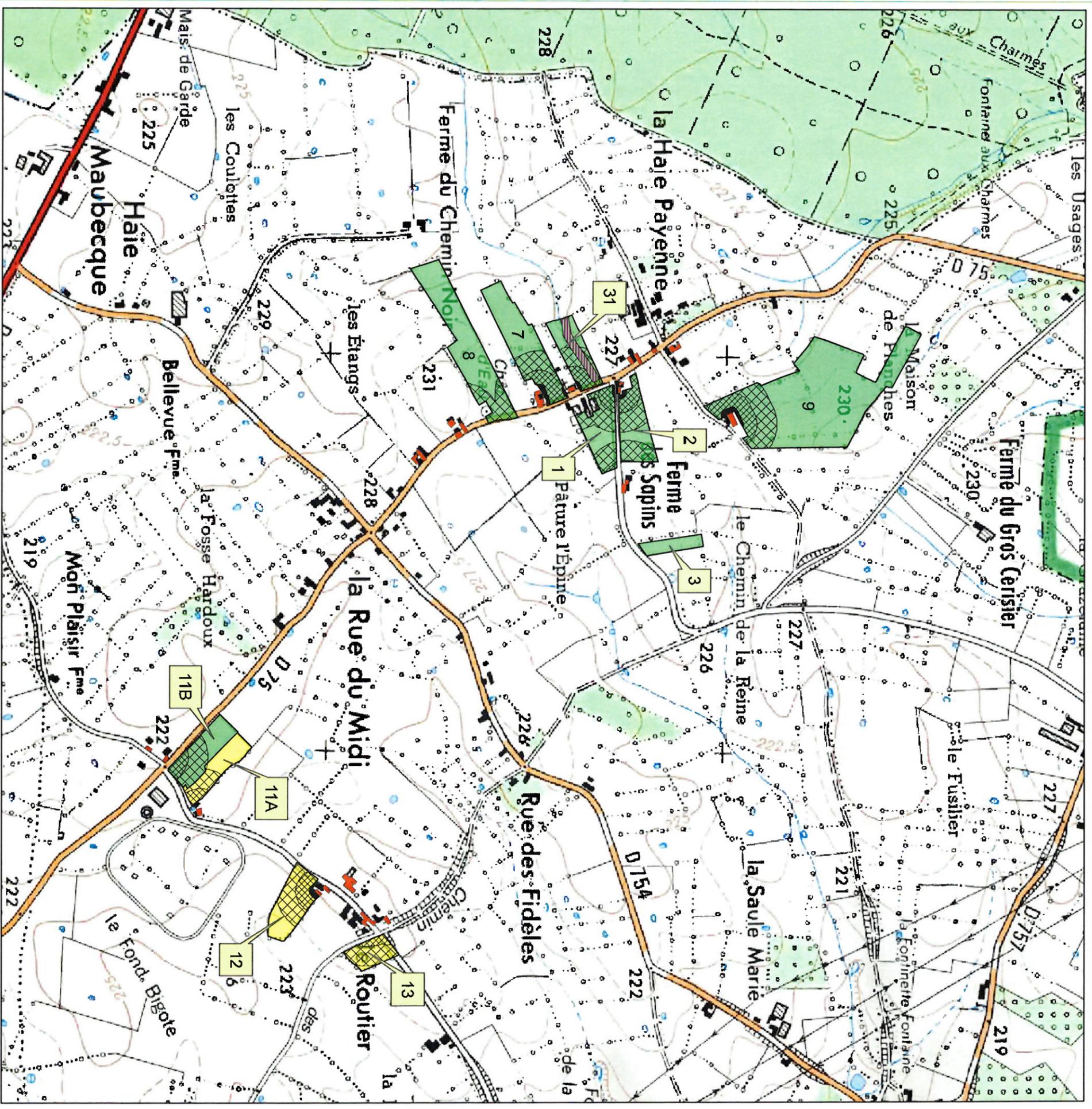
Echelle : 1:25 000



0 200 400 800  
Mètres



**GAEC LENAIN**  
**Plan d'épandage**



- Tiers
- Limite d'ilot

- Occupation du sol :
- Terres labourables
  - Prairies

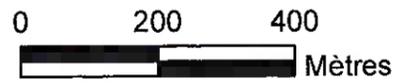
Exclusions :

- Bandes enherbées de 10 m -
- Proximité Point d'Eau à 10 m (fumier et lisier) -
- Pentes < 100 m d'un cours d'eau
- Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
- Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
- Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier très compact)



**GAEC LENAIN**  
Plan d'épandage

Echelle : 1:10 000



Corps de ferme

Tiers

Limite d'ilot

Exclusions :

Bandes enherbées de 10 m -  
Proximité Point d'Eau à 10 m (fumier et lisier) -  
Pentes < 100 m d'un cours d'eau

Occupation du sol :

Terres labourables

Prairies

Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)

Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)

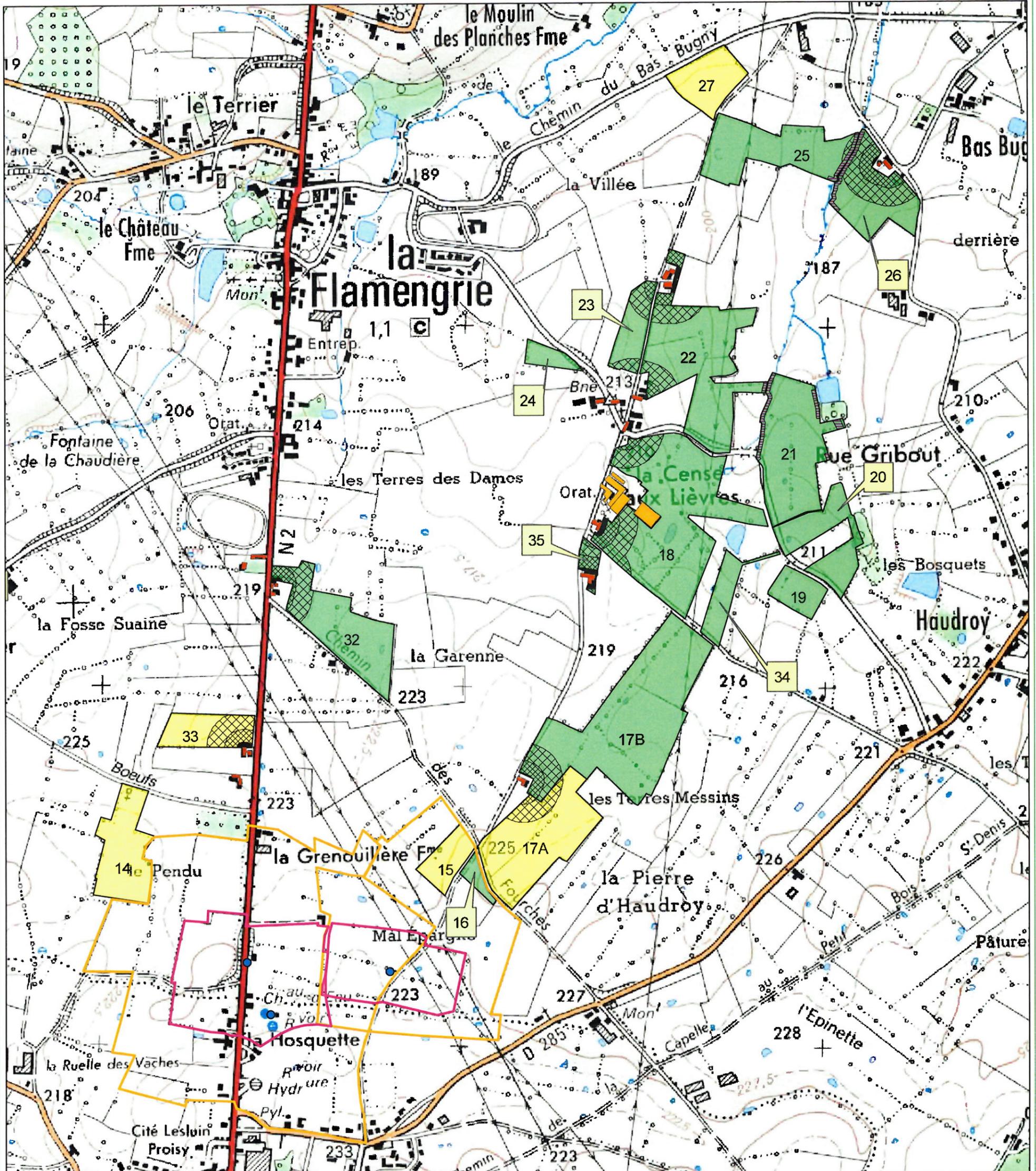
Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier très compact)

● Captages

Périmètres de Protection  
de Captage d'Eau Potable :

Rapprochés

Eloignés



**GAEC LENAIN**  
Plan d'épandage



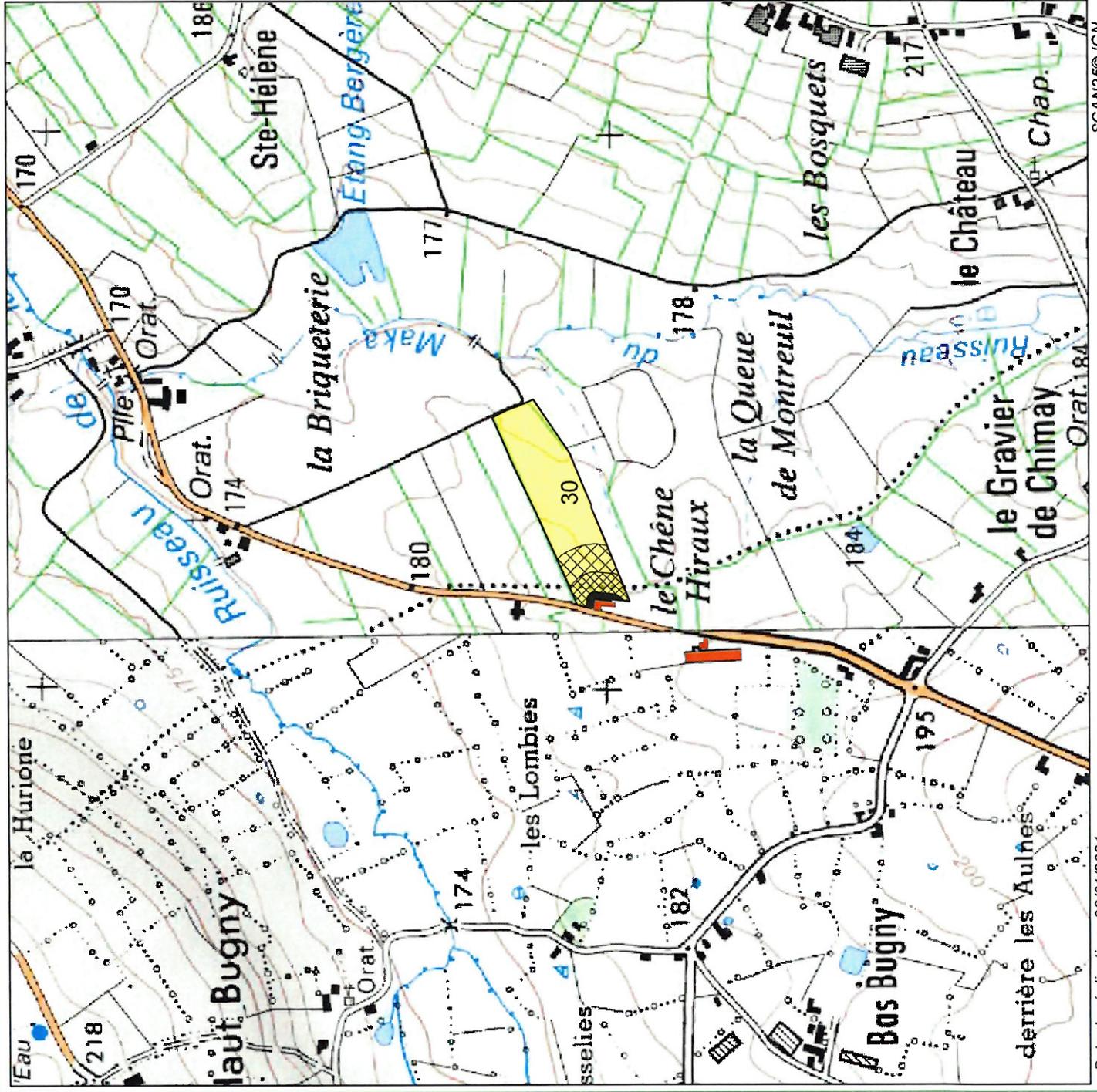
Occupation du sol :  
Terres labourables

Exclusions :

-  Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier très compact)



Echelle : 1:10 000

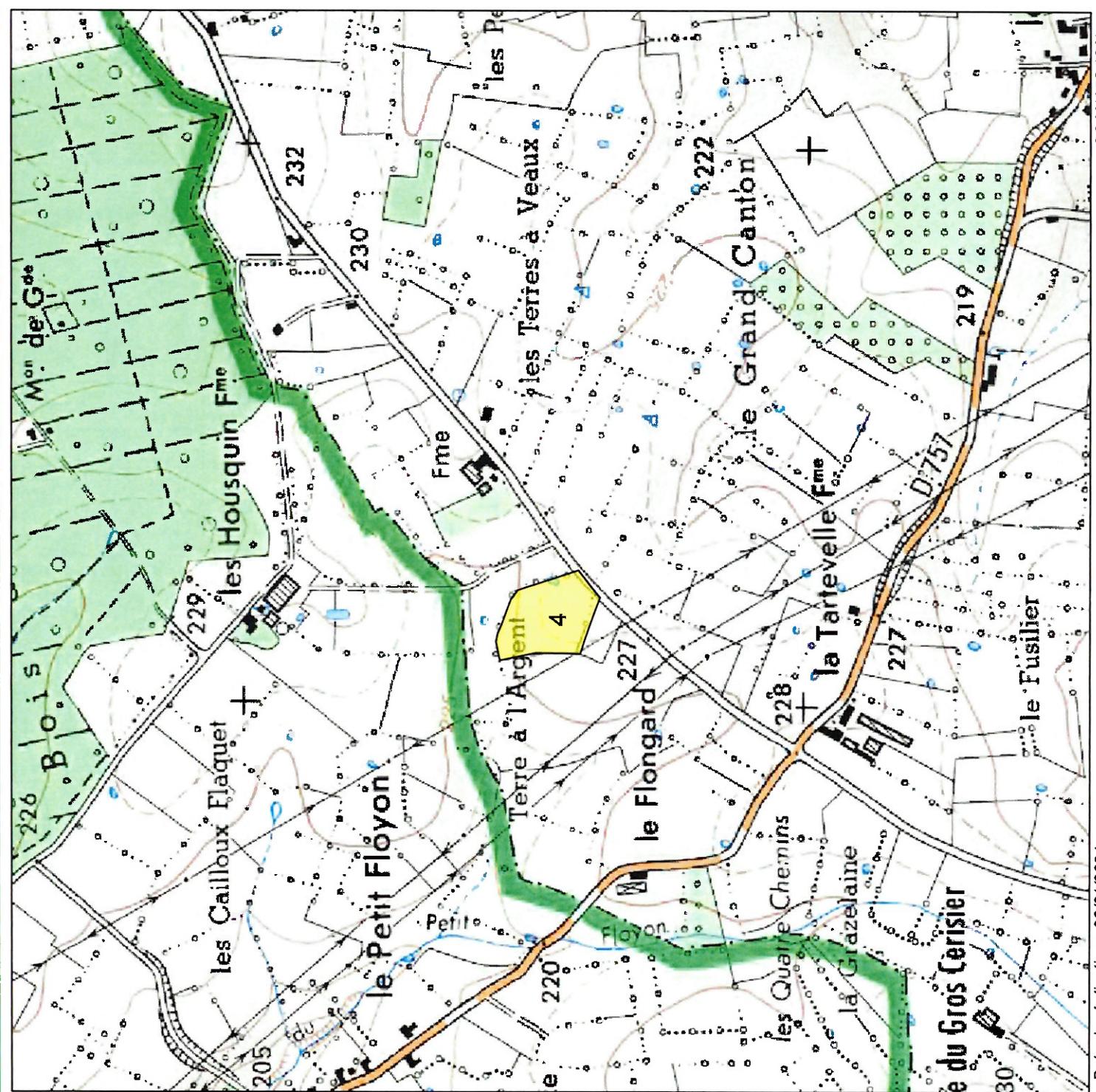


**GAEC LENAIN**  
Plan d'épandage

-  Limite d'ilot
- Occupation du sol :
  -  Terres labourables



Echelle : 1:10 000



## GAEC LENAIN Plan d'épandage

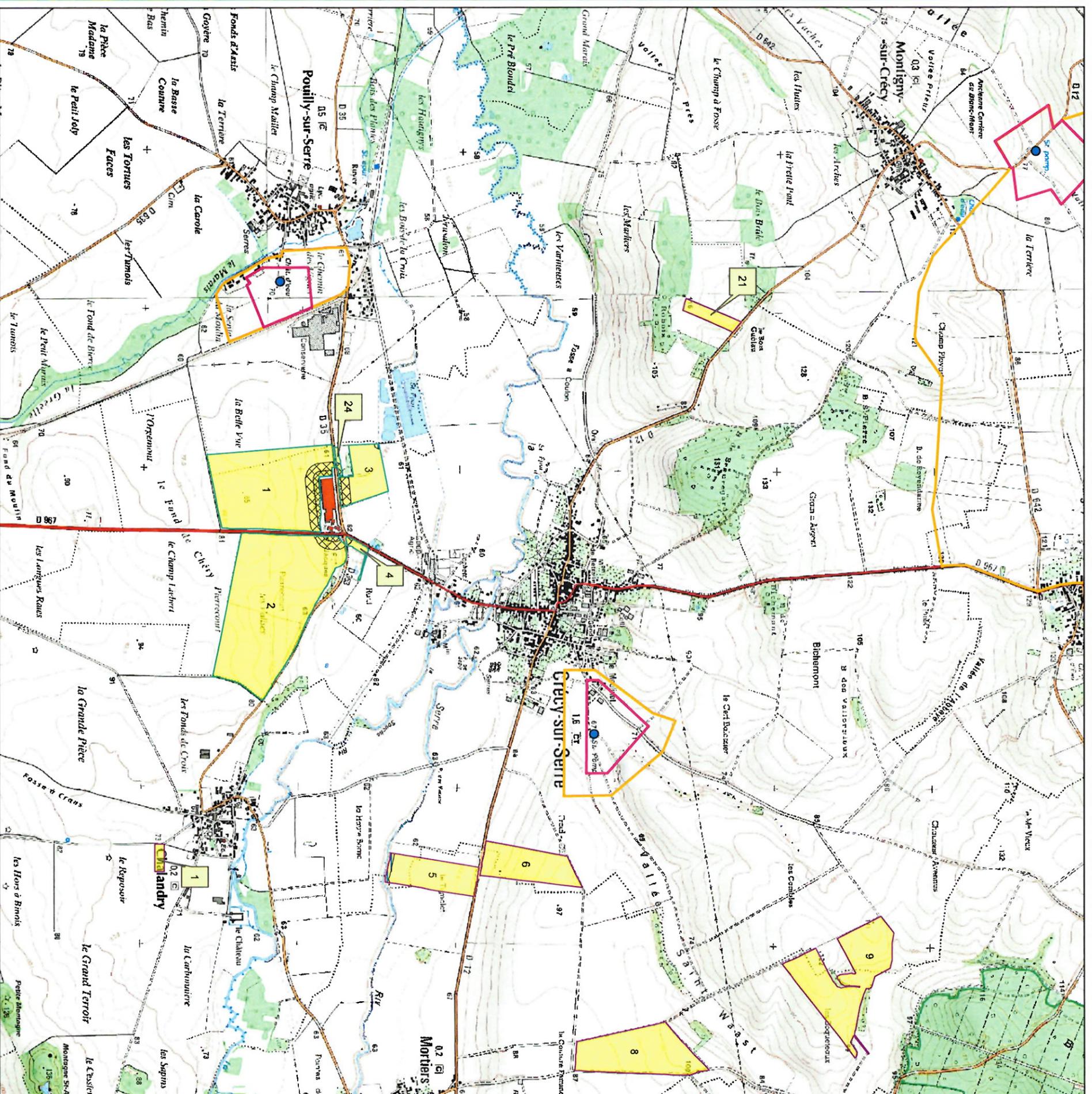
-  Tiers
-  Terres mises à disposition par IEARL LA FERME SAINT JACQUES
-  Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

- Occupation du sol :
-  Terres labourables

Exclusions :

-  Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier de bovin stockable au champ)

- Captages
- Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :
-  Rapprochés
  -  Eloignés



## GAEC LENAIN Plan d'épandage

-  Tiers
-  Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
-  Terres mises à disposition par M. LEMAITRE Dominique
-  Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

### Occupation du sol :

-  Terres labourables

### Exclusions :

-  Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier de bovin stockable au champ)

-  Captages

### Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :

-  Rapprochés

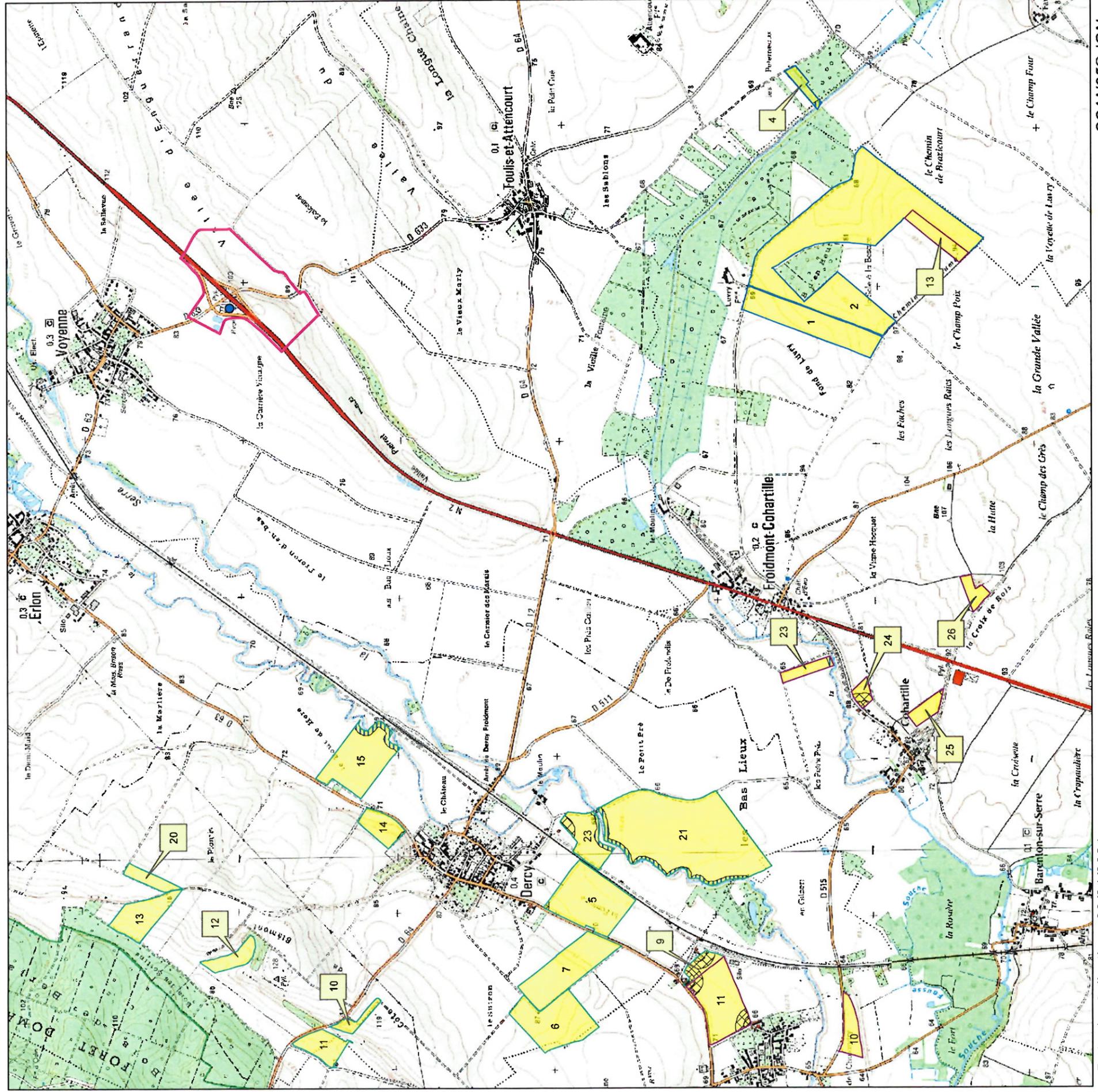


Echelle : 1:25 000

0 200 400 800



Mètres

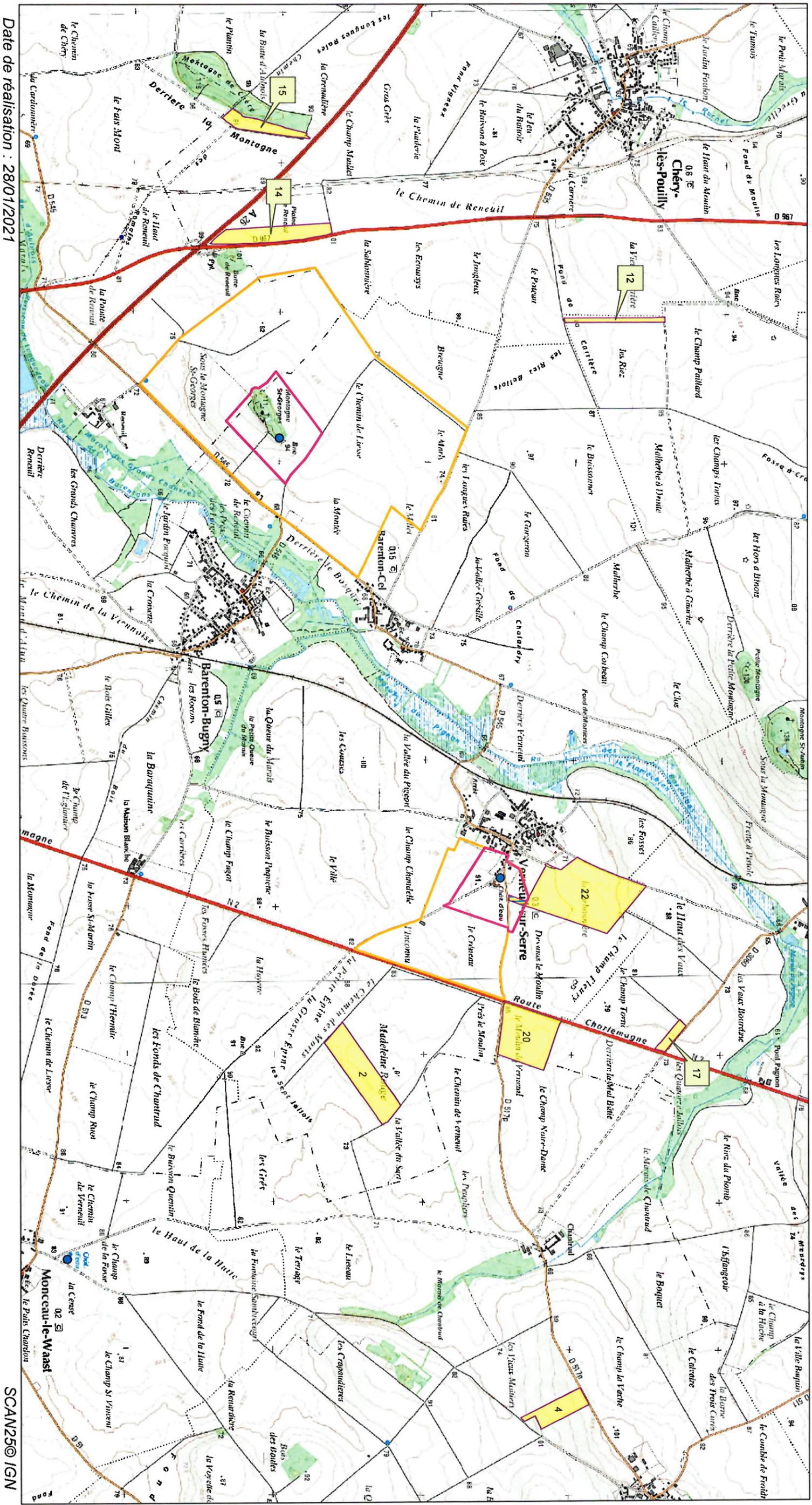


**Tiers**  
 **Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe**  
 **Terres labourables**

**Exclusions :**  
 **Périmètre de Protection de Captage Rapproché**  
 **Périmètre de Protection de Captage Rapproché**  
 **Proximité Activité Humaine à 100 m (Isier)**

**Captages**  
 **Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :**  
 **Rapprochés**  
 **Eloignés**

**Echelle : 1:25 000**  
 **0 200 400 800**  
 **Mètres**



Date de réalisation : 28/01/2021

SCAN250 © IGN

## GAEC LENAIN Plan d'épandage

-  Terres mises à disposition par M. LEMAITRE Dominique
-  Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

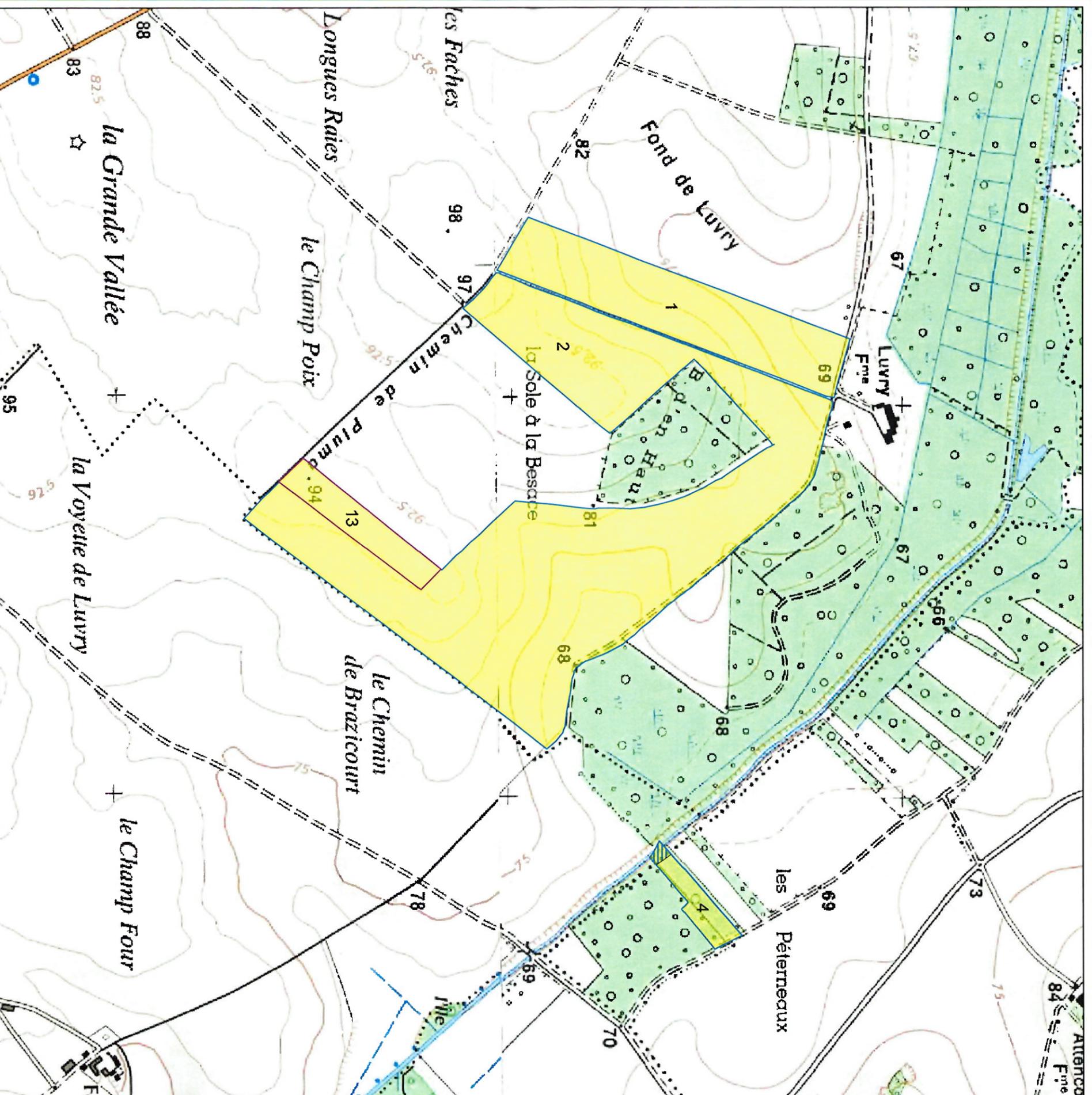
Occupation du sol :

-  Terres labourables

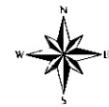
Exclusions :

-  Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)

Echelle : 1:10 000







Tiers

Terres mises à disposition par  
Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :

Terres labourables

Exclusions :

Périmètre de Protection de Captage Rapproché

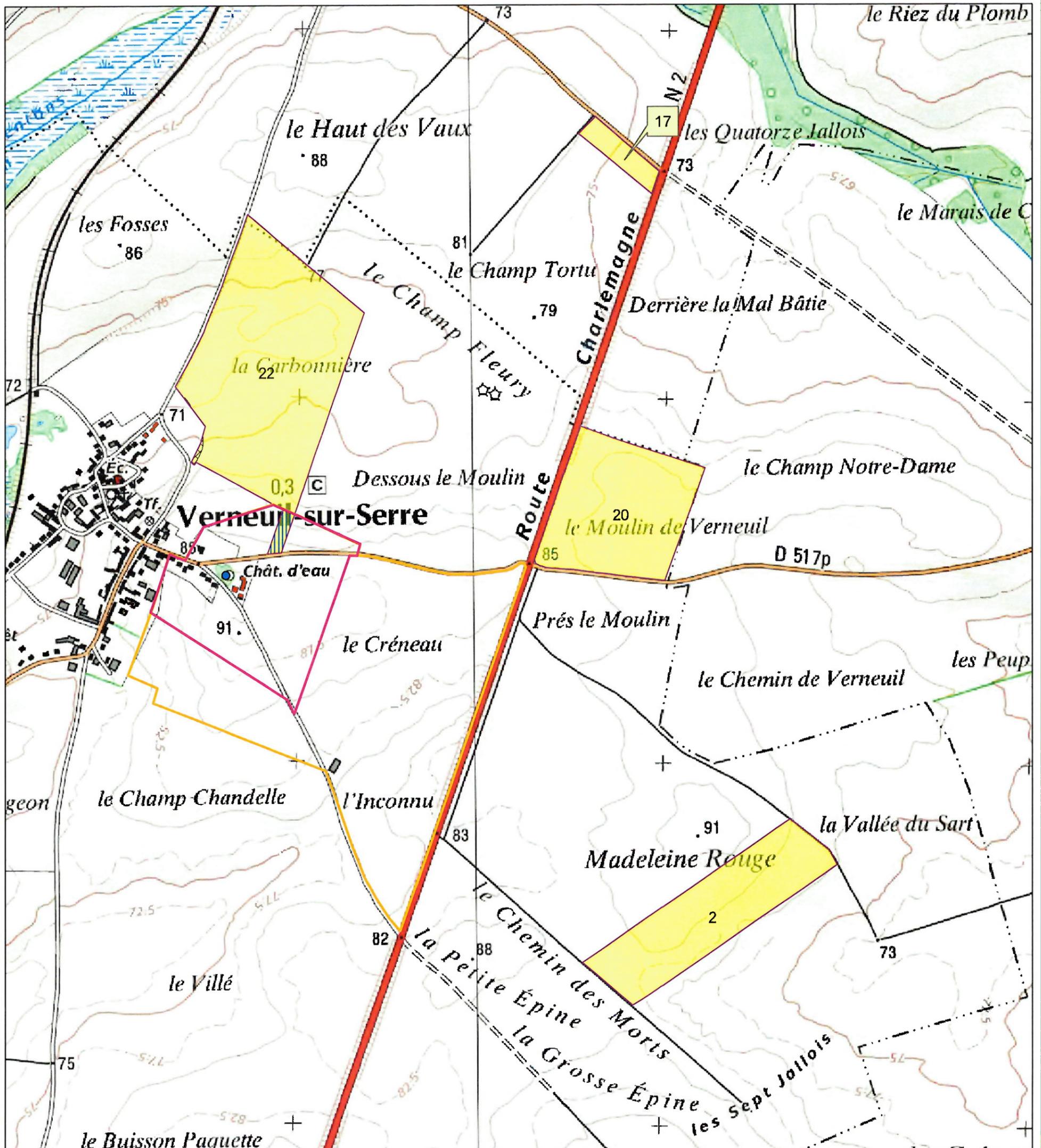
Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)

Captages

Périmètres de Protection  
de Captage d'Eau Potable :

Rapprochés

Eloignés



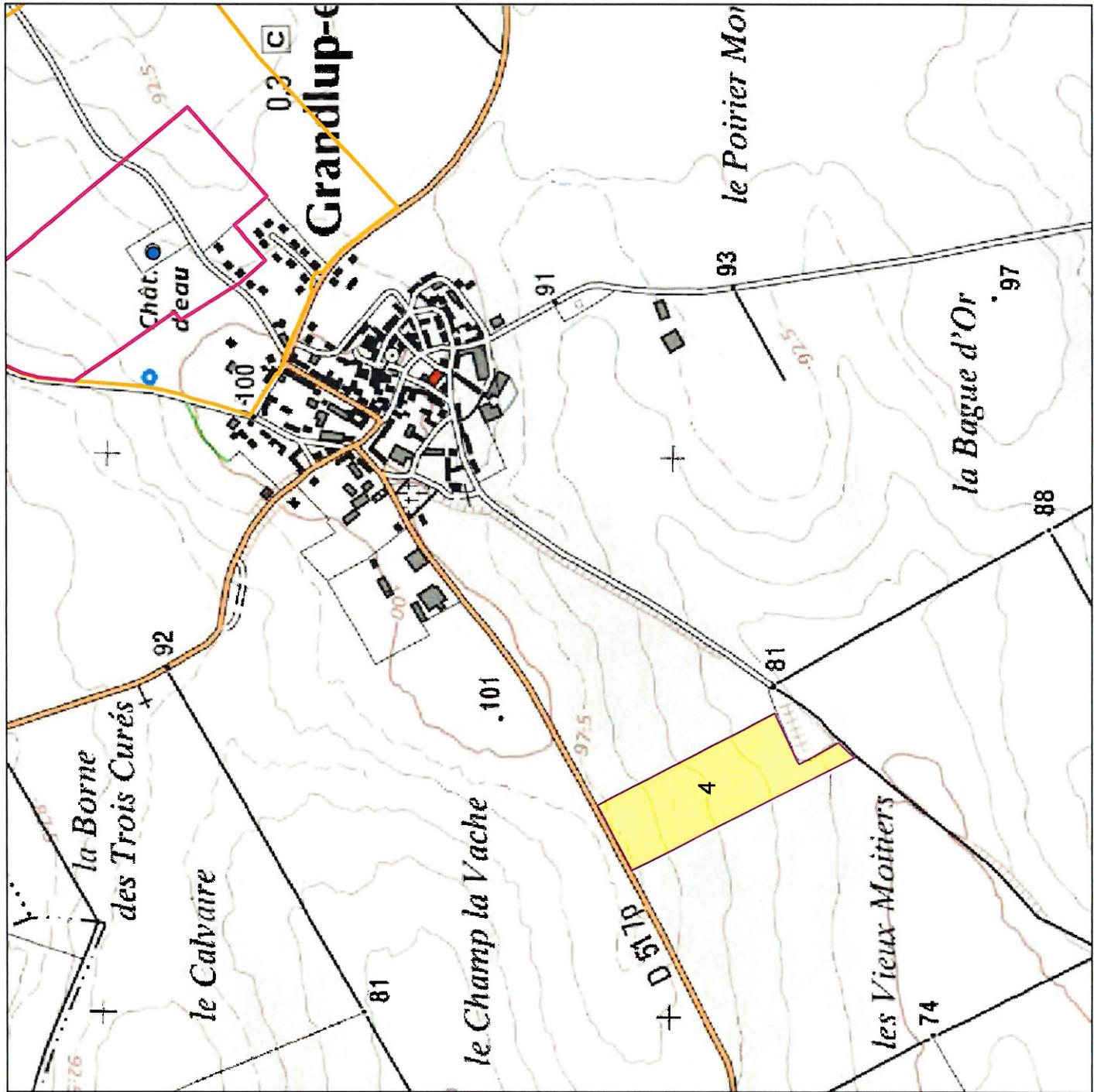
**GAEC LENAIN**  
Plan d'épandage

 Terres mises à disposition par  
 Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :  
 Terres labourables

 Captages  
 Périmètres de Protection  
 de Captage d'Eau Potable :  
 Rapprochés  
 Eloignés

Echelle : 1:10 000  
  



Terres mises à disposition par  
Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :

Terres labourables

Exclusions :

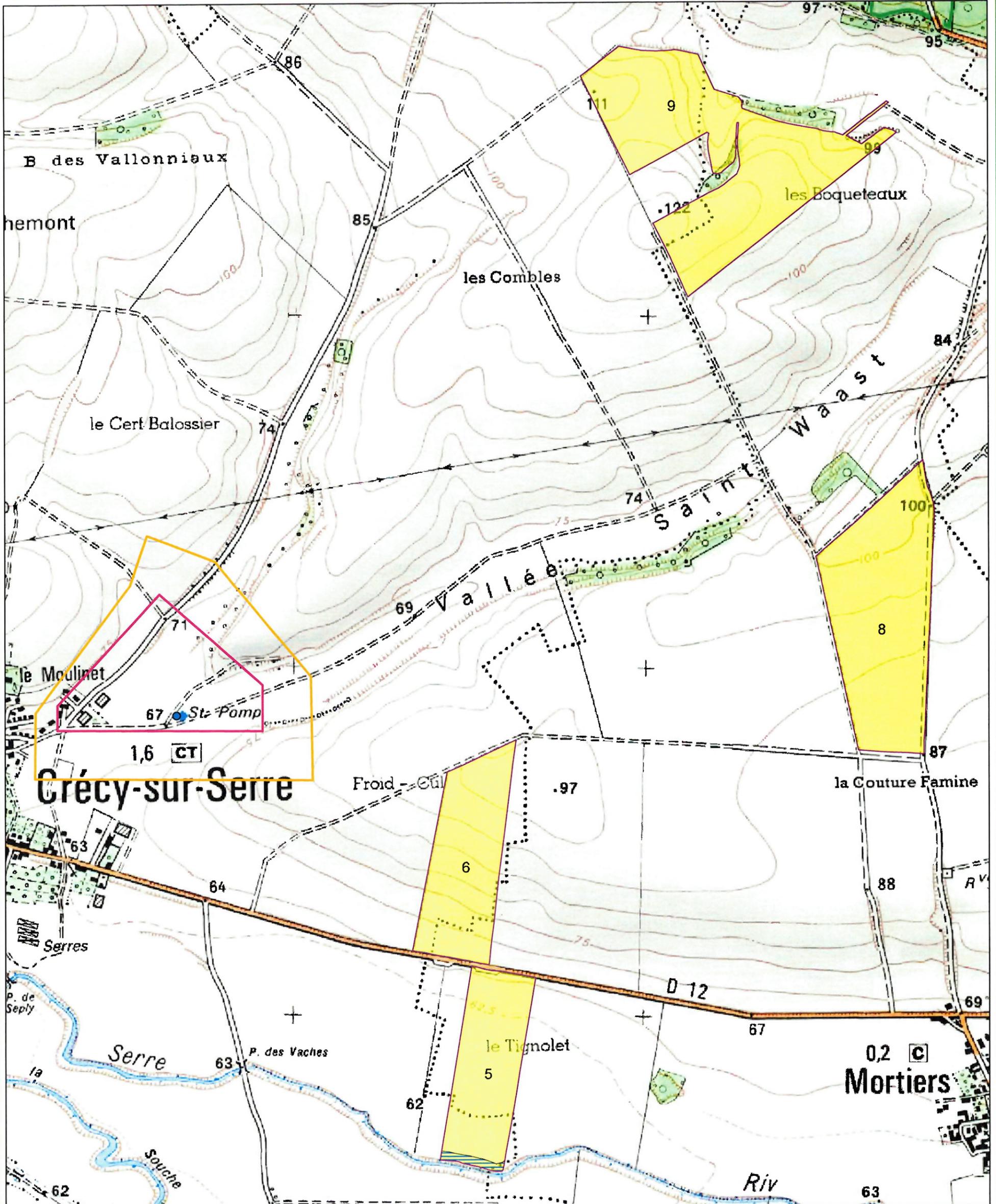
Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)

● Captages

Périmètres de Protection  
de Captage d'Eau Potable :

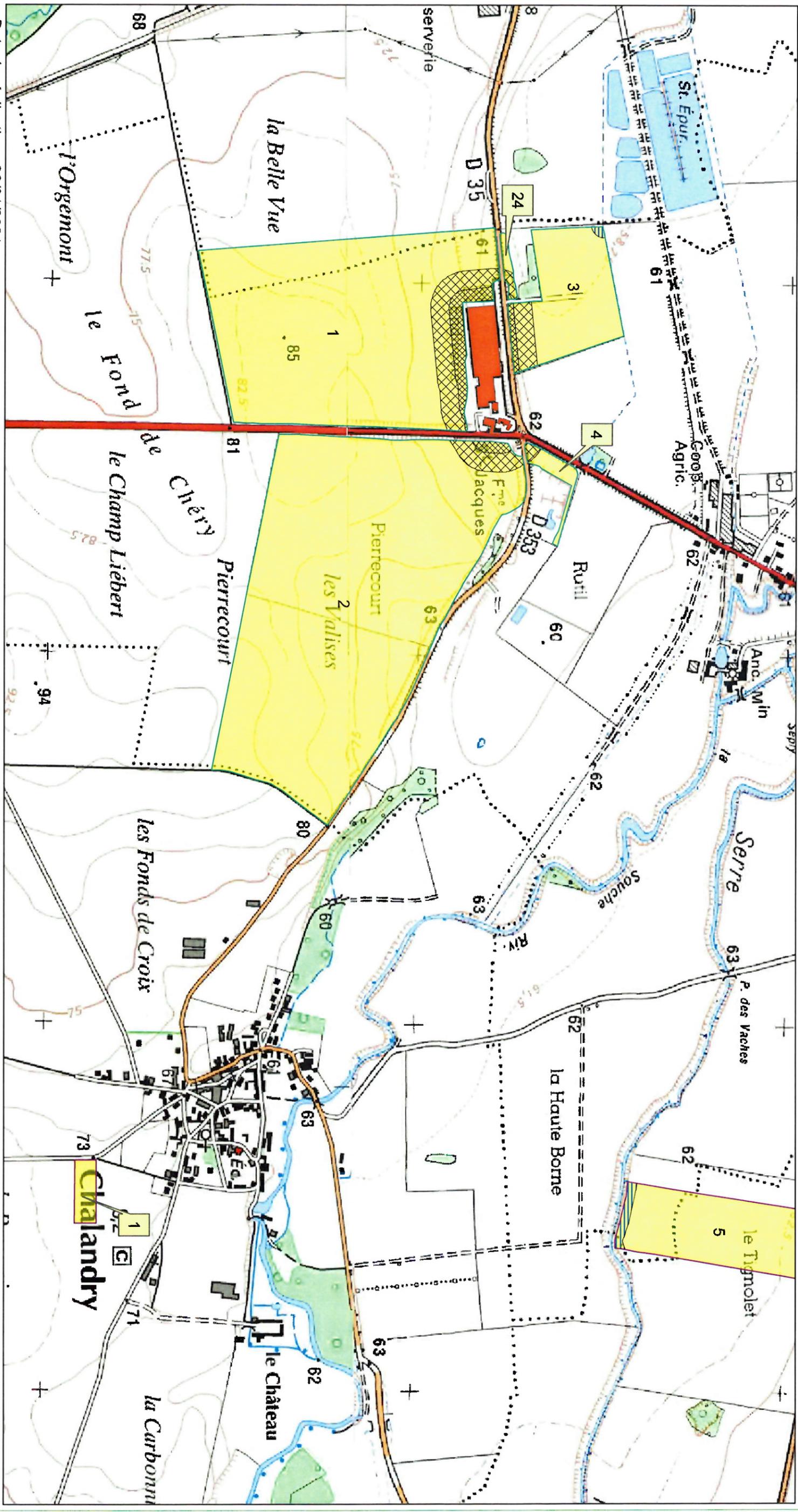
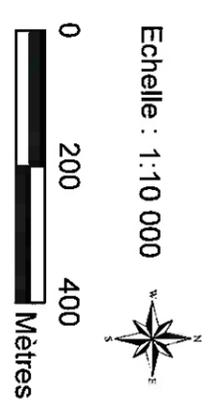
Rapprochés

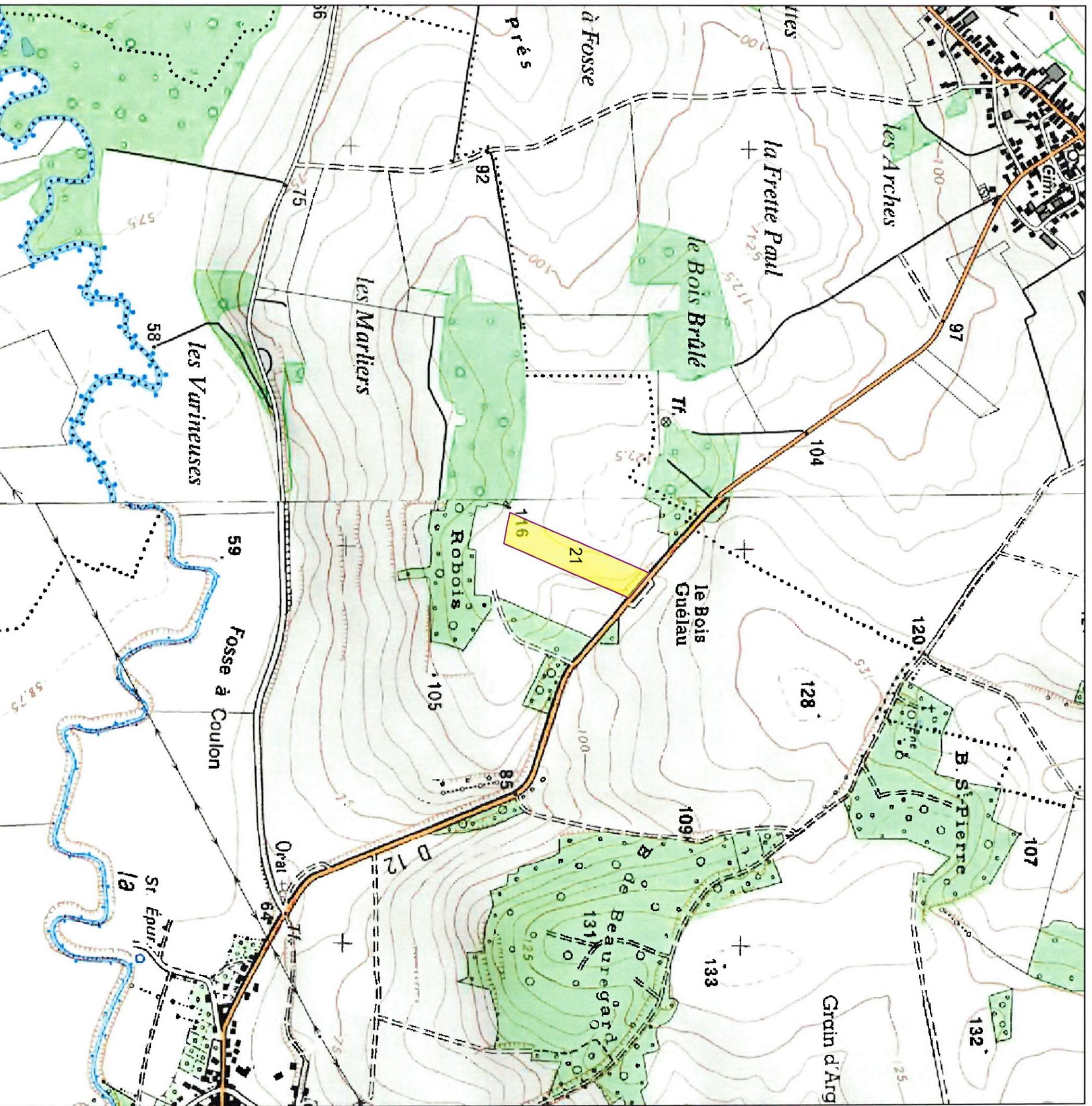
Eloignés



- Tiers
- Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
- Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe
- Occupation du sol : Terres labourables

- Exclusions :**
- Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
  - Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
  - Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
  - Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier de bovin stockable au champ)

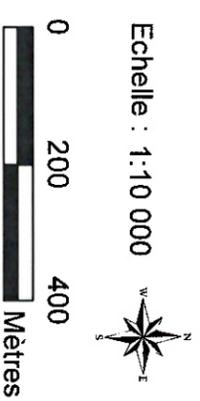




**GAEC LENAIN**  
**Plan d'épandage**

Terres mises à disposition par  
Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :  
Terres labourables

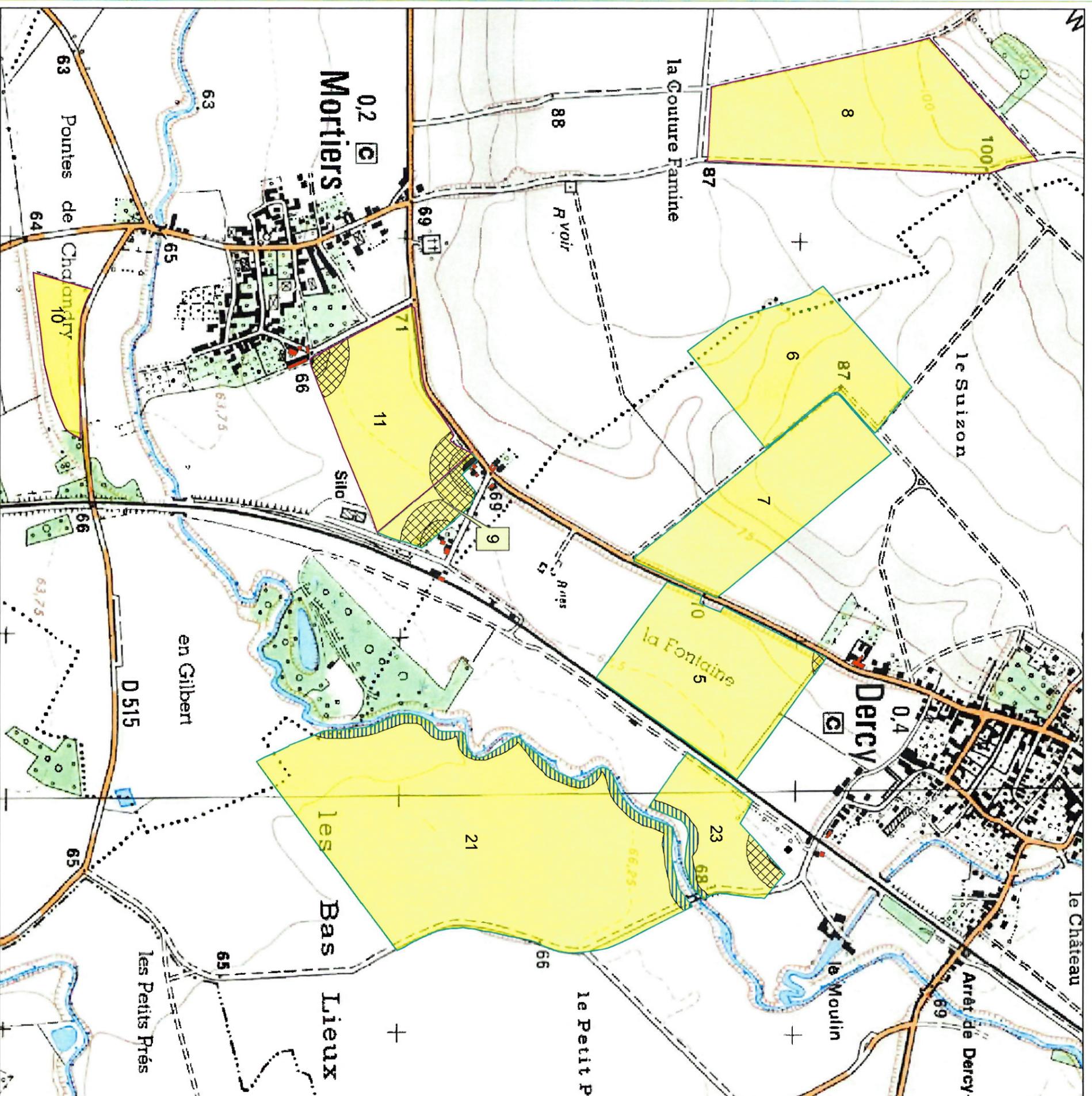


**GAEC LENAIN**  
**Plan d'épandage**

- Tiers
- Terres mises à disposition par l'EARL LA FERME SAINT JACQUES
- Terres mises à disposition par Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

Occupation du sol :  
 Terres labourables

- Exclusions :
- Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
  - Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
  - Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
  - Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier de bovin stockable au champ)

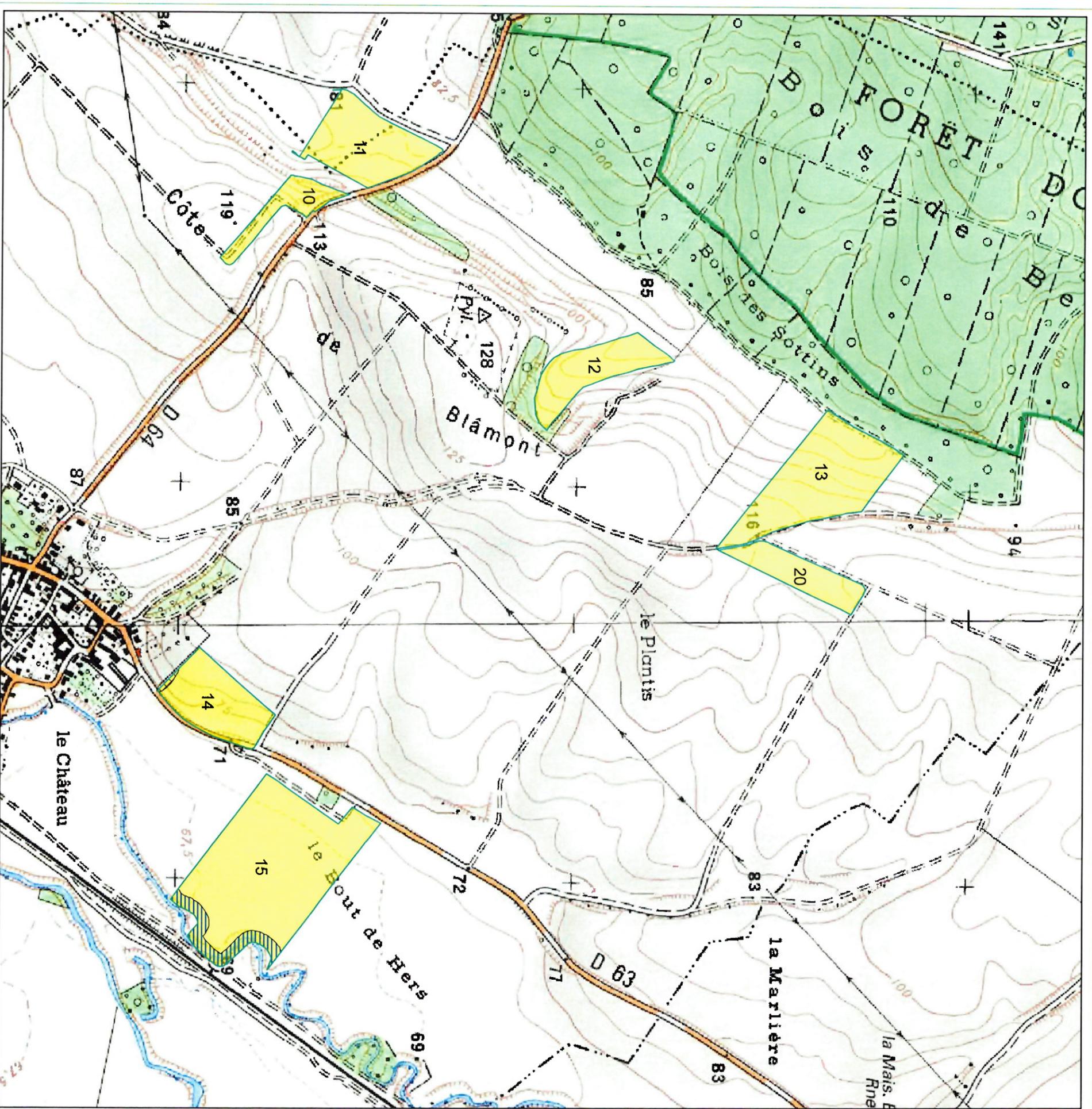


**GAEC LENAIN**  
**Plan d'épandage**

- Tiers
- Terres mises à disposition par IEARL LA FERME SAINT JACQUES

- Occupation du sol :
- Terres labourables

- Exclusions :
- Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
  - Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)



**GAEC LENAIN**  
**Plan d'épandage**

- Tiers
- Terres mises à disposition par  
Mme LEMAITRE Marie-Josèphe

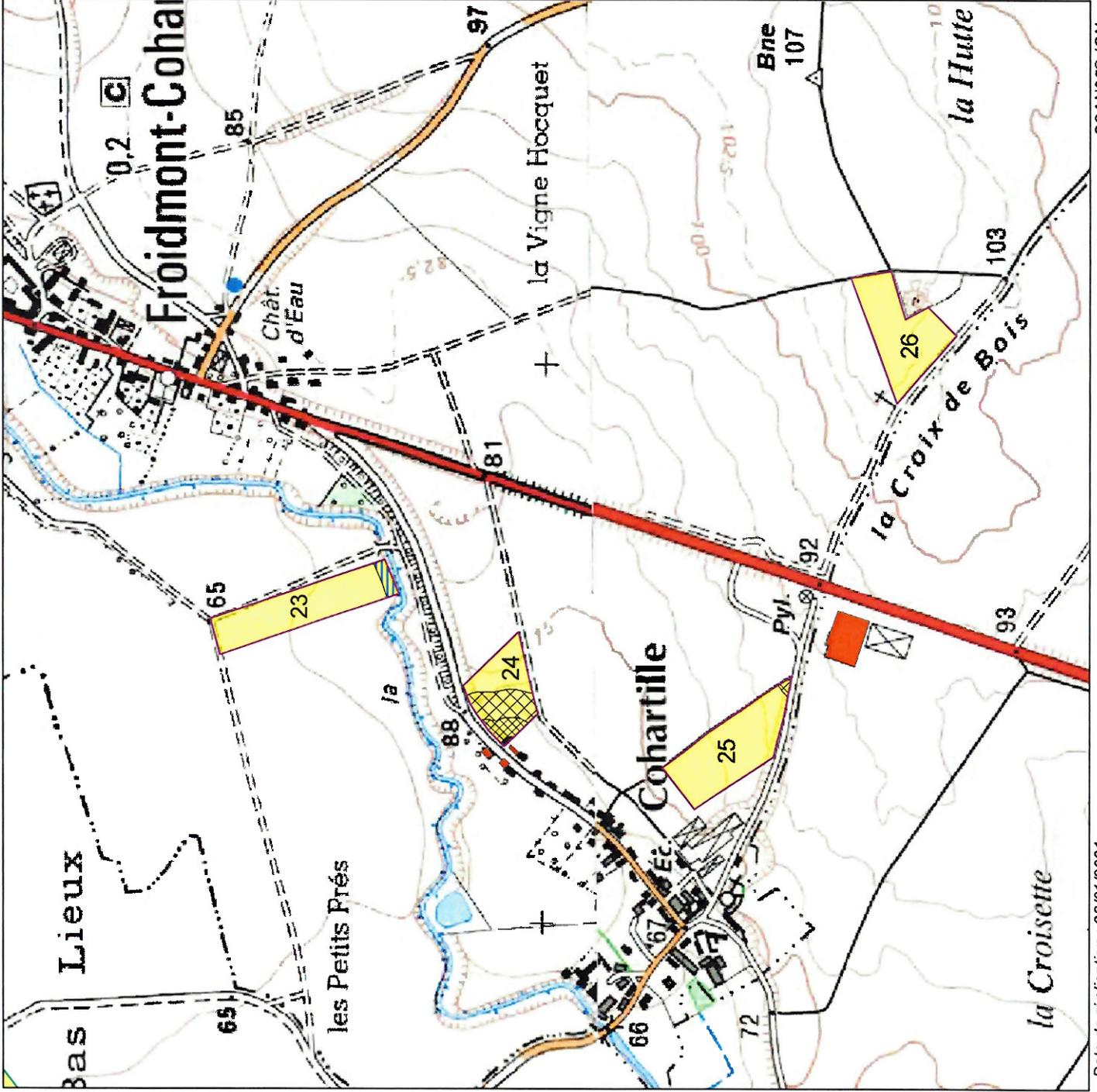
Occupation du sol :

- Terres labourables

Exclusions :

- Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
- Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
- Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
- Proximité Activité Humaine à 15 m (fumier de bovin stockable au champ)

Echelle : 1:10 000



## **ANNEXE 3 : CONVENTION D'EPANDAGE**



## Convention d'épandage

**Je soussigné (l'utilisateur) : DOMINIQUE LEMAITRE**  
représentant la société : **EARL LA FERME SAINT JACQUES**  
Adresse : FERME SAINT JACQUES

Code postal : 02 270  
Tél. : 06 89 87 43 48

Commune : CRECY SUR SERRE  
Fax :

Déclare autoriser, pour une durée de 10 ans (reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction) à compter du 02/03/2021 l'épandage de :

- 970 tonnes de fumier de bovin pailleux à 5.5 kg N/t soit 5335 kg N.
- tonnes de fumier de bovin bien décomposé à 7 kg N/t soit kg N.
- m<sup>3</sup> de lisiers bovins dilué à 2 kg N/t soit kg N.
- m<sup>3</sup> de lisiers de porcs à 3,5 kg N/m<sup>3</sup> soit kg N.
- tonnes de fumier de volailles 23 kg N/t soit kg N.
- autres effluents (à préciser) à kg N/ soit kg N.

**provenant de l'élevage de (le producteur) : GAEC RECONNU LENAIN**  
adresse : 5, La Cense aux Lièvres

Code postal : 02260  
Tél. : 03.23.97.26.43

Commune : LA FLAMENGRIE  
Fax :

Sur une surface totale épandable de ha telle qu'elle apparaît sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces surfaces

- font
- ne font pas

l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industries, autres élevages).

Cette convention peut être résiliée par pli recommandé avec un préavis de 6 mois.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant la législation en vigueur. Si l'effluent d'élevage provient d'une installation classée les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées sont jointes.

Cette convention prend effet à la date de signature de la présente.

Fait à *La Flamengrie* le *08/03/2021*

Signatures

Le producteur

L'utilisateur

  
**EARL LA FERME SAINT JACQUES**

02270 CRECY SUR SERRE

Tél. 03 23 80 80 02

Fax : 03 23 80 01 59

RCS Laon 348 960 592



## Convention d'épandage

**Je soussigné (l'utilisateur) : LEMAITRE MARIE JOSEPHE**  
représentant la société : **PIERCOURT LEMAITRE MARIE JOSEPHE**  
Adresse : **FERME SAINT JACQUES**

Code postal : 02 270  
Tél. : 06 89 87 43 48

Commune : CRECY SUR SERRE  
Fax :

Déclare autoriser, pour une durée de 10 ans (reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction) à compter du 02/03/2021 l'épandage de :

- 660 tonnes de fumier de bovin pailleux à 5.5 kg N/t soit 3630 kg N.
- tonnes de fumier de bovin bien décomposé à 7 kg N/t soit kg N.
- m<sup>3</sup> de lisiers bovins dilué à 2 kg N/t soit kg N.
- m<sup>3</sup> de lisiers de porcs à 3,5 kg N/m<sup>3</sup> soit kg N.
- tonnes de fumier de volailles 23 kg N/t soit kg N.
- autres effluents (à préciser) à kg N/ soit kg N.

**provenant de l'élevage de (le producteur) : GAEC RECONNU LENAIN**  
adresse : 5, La Cense aux Lièvres

Code postal : 02260  
Tél. : 03.23.97.26.43

Commune : LA FLAMENGRIE  
Fax :

Sur une surface totale épandable de ha telle qu'elle apparaît sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces surfaces

- font
- ne font pas

l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industries, autres élevages).

Cette convention peut être résiliée par pli recommandé avec un préavis de 6 mois.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant la législation en vigueur. Si l'effluent d'élevage provient d'une installation classée les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées sont jointes.

Cette convention prend effet à la date de signature de la présente.

Fait à *La Flamengrie* le *08/03/2021*

Signatures

Le producteur

L'utilisateur

*MDE*  
MDE PIERCOURT LEMAITRE MARIE JOSEPHE  
Compte Exploitation Agricole  
Ferme de Saint-Jacques

02270 CRECY SUR SERRE  
Siret : 480 209 964 000 18  
FR 66 48 02 09 964  
mijodom@hotmail.com



## Convention d'épandage

**Je soussigné (l'utilisateur) : Dominique LEMAITRE**

représentant la société : **Dominique LEMAITRE**

Adresse :

Code postal : 02270

Commune : FROIDMONT COHARTILLE

Tél. : 06 89 87 43 48

Fax :

Déclare autoriser, pour une durée de 10 ans (reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction) à compter du 02/03/2021 l'épandage de :

- 570 tonnes de fumier de bovin pailleux à 5.5 kg N/t soit 3135 kg N.
- tonnes de fumier de bovin bien décomposé à 7 kg N/t soit kg N.
- m<sup>3</sup> de lisiers bovins dilué à 2 kg N/t soit kg N.
- m<sup>3</sup> de lisiers de porcs à 3,5 kg N/m<sup>3</sup> soit kg N.
- tonnes de fumier de volailles 23 kg N/t soit kg N.
- autres effluents (à préciser) à kg N/ soit kg N.

**provenant de l'élevage de (le producteur) : GAEC RECONNU LENAIN**

adresse : 5, La Cense aux Lièvres

Code postal : 02260

Commune : LA FLAMENGRIE

Tél. : 03.23.97.26.43

Fax :

Sur une surface totale épandable de ha telle qu'elle apparaît sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces surfaces

- font
- ne font pas

l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industries, autres élevages).

Cette convention peut être résiliée par pli recommandé avec un préavis de 6 mois.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant la législation en vigueur. Si l'effluent d'élevage provient d'une installation classée les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées sont jointes.

Cette convention prend effet à la date de signature de la présente.

Fait à *La Flamengrie* le *08/03/2021*

Signatures

Le producteur

L'utilisateur

**MR LEMAITRE DOMINIQUE**

Compte Exploitation Agricole

Ferme de Saint-Jacques

02270 GRECY SUR SERRE

Siret : 422 586 244 000 18

FR 614 225 882 44

dominique.lemaitre@lemaitre-sa.com

## 8) CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE



Quantité d'azote d'origine animale ≤ exportation des cultures (Terres et prairie)

### A) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX A GERER

#### 1) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE PRODUITE PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION

Détermination de la référence de production d'azote par les vaches laitières

Lait livré (y compris vente directe) = 1 400 000 L  
 Nombre de vaches présentes dans l'année = 180 VL  
 Production laitière de référence = 8 454 kg

(lait livré / nombre VL présentes dans l'année) / 0,92

temps passé à l'extérieur des bâtiments = nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors jour et nuit (traite non décomptée) + temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiment et une autre dehors (traite décomptée)

h/j	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
24												
18				x	x	x	x	x	x	x		
6				x								
0	x	x	x	x							x	x

x = période passée à l'extérieur

= 4,38 mois

Quantité d'azote produit par les vaches laitières* <small>(indiquer à reporter dans le tableau ci-dessous, ligne vache laitière colonne B)</small>	Production laitière (kg lait / vache / an)		
	< 6 000	6 000 à 8 000	> 8 000
Temps passé à l'extérieur	< 4 mois: 75	4 à 7 mois: 92	> 7 mois: 104
	83	101	115
	91	111	126

Colonne C : indiquez en mois la durée de présence des animaux sur l'exploitation (bâtiment + pâturage)  
 (Ex : taureaux de 1 à 2 ans vendus à 18 mois = 6 mois de présence)

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	Azote des déjections (en Kg par animal présent ou produit)		Durée de présence sur l'exploitation en mois	Quantité d'azote produit par les animaux
		A	B		
<b>BOVINS</b>					<b>D = Ax+Bx(C/12)</b>
Vache laitière	180	111	12	12	1980
Vache allaitante sans son veau	15	68	12	12	1020
Vache de réforme		40,5	12	0	0
Femelle > 2 ans	40	54	12	12	2160
Femelle 1-2 ans / croissance	80	42,5	12	12	3400
Femelle 1-2 ans / engraissement		40,5	12	0	0
Femelle < 1 an	80	25	12	12	2000
Mâle > 2 ans / engraissement		73	12	0	0
Mâle 1-2 ans / engraissement	10	40,5	12	12	405
Mâle 0-1 an / engraissement	15	20	12	12	300
Broutard < 1 an / engraissement		27	12	0	0
Mâle > 2 ans / croissance (taureau > 2 ans)	2	73	12	12	146
Mâle 1-2 ans / croissance (taureau 1-2 ans)		42,5	12	0	0
Mâle 0-1 an / croissance (taureau 0-1 an)		25	12	0	0
Place veau de boucherie		6,3		0	0

Sous-total (1) = Quantité d'azote produit sur l'exploitation (kg N/an) **29 411**

#### 2) QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE IMPORTEE SUR L'EXPLOITATION (normalisé ou non)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité épanchée (t ou m³)	quantité d'azote totale importée (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (2) = Quantité d'azote importée sur l'exploitation (kg N/an) **0**

#### 3) QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE NORMEE-HOMOLOGUEE EXPORTEE DE L'EXPLOITATION

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité exportée (t ou m³)	quantité d'azote totale exportée (kg)
Fumier Dominique Lemaitre	5,5	570	3135
Fumier EARL LA FERME SAINT JACQUES	5,5	970	5335
Fumier LEMAITRE MARIE JOSEPH	5,5	660	3630

Sous-total (3) = Quantité d'azote exportée de l'exploitation (kg N/an) **12 100**

#### 4) QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE ABATU PAR TRAITEMENT

type de produit	quantité d'azote abattu par traitement (kg/t ou m³)	quantité avec abattement (t ou m³)	quantité d'azote totale abattu (kg)
			0
			0

Sous-total (4) = Quantité d'azote de l'exploitation abattu (kg N/an) **0**

Quantité totale d'azote de l'exploitation à gérer sur les surfaces disponible (kg N/an) = (1)+(2)-(3)-(4) **17 311**

#### BALANCE AZOTE:

Quantité totale d'azote en propre à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	17 311
Quantité totale d'azote SMAD* 1 à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	3 135
Quantité totale d'azote SMAD* 2 à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	7 735
Quantité totale d'azote SMAD* 3 à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	3 630
<b>Quantité totale d'azote à gérer sur les surfaces en propre et MAD en kg N/an:</b>	<b>31 811</b>

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la surface en propre en kg:	19830
Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD* 1 en kg:	10372
Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD* 2 en kg:	40706
Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD* 3 en kg:	29120
<b>Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés sur les surfaces en propres et MAD en kg:</b>	<b>100028</b>

**Solde de la balance azoté sur la surface en propre et MAD en kg d'azote: -68 217**

\* SMAD Surface mise à disposition

## CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE



Quantité d'azote d'origine animale - exportation des cultures (Terres et prairie)

**A) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX** de  
l'exploitation MAD 1 A GERER sur la SMAD1

### 1/ CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE PRODUITE PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION

Détermination de la référence de production d'azote par les vaches laitières

Lait livré (y compris vente directe) =  L (litre) / nombre VL présentes dans l'année / 0,92  
 Nombre de vaches présentes dans l'année =  VL  
 Production laitière de référence =  kg

temps passé à l'extérieur des bâtiments = nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors jour et nuit (traite non décomptée) + temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiment et une autre dehors (traite décomptée)

h/j	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
24												
18				x	x	x	x	x	x	x	x	x
6			x							x		
0	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

= **4,33** mois

Quantité d'azote produit par les vaches laitières* (valeur à reporter dans le tableau ci-dessous. Ecrire chaque valeur colonne B)	Production laitière (kg lait / vache / an)		
	< 6 000	6 000 à 8 000	> 8 000
< 4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
> 7 mois	104	115	126

Colonne C : indiquez en mois la durée de présence des animaux sur l'exploitation (bâtiment + pâturage)  
 (Ex : taillons de 1 à 2 ans vendus à 18 mois = 6 mois de présence)

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	Azote des déjections (en Kg par animal présent ou produit)	Durée de présence sur l'exploitation en mois	Quantité d'azote produit par les animaux
				D = Ax Bx(C/12)
<b>BOVINS</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D = Ax Bx(C/12)</b>
Vache laitière	0		12	0
Vache allaitante sans son veau		68	12	0
Vache de réforme		40,5	12	0
Femelle > 2 ans		54	12	0
Femelle 1-2 ans / croissance		42,5	12	0
Femelle 1-2 ans / engraissement		40,5	12	0
Femelle < 1 an		25	12	0
Mâle > 2 ans / engraissement		73	12	0
Mâle 1-2 ans / engraissement		40,5	12	0
Mâle 0-1 an / engraissement		20	12	0
Stoutard < 1 an / engraissement		27	12	0
Mâle > 2 ans / croissance (taureau > 2 ans)		73	12	0
Mâle 1-2 ans / croissance (taureau 1-2 ans)		42,5	12	0
Mâle 0-1 an / croissance (taureau 0-1 an)		25	12	0
Place veau de boucherie		6,3		0

Quantité d'azote produit sur l'exploitation de l'exploitation MAD1 (kg N/an) **0**

Quantité d'azote gèrer sur le reste l'exploitation MAD1 (kg N/an) **0**

Sous-total (1) = Quantité d'azote produite par le MAD1 gèrer sur la SMAD1 (kg N/an) **0**

### 2/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE IMPORTEE SUR LA SMAD1 par le MAD1 (normalisé ou non, et hors azote déjà comptabilisé ci dessus)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité épandue (t ou m³)	quantité d'azote totale importée (kg)
Fumier	5,5	570	3135
			0
			0
			0

Sous-total (2) = Quantité d'azote importée sur l'exploitation MAD1 (kg N/an) **3 135**

### 3/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE NORMEE-HOMOLOGUEE EXPORTEE DE LA MAD1 (si SMAD1=SAU de MAD1)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité exportée (t ou m³)	quantité d'azote totale exportée (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (3) = Quantité d'azote exportée de l'exploitation MAD1 (kg N/an) **0**

### 4/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE ABATU PAR TRAITEMENT SUR LA MAD1 (si SMAD1=SAU de la MAD1)

type de produit	quantité d'azote abattu par traitement	quantité avec abattement (t ou m³)	quantité d'azote totale abattu (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (4) = Quantité d'azote de l'exploitation MAD1 abattu (kg N/an) **0**

Quantité totale d'azote de la MAD1 à gèrer sur les surfaces de la SMAD1 (kg N/an) **3 135**  
 = (1)+(2)-(3)-(4):

MAD1 Exploitation N°1 mettant à disposition des surfaces d'épandage  
 SMAD1 Surface mise à disposition par l'exploitation N°1

## CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE



Quantité d'azote d'origine animale  $\leq$  exportation des cultures (Terres et prairie)

### A) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX

de

l'exploitation MAD 2 A GERER sur la SMAD2

#### 1/ CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE PRODUITE PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION

Détermination de la référence de production d'azote par les vaches laitières

Lait livré (y compris vente directe) = 0 L  
 Nombre de vaches présentes dans l'année = VL  
 Production laitière de référence = kg  
 (lait livré / nombre VL présentes dans l'année) / 0,92

temps passé à l'extérieur des bâtiments = nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors jour et nuit (traite non décomptée) + temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiment et une autre dehors (traite décomptée)

h/j	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
24												
18					x	x	x	x	x	x	x	x
6				x								
0	x	x	x	x	x						x	x

x = période passée à l'extérieur

= 4,38 mois

Temps passé à l'extérieur	Production laitière (kg lait / vache / an)		
	< 6 000	6 000 à 8 000	> 8 000
< 4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
> 7 mois	104	115	126

Colonne C : indiquez en mois la durée de présence des animaux sur l'exploitation (bâtiment + pâturage)

(Ex : taureaux de 1 à 2 ans vendus à 18 mois = 6 mois de présence)

Catégorie A322	Nombre d'animaux	Azote des déjections (en Kg par animal présent ou produit)	Durée de présence sur l'exploitation en mois	Quantité d'azote produit par les animaux
<b>BOVINS</b>				
Vache laitière	0		12	0
Vache allaitante sans son veau		68	12	0
Vache de réforme		40,5	12	0
Femelle > 2 ans		54	12	0
Femelle 1-2 ans / croissance		42,5	12	0
Femelle 1-2 ans / engraissement		40,5	12	0
Femelle < 1 an		25	12	0
Mâle > 2 ans / engraissement		73	12	0
Mâle 1-2 ans / engraissement		40,5	12	0
Mâle 0-1 an / engraissement		20	12	0
Grondard < 1 an / engraissement		27	12	0
Mâle > 2 ans / croissance (taureau > 2 ans)		73	12	0
Mâle 1-2 ans / croissance (taureau 1-2 ans)		42,5	12	0
Mâle 0-1 an / croissance (taureau 0-1 an)		25	12	0
Pisces veau de boucherie		6,3		0

Quantité d'azote produit sur l'exploitation de l'exploitation MAD2 (kg N/an) 0

Quantité d'azote gérer sur le reste l'exploitation MAD2 (kg N/an) 0

Sous-total (1) = Quantité d'azote produite par le MAD2 gérer sur la SMAD2 (kg N/an) 0

#### 2/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE IMPORTEE SUR LA SMAD2 par le MAD2 (normalisé ou non, et hors azote déjà comptabilisé ci dessus)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m <sup>3</sup> )	quantité épandue (t ou m <sup>3</sup> )	quantité d'azote totale importée (kg)
Fumier du GAEC RECONNU LENAIN	5,5	970	5335
Boue WILLIAM SAURIN	4	600	2400
			0
			0

Sous-total (2) = Quantité d'azote importée sur l'exploitation MAD2 (kg N/an) 7 735

#### 3/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE NORMEE-HOMOLOGUEE EXPORTEE DE LA MAD2 (si SMAD2=SAU de MAD2)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m <sup>3</sup> )	quantité exportée (t ou m <sup>3</sup> )	quantité d'azote totale exportée (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (3) = Quantité d'azote exportée de l'exploitation MAD2 (kg N/an) 0

#### 4/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE ABATU PAR TRAITEMENT SUR LA MAD2 (si SMAD2=SAU de la MAD2)

type de produit	quantité d'azote abattu par traitement	quantité avec abattement (t ou m <sup>3</sup> )	quantité d'azote totale abattu (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (4) = Quantité d'azote de l'exploitation MAD2 abattu (kg N/an) 0

Quantité totale d'azote de la MAD2 à gérer sur les surfaces de la SMAD2 (kg N/an) = (1)+(2)-(3)-(4) 7 735

MAD2: Exploitation N°2 mettant à disposition des surfaces d'épandage  
 SMAD2: Surface mise à disposition par l'exploitation N°2

# CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE



Quantité d'azote d'origine animale & exportation des cultures (Terres et prairie)

**A) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX** de  
**l'exploitation MAD 3 A GERER sur la SMAD3**

**1/ CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE PRODUITE PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION**

**Détermination de la référence de production d'azote par les vaches laitières**

Lait livré (y compris vente directe) = 0 L (lait livré / nombre VL présentes dans l'année) / 0,92  
 Nombre de vaches présentes dans l'année = 0 VL  
**Production laitière de référence = #DIV/0! kg**

**temps passé à l'extérieur des bâtiments** = nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors jour et nuit (traite non décomptée) + temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiment et une autre dehors (traite décomptée)

h/j	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
nombre d'heures par jour passées à l'extérieur												
24												
18				x	x	x	x	x	x	x	x	x
6				x						x		
0	x	x	x	x	x						x	x

x = période passée à l'extérieur

= **4,38** mois

Quantité d'azote produit par les vaches laitières* <small>(valeur à reporter dans le tableau ci-dessous, ligne vache laitière colonne B)</small>	Production laitière (kg lait / vache / an)		
	< 6 000	6 000 à 8 000	> 8 000
< 4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
> 7 mois	104	115	126

Colonne C : indiquez en mois le durée de présence des animaux sur l'exploitation (bâtiment + pâturage)  
 (Ex : taureillons de 1 à 2 ans vendus à 18 mois = 6 mois de présence)

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	Azote des déjections (en Kg par animal présent ou produit)	Durée de présence sur l'exploitation en mois	Quantité d'azote produit par les animaux
	A	B	C	D = Ax*Bx(C/12)
BOVINS				
Vache laitière	0	12		0
Vache allaitante sans son veau		68	12	0
Vache de réforme		40,5	12	0
Femelle > 2 ans		54	12	0
Femelle 1-2 ans / croissance		42,5	12	0
Femelle 1-2 ans / engraissement		40,5	12	0
Femelle < 1 an		25	12	0
Mâle > 2 ans / engraissement		73	12	0
Mâle 1-2 ans / engraissement		40,5	12	0
Mâle 0-1 an / engraissement		20	12	0
Broutard < 1 an / engraissement		27	12	0
Mâle > 2 ans / croissance (taureau > 2 ans)		73	12	0
Mâle 1-2 ans / croissance (taureau 1-2 ans)		42,5	12	0
Mâle 0-1 an / croissance (taureau 0-1 an)		25	12	0
Etace veau de bouchers		6,3		0

Quantité d'azote produit sur l'exploitation de l'exploitation MAD3 (kg N/an) = 0  
 Quantité d'azote gérer sur le reste l'exploitation MAD3 (kg N/an) = 0  
**Sous-total (1) = Quantité d'azote produite par le MAD3 gérer sur la SMAD3 (kg N/an) = 0**

**2/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE IMPORTEE SUR LA SMAD3 par le MAD3 (normalisé ou non, et hors azote déjà comptabilisé ci dessus)**

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité épandue (t ou m³)	quantité d'azote totale importée (kg)
Fumier	5,5	660	3630
			0
			0
			0

**Sous-total (2) = Quantité d'azote importée sur l'exploitation MAD3 (kg N/an) = 3 630**

**3/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE NORMEE-HOMOLOGUEE EXPORTEE DE LA MAD3 (si SMAD3=SAU de MAD3)**

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité exportée (t ou m³)	quantité d'azote totale exportée (kg)
			0
			0
			0

**Sous-total (3) = Quantité d'azote exportée de l'exploitation MAD3 (kg N/an) = 0**

**4/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE ABATU PAR TRAITEMENT SUR LA MAD3 (si SMAD3=SAU de la MAD3)**

type de produit	quantité d'azote abattu par traitement	quantité avec abatement (t ou m³)	quantité d'azote totale abattu (kg)
			0
			0
			0

**Sous-total (4) = Quantité d'azote de l'exploitation MAD3 abattu (kg N/an) = 0**

**Quantité totale d'azote de la MAD3 à gérer sur les surfaces de la SMAD3 (kg N/an)**  
 = (1)+(2)-(3)-(4): **3 630**

MAD3 Exploitation N°3 mettant à disposition des surfaces d'épandage  
 SMAD3 Surface mise à disposition par l'exploitation N°3

## B) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE EXPORTEE PAR LES VEGETAUX CULTIVES DE LA SURFACE EN PROPRE

Référence: Bilan de l'azote à l'exploitation CORPEN 1988;  
\*: COMIFER 2013

Remplir les  
cases en jaune



Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t.MS / ha	Exportation N en kg/t. de MS récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
<b>Maïs fourrage</b>	24,08	12	12,5	150	3612
<b>Graminées fourragères</b>				0	0
Pâturage 3 semaines			50	0	0
Pâturage 4 semaines			35	0	0
Pâturage 5 semaines	81,09	8	25	200	16218
Ensilage			20	0	0
Foin pleine épaisseur			15	0	0
Floraison			13	0	0
<b>Légumineuses sans fleur</b>			46	0	0
<b>Légumineuses avec fleur</b>			32	0	0
<b>Choux fourrager 1/2 Moellier</b>			25	0	0
<b>Choux fourrager Moellier</b>			35	0	0

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la surface en propre en kg:

19830

## B) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE EXPORTEE PAR LES VEGETAUX CULTIVES DE LA SMAD1 (Lemaître Dominique)

Référence: Bilan de l'azote à l'exploitation CORPEN 1988;  
\*: COMIFER 2013

Remplir les  
cases en jaune



Cultures / Assolement moyen	Surface en Ha	Rendement moyen en qx/ ha	Exportation N en kg/q de grain récolté	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Blé tendre / Grain			1,9	0	0
Blé tendre / Grain+paille	27,97	85,32	2,5	213	5958
Blé dur / Grain*			2,1	0	0
Blé dur / Grain+paille*			2,6	0	0
Colza d'hiver / Grain	20,32	35,06	3,5	123	2499
Colza d'hiver / Grain+paille			7	0	0
Tournesol / Grain			1,9	0	0
Tournesol / Grain+paille			3,7	0	0
Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t brut / ha	Exportation N en kg/t. brut récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Betterave sucrière à 16% de sucre racine*	18,59	93,22	1,1	103	1915
Betterave fourragère racines			1,5	0	0
Betterave fourragère vert			3	0	0
Carotte			3	0	0
Echalottes			2	0	0
Endive (racines)			2,5	0	0
Epinard			5	0	0
Haricot vert			3,4	0	0
Lin fibre paille verte non battue*			5,6	0	0
Oignon			2	0	0
Pomme de terre			3,5	0	0
Pois potager*			9,8	0	0
Tabac virginie*			15	0	0
Vigne* bois de taille			3,3	0	0
baies			1,3	0	0
rafle N en kg/ha			1,5	0	0

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD1 en kg:

10372

## B) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE EXPORTEE PAR LES VEGETAUX CULTIVES DE LA SMAD2

Référence: Bilan de l'azote à l'exploitation CORPEN 1988;  
\*: COMIFER 2013

Remplir les  
cases en jaune



Cultures / Assolement moyen	Surface en Ha	Rendement moyen en qx/ ha	Exportation N en kg/q de grain récolté	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
<b>Blé tendre / Grain</b>			1,9	0	0
Blé tendre / Grain+paille	101,76	96,97	2,5	242	24626
<b>Blé dur / Grain*</b>			2,1	0	0
Blé dur / Grain+paille*			2,6	0	0
<b>Orge / Grain</b>	3,36	64,43	1,5	97	326
Orge / Grain+paille			2,1	0	0
<b>Triticale / Grain</b>			1,9	0	0
Triticale / Grain+paille			2,5	0	0
<b>Seigle / Grain</b>			1,4	0	0
Seigle / Grain+paille			2	0	0
<b>Maïs grain / Grain</b>	7,68	104	1,5	156	1198
Maïs grain / Grain+paille			2,2	0	0
Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t.MS / ha	Exportation N en kg/t. de MS récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
<b>Maïs fourrage</b>			12,5	0	0
<b>Graminées fourragères</b>				0	0
Pâturage 3 semaines			50	0	0
Pâturage 4 semaines			35	0	0
Pâturage 5 semaines			25	0	0
Ensilage			20	0	0
Foin pleine épiaison			15	0	0
Floraison			13	0	0
<b>Légumineuses sans fleur</b>			46	0	0
Légumineuses avec fleur	2,82	10	32	320	902
<b>Choux fourrager 1/2 Moellier</b>			25	0	0
Choux fourrager Moellier			35	0	0
Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t brut / ha	Exportation N en kg/t. brut récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
<b>Betterave sucrière à 16% de sucre racine*</b>	53,69	88,12	1,1	97	5208
<b>Betterave fourragère racines</b>			1,5	0	0
Betterave fourragère vert			3	0	0
<b>Carotte</b>			3	0	0
<b>Echalottes</b>			2	0	0
<b>Endive (racines)</b>	13,36	40	2,5	100	1336
<b>Epinard</b>			5	0	0
<b>Haricot vert</b>			3,4	0	0
<b>Lin fibre paille verte non battue*</b>			5,6	0	0
<b>Oignon</b>			2	0	0
<b>Pomme de terre</b>	40,63	50	3,5	175	7110
<b>Pois potager*</b>			9,8	0	0
<b>Tabac virginie*</b>			15	0	0
<b>Vigne*</b> bois de taille			3,3	0	0
baies			1,3	0	0
rafle N en kg/ha			1,5	0	0

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD2 en kg:

40706

## B) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE EXPORTEE PAR LES VEGETAUX CULTIVES DE LA SMAD3

Référence: Bilan de l'azote à l'exploitation CORPEN 1988;  
\*: COMIFER 2013

Remplir les  
cases en jaune



Cultures / Assolement moyen	Surface en Ha	Rendement moyen en qx/ ha	Exportation N en kg/q de grain récolté	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Blé tendre / Grain			1,9	0	0
Blé tendre / Grain+paille	57,22	98,78	2,5	247	14133
Blé dur / Grain*			2,1	0	0
Blé dur / Grain+paille*			2,6	0	0
Avoine / Grain			1,9	0	0
Avoine / Grain+paille			2,5	0	0
Orge / Grain	33,17	65,53	1,5	98	3251
Orge / Grain+paille			2,1	0	0
Triticale / Grain			1,9	0	0
Triticale / Grain+paille			2,5	0	0
Seigle / Grain			1,4	0	0
Seigle / Grain+paille			2	0	0
Maïs grain / Grain			1,5	0	0
Maïs grain / Grain+paille			2,2	0	0
Colza d'hiver / Grain	10,12	40,6	3,5	142	1437
Colza d'hiver / Grain+paille			7	0	0
Tournesol / Grain			1,9	0	0
Tournesol / Grain+paille			3,7	0	0
Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t.MS / ha	Exportation N en kg/t. de MS récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Maïs fourrage			12,5	0	0
Graminées fourragères				0	0
Pâturage 3 semaines			50	0	0
Pâturage 4 semaines			35	0	0
Pâturage 5 semaines			25	0	0
Ensilage			20	0	0
Foin pleine épaisseur			15	0	0
Floraison			13	0	0
Légumineuses sans fleur			46	0	0
Légumineuses avec fleur	7,46	10	32	320	2387
Choux fourrager 1/2 Moellier			25	0	0
Choux fourrager Moellier			35	0	0
Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t brut / ha	Exportation N en kg/t. brut récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Betterave sucrière à 16% de sucre racine*	34,94	99,8	1,1	110	3843
Betterave fourragère racines			1,5	0	0
Betterave fourragère vert			3	0	0
Carotte			3	0	0
Echalottes			2	0	0
Endive (racines)			2,5	0	0
Epinard			5	0	0
Haricot vert			3,4	0	0
Lin fibre paille verte non battue*			5,6	0	0
Oignon			2	0	0
Pomme de terre	23,25	50	3,5	175	4069
Pois potager*			9,8	0	0
Tabac virginie*			15	0	0
Vigne* bois de taille			3,3	0	0
baies			1,3	0	0
rafle N en kg/ha			1,5	0	0

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD3 en kg: 29120



## Modalités d'épandage

### Calendrier d'épandage

Le calendrier diffère selon les cultures fertilisées et le type de produit azoté apporté :

- type I : fumiers de ruminants, porcins, équinés, composts d'effluents d'élevage et autres produits à C/N > 8,
- type II : lisiers, boues, effluents peu chargés, digestats bruts de méthanisation, effluents avicoles, y compris les fumiers de volailles et autres produits à C/N ≤ 8,
- type III : engrais azotés minéraux.



Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral NP-NPK en localisé au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kgN/ha.

TYPE I			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mal	Jun
Cultures de printemps et légumineuses implantées avant le 1 <sup>er</sup> juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage* Autres types I												
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage* Autres types I												
Cultures de fin d'hiver ou d'automne et légumineuses implantées à partir de 1 <sup>er</sup> juin														
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne														
Vignes														
TYPE II			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mal	Jun
Cultures de printemps et légumineuses implantées avant le 1 <sup>er</sup> juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture													
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée													
Cultures de fin d'hiver ou d'automne et légumineuses implantées à partir du 1 <sup>er</sup> juin														
Cotza implanté à l'automne														
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne														
Vignes														
TYPE III			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mal	Jun
Cultures de printemps et légumineuses implantées avant le 1 <sup>er</sup> juin														
Cultures de fin d'hiver ou d'automne														
Légumineuses implantées à partir du 1 <sup>er</sup> juin														
Dérobées ou 2 <sup>ème</sup> cultures principales														
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne														
Vignes														
TYPES I, II, III			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mal	Jun
Sols non cultivés														
Autres cultures (pérennes, arachides, porte-graines)														

CIPAN : Culture Intermédiaire Plège à Nitrates, parmi la liste des espèces à croissance rapide

\* Peut également être considéré comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage, ayant un C/N ≤ 25 et n'entraînant pas de risque de lixiviation des nitrates

Epandage autorisé

Epandage interdit

Epandage possible avant ou sur le couvert d'interculture, jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha - épandage possible sans condition à partir de 15/01

Epandage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert d'interculture jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha.

Epandage possible pour le cotza de 15/08 au 31/08

Epandage possible dès le 01/02 pour le cotza, orge d'hiver et escourgeon



Pour l'épandage des produits organiques, les repousses ne font pas office de CIPAN pour le respect de ce calendrier et il est obligatoire d'implanter une (des) espèce(s) à croissance rapide. De même, en cas de dérogation à l'implantation d'une CIPAN (exemple du maïs sur maïs), les règles d'épandage «sans CIPAN» s'appliquent. Une limite de 70 kg d'azote efficace est fixée pour tout apport de produits organiques (types I et II) avant ou sur CIPAN. On entend par azote efficace, l'azote du produit organique minéralisable pendant la durée de la CIPAN.

## Mode de calcul de la pression azoté directive nitrate

**Ce seuil n'est pas un droit à épandre mais un plafond à ne pas dépasser:  
La quantité à épandre est déterminée en équilibrant la fertilisation azotée à la parcelle.**

### **DIRECTIVE NITRATES (applicable à tout agriculteur de l' AISNE)**

Azote pris en compte: ensemble de l'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-même. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisant azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.  
Mode de calcul: (nombre d'animaux X nombre d'unités/animal d'une catégorie d'animaux donnée)

Surface et critères pris en compte:  
Calcul à l'échelle de l'exploitation en unités par hectare et par an. Le nombre d'unités d'azote par hectare doit être inférieur ou égal à 170 Kg/ha de surface agricole utile.

## Distances d'épandages à respecter

Arrêtés du 27 décembre 2013

(applicable au 1er janvier 2014)



### Installations classées (élevages de bovins, volailles et porcs soumis à déclaration et/ou à autorisation) et programme d'action

	DISTANCE MINIMALE / habitations des tiers, local occupé par des tiers, stades, terrains de camping	DELAÏ MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
<b>Composts*</b>		Enfouissement non imposé
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois ;	10 mètres	
	15 mètres	24 heures
<b>Autres fumiers ;</b> Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum 2 mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Digestats de méthanisation;	50 mètres	12 heures
<b>Lisiers et purins, eaux blanches et vertes, effluents d'élevage avec traitement et/ou atténuation des odeurs reconnu, épandu par buse ou palette</b>	100 mètres	12 heures
<b>Lisiers et purins, eaux blanches et vertes, effluents d'élevage avec traitement et/ou atténuation des odeurs reconnu, épandu par autre système (pendillard)</b>	50 mètres	12 heures
<b>Lisiers et purins, eaux blanches et vertes, effluents d'élevage avec traitement et/ou atténuation des odeurs reconnu, épandu par injection directe.</b>	15 mètres	Immédiat
Autres cas. (Fiente à moins de 65% de MS...)	100 mètres	12 heures

	DISTANCE MINIMALE
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres
Points de prélèvement d'eau souterraines (puit, forage, source)	35 mètres
<b>Berges des cours d'eau</b>	<b>35 mètres</b>
- si bande végétalisée limitrophe de 10 mètres implantée de façon permanente et ne recevant aucun intrant	<b>10 mètres</b>
Pisciculture (sauf étangs empoisonnés avec élevage extensif)	50 mètres sur 1 km en amont
Lieux de baignades (à l'exception des piscines privées)	200 mètres
- si dérogation pour compost *	50 mètres
Pente	Voir fiche
Sols gelé sauf pour fumier et compost, ou enneigés (totalement couvert par la neige)	Interdit
Sols inondés ou détrempés	Interdit
Pendant les périodes de fortes pluviosités	Interdit
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit
Par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents	Interdit

\*: - les andains font l'objet d'au minimum deux retournement ou d'une aération forcée

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant 6 semaines (cahier de suivis nécessaire).

## Exclusions d'épandage sur forte pente



L'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable. Ces conditions sont précisées ci-après :

Arrêté du 11/10/2016 relatif au 6° programme d'action national modifiant l'arrêté du 19/12/2011, paru au journal officiel du 13/10/2016. Cet arrêté concerne le programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole - en application de la directive nitrates.

	Fertilisants azotés liquides	Autres fertilisants azotés
<b>Cas général</b>	Epandage interdit à moins de 100 m d'un cours d'eau pour les pentes supérieures à 10%	Epandage interdit à moins de 100 m d'un cours d'eau pour les pentes supérieures à 15%
<b>Avec une bande enherbée-boisée</b> pérenne d'au moins 5 mètres de large, continue et non fertilisé en bordure de cours d'eau (BCAE ou non)	Pas de restriction vis-à-vis des pentes.	

**Les autres distances d'épandage (notamment vis-à-vis des cours d'eau) s'appliquent également.**

## **ANNEXE 4 : RÈGLEMENT DE LA ZONE A DU PLU**

**TITRE 4**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

---

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A

#### CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone A correspond aux parties de territoire affectées à l'activité agricole. Afin de protéger la pérennité de cette richesse économique, la réglementation interdit les constructions ou activités de nature à porter atteinte à l'équilibre indispensable aux exploitations.

La zone A comporte des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestre.

#### **ARTICLE A1** **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

1 - RAPPEL : Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

##### 2 - SONT INTERDITES

Toutes les formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2, notamment :

- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R 444.1 à 4 du Code de l'Urbanisme, et sauf le camping à la ferme.
- Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R 443.4 à 5 du Code de l'Urbanisme.
- Les installations et travaux divers définis à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, notamment les affouillements et exhaussements de sol, ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.
- Les dépôts de ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux ou déchets visibles de l'extérieur de la propriété, dès lors qu'ils sont établis pour plus de 3 mois.
- Les carrières.

#### **ARTICLE A2** **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

---

##### 1 - RAPPELS

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L 441.2 du Code de l'Urbanisme), à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition s'applique aux haies, arbres isolés ou plantations d'alignement mentionnés au plan de zonage du PLU.
- Les défrichements sont soumis à autorisation, au titre du Code Forestier, dans les espaces boisés non classés. Dans les espaces boisés classés, toute demande de défrichement est rejetée de plein droit.
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 123.1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

**2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS DEFINIES CI-APRES**

- Les constructions et installations fonctionnelles nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions destinées au logement des exploitants agricoles sous réserve qu'elles soient implantées à proximité directe du corps de ferme ou de constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par leur nature ou leur destination ne peuvent ou n'ont pas à être édifiées dans les zones urbaines.
- Les ouvrages techniques liés aux réseaux.
- Les éoliennes sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage.
- Les activités de caractère agricole ressortissant de la législation sur les installations classées sous réserve qu'elles soient implantées à la distance réglementaire imposée par ladite législation. Cette distance devra être comptée entre l'installation envisagée et la limite la plus proche des zones destinées à l'habitat (U, 1AU, 2AU).
- Les installations et travaux divers définis à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme, notamment les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, ou à des équipements d'infrastructure.
- La reconstruction, partielle ou totale, à l'identique après sinistre d'un bâtiment, nonobstant toute disposition contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L 111.3 du Code de l'Urbanisme).
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente, gaz...). Les règles des articles 3 à 14 ne sont pas applicables à ces ouvrages.

**NUISANCES SONORES**

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe, la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage notamment d'habitation, des constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément aux dispositions de la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992, et à l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre.

**ARTICLE A3**  
**ACCES ET VOIRIE**

---

**ACCES**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire directement par une façade sur rue ou si nécessaire par un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès. Dans le cas contraire, la construction ne pourra être autorisée.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

**VOIRIE**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

**ARTICLE A4**  
**DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

**ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières, et notamment à une obligation de pré-traitement.

#### **ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur.

Dans le cas de lotissement ou de groupe de constructions, des aménagements tels que bassin ou dispositif d'infiltration pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.

#### **ELECTRICITE, TELEPHONE, TELECOMMUNICATIONS**

Les branchements privatifs, électriques et téléphoniques doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public.

#### **ARTICLE A5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE A6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation (RN2).
- Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
  - aux bâtiments d'exploitation agricole,
  - aux réseaux d'intérêt public,
  - à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Toute construction doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins :

- 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies,
- 10 m par rapport à la berge des cours d'eau. Pour les constructions d'élevage, cette dernière distance est portée à 35m.

Ne sont pas soumis à ces règles de recul :

- les équipements d'intérêt général et ouvrages techniques d'infrastructure,
- l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment.

**ARTICLE A7**  
**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 m.

Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :

- les ouvrages techniques d'infrastructure,
- l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé, sous réserve que la partie en extension respecte la règle imposée.

**ARTICLE A8**  
**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE A9**  
**EMPRISE AU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE A10**  
**HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder deux niveaux habitables (R+comble) et 9 mètres au faîtage.

Pour les autres constructions, ou celles dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur totale ne peut excéder 10 mètres.

Des hauteurs supérieures peuvent exceptionnellement être autorisées dans la limite de 5 mètres supplémentaires dans le cas de construction à caractère fonctionnel, pour raisons liées à des impératifs techniques, à condition de justifier d'une bonne intégration dans l'environnement, ou pour des éléments ponctuels de faible emprise (pylône, cheminée,...).

Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :

- les équipements d'intérêt général dans la limite que leurs caractéristiques techniques imposent,
- l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée, la hauteur maximum dans ce cas étant celle de l'existant.

**ARTICLE A11**  
**ASPECT EXTERIEUR**

---

**ASPECT GENERAL**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à ce caractère, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**VOLUMES ET PERCEMENTS**

Le volume, les rythmes de percement et la coloration des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec le site.

**PAREMENTS EXTERIEURS**

Les matériaux de façade et de couverture seront choisis avec un souci de cohérence avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes. L'emploi de bardages métalliques n'est autorisé que si ceux-ci sont laqués et de coloris soutenus, en harmonie avec l'environnement.

Sont à proscrire :

- . l'emploi à nu de matériaux qui doivent normalement être recouverts : parpaings, carreaux de plâtre, brique creuse,...
- . les surfaces réfléchissantes de grandes dimensions.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations de stockage en plein air seront implantées de telle manière à être peu visibles de la voie publique ou marquées par un écran ou rideau de verdure.

**ARTICLE A12**  
**STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

**ARTICLE A13**  
**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

---

**ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 à L 130.6 du Code de l'Urbanisme. Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

**OBLIGATION DE PLANTER**

Les plantations existantes doivent si possible être maintenues. Dans le cas contraire, elles seront remplacées par des plantations en nombre équivalent d'espèces locales.

Les haies existantes, les arbres isolés ou plantations d'alignements mentionnés au plan de zonage doivent être conservés au titre de la protection des paysages. Toute demande d'abattage de tout ou partie de ceux-ci est soumise à autorisation préalable, au titre de l'article L 123.1.7 et par application de l'article L 442.2 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantées ou recevoir un aménagement paysager. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés (voir essences conseillées en annexe au rapport de présentation).

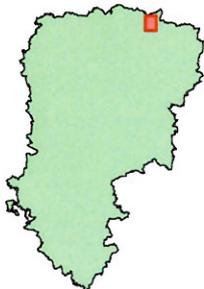
**ARTICLE A14**  
**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

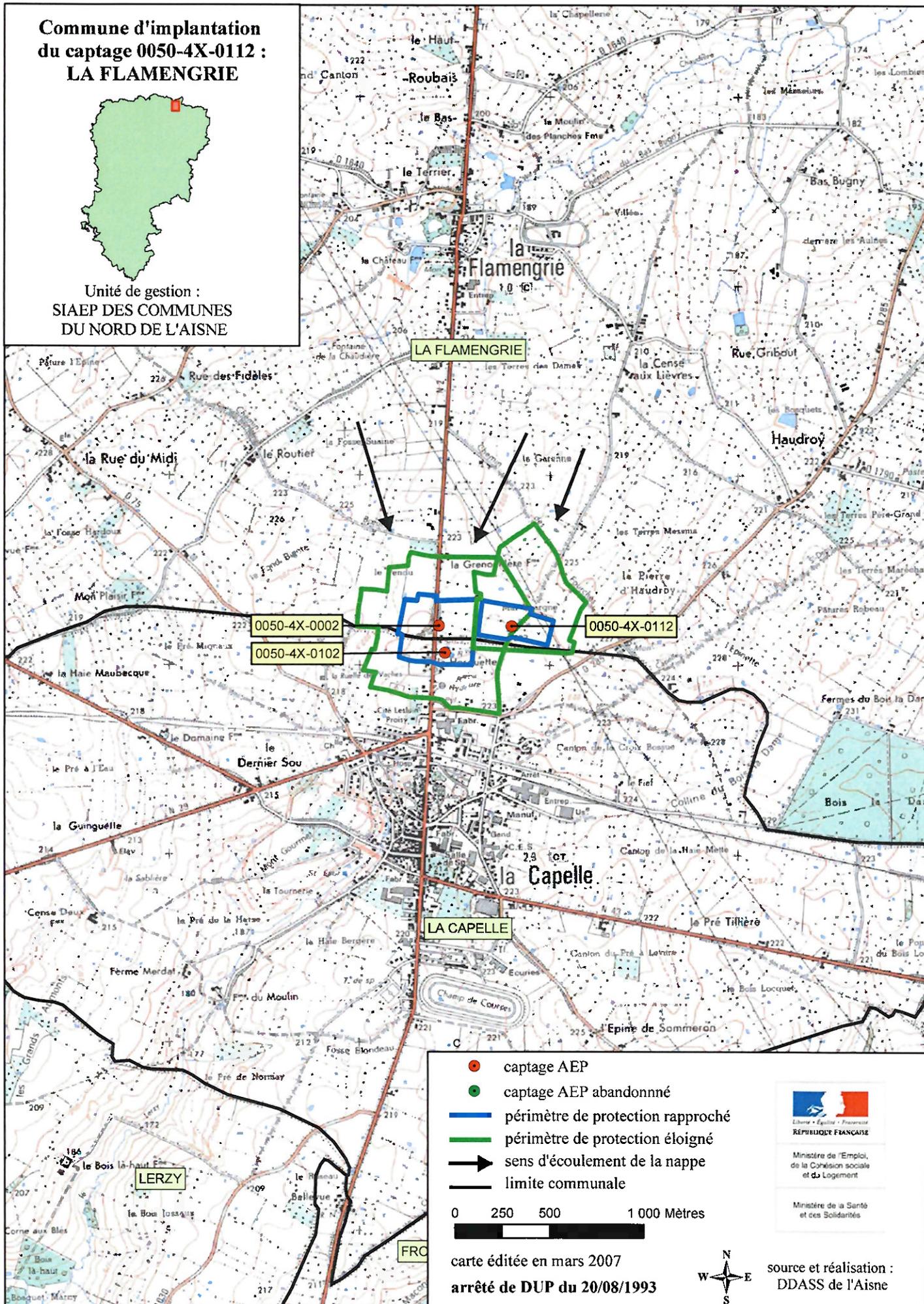
Il n'est pas fixé de COS.

## **ANNEXE 5 : ARRETE DE CAPTAGE**

**Commune d'implantation  
du captage 0050-4X-0112 :  
LA FLAMENGRIE**



Unité de gestion :  
SIAEP DES COMMUNES  
DU NORD DE L' AISNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

-----  
CITE ADMINISTRATIVE  
02016 LAON  
----

EC/

**ARRETE**

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d' institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

**MATRE D'OUVRAGE :** Commune de LA CAPELLE  
**POSITION DU CAPTAGE :** Lieu-dit "le Chemin des Fourches"  
**OPERATION :** Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable  
**COMMUNES CONCERNEES :** LA CAPELLE et LA FLAMENGRIE

**LE PREFET DE L' AISNE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 30 mars 1990 du Conseil Municipal de la commune de LA CAPELLE par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Le Chemin des Fourches" à LA FLAMENGRIE alimentant son réseau, répertorié au B.R.G.M sous l'indice 0050-4X-0112 ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 21 avril 1988 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 avril 1993 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 10 novembre 1992, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 5 décembre au 24 décembre 1992 inclus dans les communes de LA CAPELLE et de LA FLAMENGRIE ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de VERVINS ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 juillet 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA CAPELLE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Le Chemin des Fourches" , répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 0050-4X-0112, territoire de la commune de LA FLAMENGRIE.

**ARTICLE 2** - La Commune de LA CAPELLE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle 56, section AF, commune de LA FLAMENGRIE, le débit à prélever ne pourra excéder 20 m<sup>3</sup>/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de LA CAPELLE à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

**ARTICLE 3** - La Commune de LA CAPELLE indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'article 1.

**ARTICLE 4** - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

#### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

La parcelle de terrain délimitée par le périmètre de protection immédiate doit être la propriété exclusive de la commune. Elle doit comporter une clôture grillagée périphérique de 2 mètres de haut. L'accès doit se faire par une porte cadénassée.

La surface extérieure à la station de pompage sera régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes y est recommandée. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est autorisé.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

Le périmètre immédiat devra être clôturé et accessible seulement par une porte normalement fermée à clé.

Le remblaiement du sol par des matériaux de récupération de revêtement de route est interdit.

#### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre vise à mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

*Les activités suivantes sont interdites :*

- implantation de stabulations,
- implantation de campings,
- ouverture de carrières,
- création ou agrandissement de cimetière,
- décharge, dépôts d'ordures de toutes natures,
- déversement de détergents,
- épandage d'eaux usées,
- stockage et transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- stockage et transport de liquides inflammables,

- évacuation et stockage de lisiers, purin, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux,
- épandage de lisiers,
- implantation de mares (suppression des mares existantes à la charge de la commune),
- déchargement de matières de vidange,
- enfouissement de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- stockage d'engrais liquides,
- puits perdus et puisards, puits filtrants,
- création de puits et forages et autres captages de sources,
- constructions, déboisements.

**Les activités suivantes sont réglementées :**

- les eaux de drainage agricole et des eaux de ruissellement des voies de communication seront évacuées hors du périmètre rapproché,
- pour l'emploi des engrais et produits phytosanitaires il conviendra de se référer au livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau,
- les canalisations d'assainissement seront étanches, avec regards de visite rapprochés,
- les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec l'arrêté du 3 mars 1982,
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier et autres déjections solides se fera sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement,
- les silos pour conservation par voie humide des aliments d'animaux seront dotés du dispositifs de rétention pour éviter les épandages accidentels,
- en cas de pollution accidentelle des eaux, prévenir un hydrogéologue agréé.

#### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Les activités suivantes sont déconseillées :**

- puits d'absorption,
- carrières et excavations dès lors qu'elles atteindraient le réservoir crayeux,
- stockages souterrains,
- réinjection au niveau du réservoir crayeux.

**ARTICLE 5** - Sont instituées, au profit de la Commune de LA CAPELLE les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires de LA CAPELLE et de LA FLAMENGRIE affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur commune et par le Bureau Foncier désigné par le Maire de LA CAPELLE.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7** - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 8** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de VERVINS,
- Le Maire de LA CAPELLE,
- Le Maire de LA FLAMENGRIE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le

20 AOUT 1993



Pierre-René LEMAS

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

# MAITRE DE L' OUVRAGE

## COMMUNE DE LA CAPELLE

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION  
CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU  
AU LIEU DIT "LA GRENOILLERE"  
SUR LA COMMUNE DE LA FLAMENGRIE

### PLAN DE SITUATION

#### PERIMETRES DE PROTECTION

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint  
LAON, le **20 AOÛT 1993**  
Le Préfet de l'Aisne

**Pierre-René LEMAS**

IMMEDIAT  : LA FLAMENGRIE

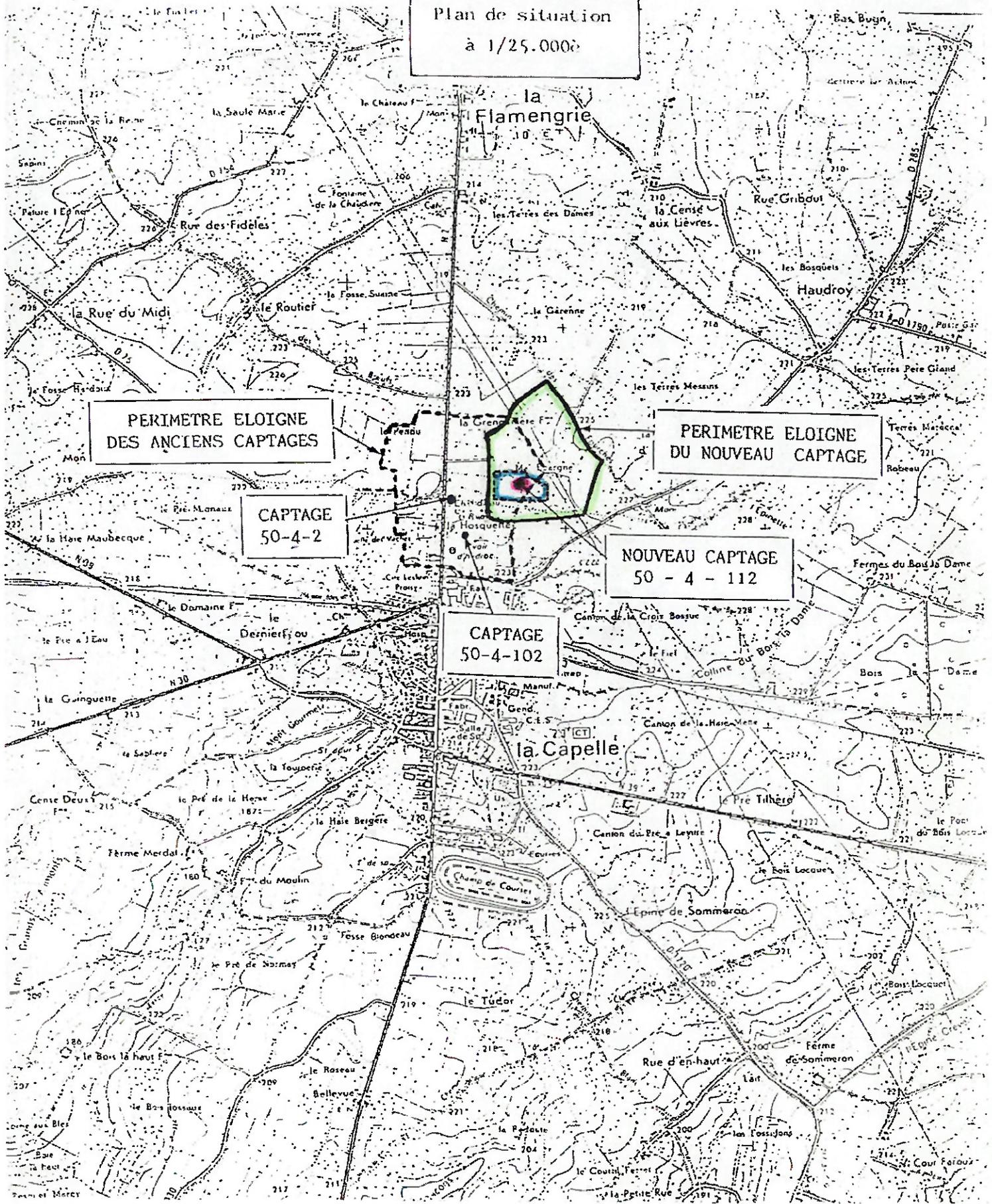
RAPPROCHE  : LA FLAMENGRIE

ELOIGNE  : LA FLAMENGRIE  
: LA CAPELLE

ECHELLE : 1/25000ème

Indice B.R.G.M.  
0050-4X-0112

Plan de situation  
à 1/25.000<sup>e</sup>



PERIMETRE ELOIGNE  
DES ANCIENS CAPTAGES

CAPTAGE  
50-4-2

PERIMETRE ELOIGNE  
DU NOUVEAU CAPTAGE

NOUVEAU CAPTAGE  
50-4-112

CAPTAGE  
50-4-102

la Capelle

